

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	1568
2. Questions écrites	1594
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1574
<i>Index analytique des questions posées</i>	1584
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1594
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	1597
Armées	1597
Collectivités territoriales et ruralité	1598
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	1602
Comptes publics	1602
Culture	1603
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1604
Éducation nationale et jeunesse	1609
Enfance, jeunesse et familles	1612
Enseignement supérieur et recherche	1613
Entreprises, tourisme et consommation	1613
Europe et affaires étrangères	1614
Intérieur et outre-mer	1615
Justice	1617
Logement	1617
Mer et biodiversité	1618
Personnes âgées et personnes handicapées	1618
Premier ministre	1619
Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	1620
Santé et prévention	1620
Transition écologique et cohésion des territoires	1624
Transports	1627
Travail, santé et solidarités	1629
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1645

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1636
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1641
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	1645
Anciens combattants et mémoire	1649
Culture	1651
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1655
Logement	1658
Numérique	1671
Premier ministre	1673
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1676
Transformation et fonction publiques	1677
Rectificatifs	1680

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2026

1231. – 18 avril 2024. – M. Didier Mandelli interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les modalités de mise en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » des communes aux communautés de communes au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Le 16 mars 2023 a été adoptée au Sénat la proposition de loi n° 908 (Sénat, 2021-2022) visant à permettre une gestion différenciée de la compétence « eau et assainissement » qui rétablit le caractère facultatif du transfert de ces compétences aux communautés de communes. Ce texte n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Interrogé par de nombreux élus locaux au sujet de cette échéance, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question cruciale.

Développement des alternatives au transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » des communes aux intercommunalités

1232. – 18 avril 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'adopter, avant la période estivale, un texte visant à développer des alternatives au transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux communautés de communes. La fin de l'obligation du transfert des compétences « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2026 est la condition première pour atteindre ce que le Président de la République a décrit, le 30 mars 2023, à l'occasion de la présentation du plan gouvernemental sur l'eau, à Savines-le-Lac dans les Hautes-Alpes, comme « un modèle pluriel différencié qui repose sur l'intelligence des élus de terrain et de la diversité du territoire ». Bien que le transfert des compétences susmentionnées ait pu être bénéfique à une partie des territoires, une part non négligeable d'entre eux rencontre des difficultés d'ordre politique, budgétaire et juridique. Aussi, dans les territoires de montagne, les périmètres des communautés de communes ne correspondent pas toujours aux logiques hydrographiques. C'est pourquoi plusieurs mesures semblent nécessaires. Il faut ouvrir la voie à la création de nouveaux syndicats supracommunaux dont l'existence serait maintenue après le 1^{er} janvier 2026. Le transfert desdites compétences des communes aux syndicats doit être opéré sans subdélégation. Puis, l'exercice des compétences pourrait être revue, dans les zones de montagne, que ce soit pour les communautés de communes ou les communautés d'agglomération. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin de traduire, dans le droit et dans les faits, la politique exprimée par le Président de la République dans le but de répondre à la forte attente des élus locaux, notamment ruraux.

Prévention des risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques

1233. – 18 avril 2024. – Mme Nicole Duranton attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, concernant la prévention des risques liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques. En janvier 2024, le Président de la République a missionné un comité d'experts qui doit formuler d'ici au mois d'avril 2024 des propositions pour mieux encadrer l'usage des écrans par les enfants. En février 2024, le Premier ministre a annoncé vouloir travailler avec les plateformes dans l'objectif de bloquer l'accès des moins de 13 ans aux réseaux sociaux. Il existe un consensus indiquant qu'il est mieux d'exposer le moins possible aux écrans, et ceci pour diverses raisons (développement cognitif de l'enfant, le danger de la pornographie pour les plus jeunes, etc.). Si les raisons évoquées par l'exécutif pour inciter les Français à limiter le temps d'écran de leurs enfants sont tout à fait sensées, le sujet des risques électromagnétiques encourus au contact des objets connectés n'est pas assez évoqué. L'organisation mondiale de la santé (OMS) classe les rayonnements électromagnétiques parmi les cancérigènes possibles. Certaines longueurs d'ondes du rayonnement de la 5G, déployée sur notre territoire depuis quelques années, sont plus courtes et plus fortes que celles de la 4G. Si les réglementations en vigueur permettent de rester sous les seuils entraînant potentiellement des dommages corporels, de plus en plus d'objets sont connectés. Depuis

l'avènement d'internet, nous sommes de plus en plus « accros » à nos écrans de télévision, tablettes, ordinateurs et téléphones portables. Avec la 5G, le téléchargement et le visionnage de vidéos est encore plus facile. Face à cette augmentation de l'exposition aux écrans et aux objets connectés, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour mieux informer et protéger la population des risques potentiels liés à l'exposition aux ondes électromagnétiques.

Activité commerciale et conséquences des zones réglementées lors des jeux Olympiques à Paris

1234. – 18 avril 2024. – M. Francis Szpiner interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur les conséquences économiques des jeux Olympiques pour certains commerçants et les éventuelles mesures envisagées pour aider ces commerçants. Certains commerçants parisiens s'inquiètent des cartes de circulation de la préfecture de police, qui pourraient limiter leur clientèle ou compliquer les livraisons. Dans quelques semaines, quand démarreront les jeux Olympiques, certaines rues seront en zone bleue, « accès réglementé » pour les véhicules motorisés, voire en zone rouge, « accès interdit ». Il souhaite donc savoir si des mesures de chômage partiel, par exemple, sont envisagées pour les commerçants dont l'activité ne pourra être réalisée dans de bonnes conditions. À titre d'exemple, il rappelle le cas d'une concession automobile située en secteur rouge, ou encore des restaurants, dont les clients pourront difficilement s'y rendre.

Manque de moyens alloués à la santé mentale dans les territoires ruraux

1235. – 18 avril 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le manque de moyens alloués à la santé mentale dans les territoires ruraux. Les rapports s'accumulent, les gouvernements se succèdent et la situation de la santé mentale en France ne fait qu'empirer car les moyens ne s'élèvent pas à la hauteur des besoins. Sur le terrain et plus encore dans les territoires ruraux, cela se concrétise par des fermetures de lits, des conditions de travail dégradées, des violences envers les soignants, des délais toujours plus longs pour une prise en charge des patients, de la maltraitance, des défauts de prévention qui ont pour conséquence que toujours plus de jeunes tentent et parviennent à mettre fin à leurs jours. L'inventaire des maux ne permet pas de guérir mais il témoigne de l'urgence de considérer la santé mentale comme une priorité gouvernementale. C'est d'autant plus pressant que dans son rapport sur la santé mentale, l'organisation mondiale de la santé (OMS) avait demandé à l'ensemble des États de mettre en place un plan d'action efficace « en proposant des services de santé mentale à assise communautaire permettant d'assurer une couverture universelle en santé mentale ». Il est donc surprenant de voir que dans certaines régions et départements ruraux les algorithmes utilisés par la direction générale de l'offre de soins, pour permettre la répartition des professionnels de santé, créent des inégalités d'accès aux soins psychiatriques. À titre d'exemple, en région Bourgogne Franche-Comté, la direction générale de l'offre des soins a fait le choix de restreindre le nombre de postes pour les lauréats EVC (épreuves de vérification des connaissances) en psychiatrie avec le recrutement d'un seul poste EVC psychiatre. Cette nouvelle méthode empêche les habitants de cette région de bénéficier d'un nombre nécessaire de praticiens. Ainsi, le centre hospitalier Pierre-Lôo de la Charité-sur-Loire (dans la Nièvre) avait demandé 4 postes en psychiatrie et 2 en médecine générale. Actuellement, on ne lui a attribué qu'un seul EVC psychiatre, le privant d'un professionnel ayant pourtant réussi les EVC (épreuves de vérification des connaissances) et étant en poste depuis un mois au centre médico psychologique adulte (CHPL). Cette décision a de lourdes conséquences pour le centre hospitalier car le manque d'effectifs affecte le fonctionnement de l'établissement et plus généralement il participe à l'abandon des patients issus de ce territoire en les privant d'un accès aux soins en santé mentale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accorder un deuxième poste d'EVC psychiatre au centre hospitalier Pierre-Lôo de la Charité-sur-Loire. Il souhaiterait également savoir si, au sein de la direction générale de l'offre de soins, un ciblage plus précis des besoins de personnels en psychiatrie pourrait se faire à destination des patients issus des territoires ruraux.

Concours de sixième année des étudiants en médecine

1236. – 18 avril 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le concours de sixième année des étudiants en médecine. Ces dernières années, plusieurs modifications ont été apportées aux études de médecine, notamment avec la suppression du numerus clausus censé augmenter le nombre d'étudiants mais aussi le concours écrit de fin de sixième année remplacé par un concours écrit en début d'année et un oral en fin d'année. En effet, l'examen de la sixième année est un examen crucial puisqu'il détermine le choix de la spécialité et le lieu d'études pour les quatre à six années à venir. Jusqu'en

2023, le concours de la sixième année était constitué d'un seul écrit appelé épreuve classante nationale (ECN). Depuis septembre 2023, ce concours est composé, d'une part, d'un écrit national passé en octobre comptant pour 60 % du résultat final ; d'autre part, d'un parcours étudiant, a priori validé par tous, comptant pour 10 % du résultat final et enfin d'un examen oral, appelé examen clinique objectif structuré (ECOS), ayant lieu en mai et comptant pour 30 % du résultat final. Cette épreuve ECOS est une épreuve validante, ainsi il faut avoir obtenu une note supérieure à dix pour pouvoir valider la sixième année d'étude. Par ailleurs, force est de constater que les modalités de ce concours renforcent les déserts médicaux sur notre territoire. Cet oral composé de dix sessions de huit minutes permet d'évaluer les connaissances du médecin en devenir, son relationnel avec le patient, sa capacité de réflexion et de déduction. Plus précisément, lors de cet oral l'étudiant a un dossier patient ou est face à un patient interprété par un volontaire rémunéré, qu'il va devoir interroger, examiner et établir un diagnostic ou une stratégie thérapeutique. Le 12 mars 2024 se sont déroulées les épreuves blanches de l'ECOS. Il semble que plusieurs dysfonctionnements aient été relevés. En effet, des sujets et des grilles de correction sont suspectés d'avoir fuité, des erreurs ont été constatées dans les scénarios des patients standardisés, des examinateurs sont soupçonnés d'avoir donné des indices. De plus, les étudiants soulèvent un manque d'équité, notamment parce que les candidats sont séparés parfois par de simples paravents ce qui leur permet d'entendre ce qui est dit par les étudiants étant dans le scénario précédent ou suivant. Les étudiants, mécontents et inquiets quant au déroulé et aux conséquences de cet oral, ont alors lancé une pétition, qui recueillait près de 8 597 signatures le 10 avril 2024. Bien que cet oral soit un bon moyen d'évaluation, il semble ne pas être adapté. En effet, la perte d'un demi-point lors de cet oral peut faire perdre 1 000 places dans le classement national. De plus, il y a un fort risque de redoublement des étudiants ce qui entraînerait un manque important d'internes dans les hôpitaux. La conférence des doyens de médecine et le centre national de gestion doivent apporter, assez rapidement, tous les éclairages sur les dysfonctionnements constatés et rassurer les étudiants. Cet oral est un examen aussi organisé dans d'autres pays étrangers à la seule différence qu'il est seulement validant et non pas validant et classant. Ainsi, alors que la date de l'oral ECOS approche, il lui demande si elle envisage de rendre cet examen uniquement validant et non pas validant et classant. Il lui demande également si elle envisage de remettre en cause le caractère national de l'écrit du concours qui renforce encore plus les déserts médicaux sur les territoires éloignés des centres hospitaliers universitaires (CHU).

Avenir des établissements privés de santé

1237. – 18 avril 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités à propos des conséquences de la hausse des dépenses décidées en faveur des établissements de santé publics et privés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 a fixé à 254,9 milliards d'euros l'objectif national des dépenses d'assurance maladie, incluant à hauteur de 105,6 milliards d'euros le sous-objectif « Établissements de santé », en croissance de 3,5 % par rapport à 2023. Ce sous-objectif regroupe les dépenses des hôpitaux publics et associatifs non lucratifs, d'une part, et des établissements privés d'autre part. Le ministère vient de décider d'accorder une hausse des tarifs de 4,3 % en faveur du « public » contre 0,3 % pour le privé, soit le quatorzième du taux « public ». Cette décision, surprenante, est difficilement compréhensible pour les acteurs des établissements privés et interroge quant aux conséquences qu'elle pourrait avoir, à commencer par la potentielle forte dégradation du système de santé privé et, par conséquent, du système de santé dans son ensemble. Et ce, à double titre : d'abord, qu'ils soient publics ou privés, ces établissements sont soumis aux mêmes contraintes économiques dans leur gestion quotidienne : inflation, coût de l'énergie, salaires etc. S'y ajoutent ensuite les obligations ne visant que les seuls établissements privés au travers du décret « tertiaire », qui impose à ces derniers de lourds investissements. Par-delà ces considérations financières, une autre préoccupation apparaît : l'offre et la qualité des soins dans de nombreux territoires, comme le Pays basque, où établissements publics et privés, parfois dans le cadre de coopérations mixtes, permettent d'apporter, actuellement, un niveau assez élevé de satisfaction. Quelques chiffres : le secteur privé, au niveau national assume 35 % de l'offre hospitalière pour, à peine, 18 % des financements publics. Au Pays basque, les quatre cliniques privées assurent 80 % de l'activité chirurgicale. Voilà pourquoi de nombreux acteurs du terrain font état de leurs craintes d'assister, du fait de cette décision, à une forte détérioration de l'offre de soins dans de nombreux territoires, sans que la qualité ne soit au rendez-vous. Aussi, il l'interroge sur la manière dont le Gouvernement envisage de rectifier cette décision qui met en péril l'équilibre de l'ensemble de notre système de santé. En outre, il l'invite à changer de paradigme, de cesser d'opposer public et privé pour enfin juger sur l'efficacité et la qualité plutôt que sur le statut et, ainsi, revoir fondamentalement le financement des hôpitaux.

Enfants non scolarisés à Mayotte

1238. – 18 avril 2024. – M. Saïd Omar Oili interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fait que le rapport du Défenseur des droits « Établir Mayotte dans ses droits » publié en 2020 indique que 52 000 élèves du premier degré sont scolarisés à Mayotte. Au mois de janvier 2024, les représentants de la Fédération des parents d'élèves de Mayotte lui ont indiqué à l'occasion d'un entretien que près de 20 000 enfants sont actuellement non scolarisés à Mayotte. Il lui demande si ce chiffre est exact.

Piste longue à Mayotte

1239. – 18 avril 2024. – M. Saïd Omar Oili attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le fait que le ministre délégué chargé des outre-mer avait annoncé à la fin de l'année 2023 que le rapport sur le projet de piste longue à Mayotte serait transmis début 2024 aux élus locaux. A ce jour, les parlementaires et les élus locaux n'ont pas été destinataires du rapport. Il lui demande quand ce rapport sera-t-il disponible.

Mortalité maternelle

1240. – 18 avril 2024. – M. Dominique Théophile attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la mortalité maternelle. Le 4 avril 2024, Santé publique France a publié le dernier rapport de l'enquête nationale confidentielle sur ce sujet. Cette étude menée sur une période deux ans indique que 272 morts maternelles sont survenues en France pendant une grossesse ou dans l'année qui a suivi sa fin, soit environ 90 décès annuels ou 1 tous les 4 jours. Les deux causes principales de ces décès sont le suicide à hauteur de 17 % et les maladies cardiovasculaires qui en représentent 15 %. Dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), la mortalité maternelle est deux fois plus élevée que dans l'Hexagone. On enregistre 20 décès dans les DROM contre 11,8 décès en Hexagone et le ratio est dans les DROM de 19,6 décès un an après l'accouchement pour 100 000 naissances contre 12,2 décès pour 100 000 naissances en Île-de-France. Ces disparités régionales s'expliquent par les spécificités des populations et des situations sociales mais aussi par un manque de contact avec le système de soins. Toujours selon ce rapport, 60 % des décès sont évitables par un meilleur accompagnement des femmes avant, pendant et après l'accouchement. Il lui demande comment améliorer le dialogue entre les acteurs de la santé et ces femmes et quelles sont les mesures prévues en termes de prévention et d'accompagnement pour réduire cet écart entre les outre-mer et l'Hexagone.

Plan de développement des compétences pour la filière cynégétique

1241. – 18 avril 2024. – M. Olivier Cigolotti attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la forte diminution de la dotation des fonds du plan de développement des compétences (PDC) constatée par la branche cynégétique et par le syndicat national des chasseurs de France ces dernières années. En 2023, l'enveloppe a été réduite de 30 %, obligeant alors les acteurs de cette branche à revoir leurs projets et leur politique de formation. Cette dotation allouée par France compétences devait aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer leur PDC. Cette année encore, la dotation est de nouveau en baisse et il est à craindre une répercussion sur les salariés qui ne pourront plus être formés, un préalable pourtant indispensable à la bonne mise en oeuvre de leurs missions. Selon les dispositions réglementaires du code du travail (articles R. 6123-25, R. 6123-26 et R. 6123-28), le plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés est financé par les contributions légales des entreprises, déduction faite de la part revenant aux demandeurs d'emploi. Toutefois, force est de constater un désengagement progressif de l'État au financement de la formation des salariés, au profit des demandeurs d'emploi. Les nouveaux critères de répartition des financements attribués par France compétences pose un problème majeur pour l'avenir et pour les salariés qui ne pourront plus bénéficier de parcours de développement de compétences. De plus, les entreprises de la branche cynégétique, essentielles au maintien et à la reconstitution de la biodiversité dans les territoires, subissent une diminution structurelle de leurs ressources financières. Il lui demande dans quelles mesures le système de répartition des dotations de France compétences peut être revu afin de réattribuer la collecte des contributions légales versées par les entreprises de moins de 50 salariés à la formation des salariés.

Programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural pour la période 2014-2022

1242. – 18 avril 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe sur la programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2014-2022, qui approche de son terme, le 31 décembre 2025, tel que fixé par les règlements européens. Cependant, cette période a subi des aléas majeurs, tels que la crise du COVID-19 et la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine. Ces aléas ont eu des impacts significatifs sur les projets, compromettant leur bonne réalisation. La hausse du prix des matières premières et de l'énergie a conduit les autorités européennes à prendre des mesures pour renforcer l'intervention financière de ce fonds, en le faisant bénéficier de fonds de relance. Cependant, la gestion administrative des dossiers induits par ces fonds supplémentaires, et par ricochet, sur les autres dossiers antérieurs, nécessite aujourd'hui un ajustement des calendriers fixés au niveau national, afin de permettre aux projets de se réaliser et de pouvoir verser les aides aux bénéficiaires. Sur le territoire de mon département, le Vaucluse, les projets ayant été le plus impactés sont des projets de modernisation d'infrastructures d'hydraulique agricole. Ces opérations, portant des objectifs d'économie d'eau et de réduction des prélèvements sur les ressources locales, résultent de la politique de l'Europe et de l'État français sur l'atteinte du bon état des masses d'eau. Les porteurs de projet n'ont pas d'autre choix que de se lancer dans ces investissements lourds s'ils veulent préserver les réseaux d'irrigation indispensables au maintien de l'agriculture dans la région Sud. Le principe de programmation, limitée dans le temps, n'est pas adapté pour ce type d'opérations très lourdes en termes d'investissements et d'autorisations administratives. Aujourd'hui, plus des deux tiers des projets de ce dispositif font l'objet de demande de prolongation de délais de réalisation, reportant la charge d'instruction des demandes de paiement en fin de programmation. La crise agricole actuelle plaide en faveur d'un retour à un bon sens dans la gestion des dossiers de ce fonds. Ainsi, pour mener à bien ces projets structurants pour notre territoire, il apparaît indispensable de reporter les dates du 30 avril 2025 comme date de transmission de la dernière demande de paiement par les bénéficiaires, et du 30 juin 2025 comme date de transmission des autorisations de paiement à l'organisme payeur. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour obtenir, à l'instar du FEDER -FSE, un report de six mois de la clôture du programme.

1572

Fermeture de deux sites de proximité d'Enedis en Dordogne

1243. – 18 avril 2024. – Mme Marie-Claude Varailles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la menace de fermeture de deux agences d'exploitation électricité Enedis en Dordogne et ses conséquences sur le territoire. Depuis 2002, le distributeur d'énergie Enedis a fermé pas moins de cinq agences d'exploitation électricité de proximité en Dordogne. Une stratégie de rationalisation et de détricotage du service public qui a entraîné la réduction du nombre de postes, l'allongement des délais de dépannage des usagers et l'augmentation du temps de travail des agents. Malgré cela, la direction régionale d'Enedis envisage la fermeture de sites de proximité supplémentaires et de 40 % de ses sites à l'échelle régionale. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour garantir un véritable service public de l'énergie.

Encadrement des centres de santé dentaire

1244. – 18 avril 2024. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'encadrement des centres de santé dentaire. Les dérives commerciales récentes d'un certain nombre de centres de santé dentaires ont eu de graves conséquences sur la qualité et la sécurité des soins bucco-dentaires et sur leur coût pour l'assurance maladie. C'est pourquoi le Parlement a adopté la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette loi prévoit l'intervention de six mesures réglementaires d'application. A ce jour elles n'ont pas été prises. Par ailleurs, ce texte accroît les missions de contrôle des agences régionales de santé, à moyens constants, avec notamment le rétablissement de la procédure d'agrément préalable des centres. Cette procédure avait été supprimée, faute de moyens suffisants pour les agences régionales de santé, par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ». Cette suppression a sans aucun doute favorisé les dérives constatées ces dernières années. Aussi, il convient de ne pas reproduire les mêmes erreurs. Afin de s'assurer que la loi du 19 mai 2023 ne soit pas privée d'effets, elle souhaite savoir à quelle échéance seront publiés les textes d'application prévus par cette loi et quels sont les moyens financiers et humains qui ont été alloués aux agences régionales de santé pour conduire les opérations qui leur ont été confiées par le législateur sur les centres de santé.

Mise aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières

1245. – 18 avril 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mises aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières. En effet, les acheteurs de maisons dont les installations ne sont pas aux normes obtiennent généralement des réductions sur les prix des ventes pour compenser les travaux qu'ils devront réaliser. Les baisses sont souvent de l'ordre de 10 000 euros environ. Cependant, force est de constater que dans de nombreuses situations ces baisses des prix des ventes ne sont pas suivies par la réalisation de travaux de réhabilitation pour rendre les installations autonomes d'assainissement conformes aux normes applicables. Une réflexion doit donc être engagée afin que, dans ces situations, les réductions appliquées sur les prix des ventes par les vendeurs soient effectivement dédiées aux travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement. Un système de consignation chez les notaires des montants des réductions pourrait être imaginé afin que les fonds soient réellement et efficacement dédiés aux travaux qu'ils avaient initialement vocation à financer. En tout état de cause, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et doit évoluer. Elle est de plus une réelle difficulté pour les services d'assainissement non collectif chargés du contrôle des installations autonomes chez les particuliers ou les professionnels. Les pénalités qu'ils peuvent prononcer lorsque les installations ne sont pas aux normes ne sont pas suffisamment fortes pour être utilement dissuasives afin d'inciter les propriétaires à prendre les mesures qui s'imposent. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour corriger ces situations.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 11224 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences du zonage Natura 2000 pour l'arboriculture haut-alpine* (p. 1594).
- 11225 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux* (p. 1618).
- 11226 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délai à la disposition des communes pour adopter leurs budgets primitifs pour l'année 2024* (p. 1598).
- 11312 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Homologation de produits de lutte préventive contre le feu bactérien au bénéfice de l'arboriculture* (p. 1596).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 11273 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Renforcement des effectifs consulaires au consulat général de Rome* (p. 1614).

Belin (Bruno) :

- 11257 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Impacts des inondations pour les exploitations agricoles dans la Vienne* (p. 1595).
- 11258 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de Trulicity* (p. 1621).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 11251 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en place de la réforme du « choc des savoirs »* (p. 1610).

Blanc (Étienne) :

- 11315 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application de l'article L. 236 du code électoral* (p. 1616).

Blanc (Grégory) :

- 11222 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Réforme des retraites et travaux d'utilité collective* (p. 1629).
- 11281 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Crise du logement et taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 1607).
- 11291 Armées. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et sollicitations de la Défenseure des droits* (p. 1597).

- 11301 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et jurys rectoraux* (p. 1613).
- 11302 Armées. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les sanctions* (p. 1598).
- 11303 Armées. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'Armée et recommandations de la Défenseure des droits protection fonctionnelle* (p. 1598).
- 11304 Armées. **Défense.** *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les enquêtes indépendantes* (p. 1598).
- 11316 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Adaptation du dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis* (p. 1634).

Bonhomme (François) :

- 11244 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Garantir une parfaite transparence de l'origine des fruits et légumes pour une bonne information du consommateur* (p. 1594).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 11263 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Statut des « ports francs »* (p. 1605).

Bouchet (Gilbert) :

- 11262 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Rémunération des professeurs des écoles* (p. 1610).

Boyer (Valérie) :

- 11348 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Coût des déboutés du droit d'asile* (p. 1617).
- 11349 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes* (p. 1601).

Briquet (Isabelle) :

- 11254 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte des travaux d'utilité collective pour le dispositif de carrière longue* (p. 1631).

Bruyen (Christian) :

- 11231 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Endiguer la prolifération du frelon asiatique et préserver la filière apicole* (p. 1597).

Burgoa (Laurent) :

- 11255 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés* (p. 1621).

C

Cadec (Alain) :

- 11237 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours* (p. 1610).

Canévet (Michel) :

- 11298 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des kinésithérapeutes* (p. 1623).

Capo-Canellas (Vincent) :

- 11241 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais d'attente et de réponse de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis* (p. 1618).

Cardon (Rémi) :

- 11282 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 1626).

D**Daniel (Karine) :**

- 11285 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Sanctuarisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires* (p. 1611).

Darcos (Laure) :

- 11261 Culture. **Culture.** *Sanctuarisation des crédits dédiés à la restauration du patrimoine historique* (p. 1603).
- 11276 Culture. **Culture.** *Tarifs de livraison des livres commandés par les acheteurs publics* (p. 1604).
- 11286 Culture. **Éducation.** *Situation des écoles supérieures d'art* (p. 1604).

Darras (Jérôme) :

- 11314 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma* (p. 1624).

Demilly (Stéphane) :

- 11221 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Tarifification hospitalière pour 2024* (p. 1620).

Drexler (Sabine) :

- 11228 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Financement des formations d'infirmiers* (p. 1630).

Dumas (Catherine) :

- 11277 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme* (p. 1607).
- 11278 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Recours encadré aux auto-entrepreneurs dans les métiers en tension comme l'hôtellerie et la restauration* (p. 1632).
- 11279 Entreprises, tourisme et consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Moyens financiers du « Plan saisonniers »* (p. 1613).
- 11318 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 1624).
- 11319 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Enquête antidumping menée par la Chine sur les alcools du type cognac produits dans l'Union européenne* (p. 1602).
- 11320 Agriculture et souveraineté alimentaire. **PME, commerce et artisanat.** *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 1596).

Dumont (Françoise) :

- 11293 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Arrêté du 5 avril 2024 fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité* (p. 1619).

Durain (Jérôme) :

- 11223 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Procédure de mise sous tutelle d'un majeur à protéger et information de l'entourage direct* (p. 1630).
- 11325 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Utilisation de technologies de reconnaissance faciale* (p. 1616).

E**Evren (Agnès) :**

- 11253 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Pénurie de places en crèche* (p. 1612).

G**Gatel (Françoise) :**

- 11229 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Bonification du soutien de l'État pour les repas à 1 euro pour les cantines des communes rurales* (p. 1594).

Gréaume (Michelle) :

- 11230 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Prise en compte des effectifs des très petites sections* (p. 1609).

Gremillet (Daniel) :

- 11284 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Place des nouvelles brigades de gendarmerie au sein de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne* (p. 1600).

H**Havet (Nadège) :**

- 11288 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 1622).
- 11300 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Devenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 1612).

Hervé (Loïc) :

- 11235 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'entretien et des travaux réalisés sur les cours d'eaux et les ruisseaux* (p. 1599).

Herzog (Christine) :

- 11242 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Reconversion d'un ancien élu* (p. 1615).
- 11326 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Levée de taxe communale sur assainissement non collectif* (p. 1601).
- 11327 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée* (p. 1627).

- 11328 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence* (p. 1627).
- 11329 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité* (p. 1601).
- 11330 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle* (p. 1627).

Hochart (Joshua) :

- 11256 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Promotion des directives anticipées* (p. 1621).
- 11309 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation de la chicorée dans le Nord et le Pas-de-Calais* (p. 1595).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11216 Comptes publics. **Environnement.** *Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure* (p. 1602).
- 11275 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 1606).
- 11323 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 1608).

J

1578

Josende (Lauriane) :

- 11218 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 1624).

Jouve (Mireille) :

- 11233 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Coaching d'orientation* (p. 1609).
- 11234 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Incidence du cancer du sein* (p. 1630).

Joyandet (Alain) :

- 11227 Transports. **Transports.** *Développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire* (p. 1627).
- 11232 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux* (p. 1630).
- 11240 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme de la fiscalité des meublés de tourisme* (p. 1604).

K**Kerrouche (Éric) :**

- 11306 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Règles d'autoconsommation collective d'électricité* (p. 1626).

L

Lefèvre (Antoine) :

- 11219 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Stage obligatoire en seconde générale et technologique* (p. 1609).
- 11220 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Extension du complément de traitement indiciaire à certaines professions du secteur médico-social* (p. 1629).

Le Houerou (Annie) :

- 11310 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 1633).
- 11311 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1615).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 11294 Santé et prévention. **Question caduque redéposée.** *Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine* (p. 1622).
- 11295 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie d'insuline en France* (p. 1622).
- 11321 Intérieur et outre-mer. **Sécurité sociale.** *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 1616).
- 11322 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dotations de prise en charge des chats errants* (p. 1616).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 11236 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Suppression de l'allocation spécifique de solidarité* (p. 1625).

Longeot (Jean-François) :

- 11287 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 1607).

M

Mandelli (Didier) :

- 11238 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1615).

Marie (Didier) :

- 11305 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. **Justice.** *Situation alarmante de l'observatoire international des prisons* (p. 1620).

Marseille (Hervé) :

- 11267 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux* (p. 1632).

Martin (Pauline) :

- 11299 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Gel du dispositif du pacte enseignant* (p. 1611).

Maurey (Hervé) :

- 11260 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Effacement de la dette d'un administré par la commission de surendettement* (p. 1605).
- 11269 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique* (p. 1626).
- 11270 Transports. **Transports.** *Information et recours des entreprises privées au forfait mobilités durables* (p. 1628).
- 11271 Transports. **Transports.** *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 1628).
- 11272 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap* (p. 1619).
- 11324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires* (p. 1608).
- 11350 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Stricte limitation de l'octroi des cartes mobilité inclusion de stationnement à une situation de handicap moteur* (p. 1635).
- 11351 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Encadrement des crypto-actifs* (p. 1608).
- 11352 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 1635).
- 11353 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 1635).
- 11354 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement* (p. 1620).

1580

Micouleau (Brigitte) :

- 11247 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Aides aux collectivités pour les bâtiments publics situés dans les zones à risques* (p. 1599).
- 11248 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des petites communes pour les dépôts de demande de dotations* (p. 1600).

P**Paumier (Jean-Gérard) :**

- 11265 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Réforme du remboursement des fauteuils roulants* (p. 1631).
- 11307 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Départements et effacement de dettes* (p. 1601).

Perrin (Cédric) :

- 11297 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact des mégots de cigarette sur l'eau* (p. 1626).

Pla (Sébastien) :

- 11246 Justice. **Justice.** *Avenir de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 1617).

Pluchet (Kristina) :

- 11245 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des communes présentant une population légale susceptible d'un effet de seuil* (p. 1605).
- 11274 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des financements du réseau Asalée* (p. 1632).

Pointereau (Rémy) :

- 11313 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Options de financement pour la reconstruction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes intégré à un hôpital* (p. 1634).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 11264 Europe et affaires étrangères. **Questions sociales et santé.** *Contrôle triennal des adhérents bénéficiant de la catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger* (p. 1614).

Richer (Marie-Pierre) :

- 11259 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 1619).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 11217 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'association Asalée* (p. 1629).
- 11308 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Examens cliniques objectifs structurés* (p. 1623).
- 11331 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Précisions sur les résiliations des contrats de marché public des assurances des collectivités locales* (p. 1616).
- 11332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation* (p. 1608).
- 11333 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs* (p. 1634).
- 11334 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 1627).
- 11335 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre* (p. 1608).
- 11336 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Soutien aux associations de secouristes pour les jeux olympiques* (p. 1617).
- 11337 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers* (p. 1608).
- 11338 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préparation du décret relatif aux élections professionnelles agricoles* (p. 1597).
- 11339 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Accord du patient lors de la cession de patientèle* (p. 1634).
- 11340 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant* (p. 1634).

- 11341 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte des drogues de synthèse dans la mission sur les racines et les déterminants des conduites addictives chez les jeunes* (p. 1635).
- 11342 Mer et biodiversité. **Aménagement du territoire.** *Classement des fossés et des cours d'eau* (p. 1618).
- 11343 Europe et affaires étrangères. **Environnement.** *Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique* (p. 1615).
- 11344 Mer et biodiversité. **Environnement.** *Concertation pour la protection des glaciers métropolitains* (p. 1618).
- 11345 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Financement de la recherche scientifique pour les pôles* (p. 1613).
- 11346 Travail, santé et solidarités. **Famille.** *Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants* (p. 1635).
- 11347 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 1601).

Ros (David) :

- 11249 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Action politique sur l'adaptation au changement climatique* (p. 1625).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 11266 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Non-comparution des Français à leur rendez-vous au sein des consulats* (p. 1614).

S

1582

Salmon (Daniel) :

- 11317 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réglementation sur le retournement des prairies permanentes* (p. 1596).

Savin (Michel) :

- 11252 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Avenir du dispositif d'action de santé libérale en équipe* (p. 1631).

Schalck (Elsa) :

- 11292 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Conditions de signature d'un contrat d'apprentissage* (p. 1633).

Sol (Jean) :

- 11296 Travail, santé et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation fiscale des travailleurs espagnols de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne* (p. 1633).

Souyris (Anne) :

- 11283 Logement. **Logement et urbanisme.** *Applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 1617).

Szczurek (Christopher) :

- 11268 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dérèglement budgétaire de l'État et conséquences pour les budgets des communes* (p. 1606).
- 11280 Culture. **Culture.** *Exonération des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les petites communes* (p. 1604).

Szpiner (Francis) :

- 11239 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en place des groupes de niveaux au collège à la rentrée 2024* (p. 1610).

V

Vogel (Louis) :

- 11243 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fixation de la date des élections municipales de 2026* (p. 1599).

W

Weber (Michaël) :

- 11250 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaut de gestion de la taxe d'aménagement* (p. 1602).

Z

Ziane (Adel) :

- 11289 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement fiscal des comités sportifs départementaux et régionaux* (p. 1603).
- 11290 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime de fidélisation* (p. 1611).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

11273 Europe et affaires étrangères. *Renforcement des effectifs consulaires au consulat général de Rome* (p. 1614).

Dumas (Catherine) :

11319 Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger. *Enquête antidumping menée par la Chine sur les alcools du type cognac produits dans l'Union européenne* (p. 1602).

Ruelle (Jean-Luc) :

11266 Europe et affaires étrangères. *Non-comparution des Français à leur rendez-vous au sein des consulats* (p. 1614).

Agriculture et pêche

Arnaud (Jean-Michel) :

11224 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences du zonage Natura 2000 pour l'arboriculture haut-alpine* (p. 1594).

11312 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Homologation de produits de lutte préventive contre le feu bactérien au bénéfice de l'arboriculture* (p. 1596).

Belin (Bruno) :

11257 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Impacts des inondations pour les exploitations agricoles dans la Vienne* (p. 1595).

Bonhomme (François) :

11244 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Garantir une parfaite transparence de l'origine des fruits et légumes pour une bonne information du consommateur* (p. 1594).

Bruyen (Christian) :

11231 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Endiguer la prolifération du frelon asiatique et préserver la filière apicole* (p. 1597).

Gatel (Françoise) :

11229 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Bonification du soutien de l'État pour les repas à 1 euro pour les cantines des communes rurales* (p. 1594).

Hochart (Joshua) :

11309 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation de la chicorée dans le Nord et le Pas-de-Calais* (p. 1595).

Romagny (Anne-Sophie) :

11338 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Préparation du décret relatif aux élections professionnelles agricoles* (p. 1597).

Salmon (Daniel) :

- 11317 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réglementation sur le retournement des prairies permanentes* (p. 1596).

Aménagement du territoire

Romagny (Anne-Sophie) :

- 11342 Mer et biodiversité. *Classement des fossés et des cours d'eau* (p. 1618).

B

Budget

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11275 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil* (p. 1606).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 11347 Collectivités territoriales et ruralité. *Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 1601).

C

Collectivités territoriales

Arnaud (Jean-Michel) :

- 11226 Collectivités territoriales et ruralité. *Délai à la disposition des communes pour adopter leurs budgets primitifs pour l'année 2024* (p. 1598).

Blanc (Étienne) :

- 11315 Intérieur et outre-mer. *Application de l'article L. 236 du code électoral* (p. 1616).

Boyer (Valérie) :

- 11349 Collectivités territoriales et ruralité. *Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes* (p. 1601).

Gremillet (Daniel) :

- 11284 Collectivités territoriales et ruralité. *Place des nouvelles brigades de gendarmerie au sein de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne* (p. 1600).

Hervé (Loïc) :

- 11235 Collectivités territoriales et ruralité. *Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'entretien et des travaux réalisés sur les cours d'eaux et les ruisseaux* (p. 1599).

Herzog (Christine) :

- 11242 Intérieur et outre-mer. *Reconversion d'un ancien élu* (p. 1615).
- 11326 Collectivités territoriales et ruralité. *Levée de taxe communale sur assainissement non collectif* (p. 1601).
- 11327 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée* (p. 1627).
- 11328 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence* (p. 1627).

11329 Collectivités territoriales et ruralité. *Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité* (p. 1601).

11330 Transition écologique et cohésion des territoires. *Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle* (p. 1627).

Loisier (Anne-Catherine) :

11236 Transition écologique et cohésion des territoires. *Suppression de l'allocation spécifique de solidarité* (p. 1625).

Mandelli (Didier) :

11238 Intérieur et outre-mer. *Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 1615).

Micouleau (Brigitte) :

11247 Collectivités territoriales et ruralité. *Aides aux collectivités pour les bâtiments publics situés dans les zones à risques* (p. 1599).

11248 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés des petites communes pour les dépôts de demande de dotations* (p. 1600).

Paumier (Jean-Gérard) :

11307 Collectivités territoriales et ruralité. *Départements et effacement de dettes* (p. 1601).

Romagny (Anne-Sophie) :

11331 Intérieur et outre-mer. *Précisions sur les résiliations des contrats de marché public des assurances des collectivités locales* (p. 1616).

Vogel (Louis) :

11243 Collectivités territoriales et ruralité. *Fixation de la date des élections municipales de 2026* (p. 1599).

1586

Culture

Darcos (Laure) :

11261 Culture. *Sanctuarisation des crédits dédiés à la restauration du patrimoine historique* (p. 1603).

11276 Culture. *Tarifs de livraison des livres commandés par les acheteurs publics* (p. 1604).

Szczurek (Christopher) :

11280 Culture. *Exonération des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les petites communes* (p. 1604).

D

Défense

Blanc (Grégory) :

11291 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et sollicitations de la Défenseure des droits* (p. 1597).

11302 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les sanctions* (p. 1598).

11303 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'Armée et recommandations de la Défenseure des droits protection fonctionnelle* (p. 1598).

11304 Armées. *Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les enquêtes indépendantes* (p. 1598).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Grégory) :

- 11281 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Crise du logement et taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 1607).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 11263 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Statut des « ports francs »* (p. 1605).

Dumas (Catherine) :

- 11277 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme* (p. 1607).

- 11279 Entreprises, tourisme et consommation. *Moyens financiers du « Plan saisonniers »* (p. 1613).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 11323 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assujettissement des associations à la taxe d'habitation* (p. 1608).

Joyandet (Alain) :

- 11240 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réforme de la fiscalité des meublés de tourisme* (p. 1604).

Longeot (Jean-François) :

- 11287 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes* (p. 1607).

1587

Maurey (Hervé) :

- 11260 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Effacement de la dette d'un administré par la commission de surendettement* (p. 1605).

- 11324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires* (p. 1608).

- 11351 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Encadrement des crypto-actifs* (p. 1608).

Pluchet (Kristina) :

- 11245 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des communes présentant une population légale susceptible d'un effet de seuil* (p. 1605).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 11332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation* (p. 1608).

- 11335 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre* (p. 1608).

Sol (Jean) :

- 11296 Travail, santé et solidarités. *Situation fiscale des travailleurs espagnols de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne* (p. 1633).

Szczurek (Christopher) :

- 11268 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dérapage budgétaire de l'État et conséquences pour les budgets des communes* (p. 1606).

Weber (Michaël) :

11250 Comptes publics. *Défaut de gestion de la taxe d'aménagement* (p. 1602).

Ziane (Adel) :

11289 Comptes publics. *Assujettissement fiscal des comités sportifs départementaux et régionaux* (p. 1603).

Éducation

Bellamy (Marie-Jeanne) :

11251 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place de la réforme du « choc des savoirs »* (p. 1610).

Blanc (Grégory) :

11301 Enseignement supérieur et recherche. *Établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et jurys rectoraux* (p. 1613).

Bouchet (Gilbert) :

11262 Éducation nationale et jeunesse. *Rémunération des professeurs des écoles* (p. 1610).

Cadec (Alain) :

11237 Éducation nationale et jeunesse. *Postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours* (p. 1610).

Daniel (Karine) :

11285 Éducation nationale et jeunesse. *Sanctuarisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires* (p. 1611).

Darcos (Laure) :

11286 Culture. *Situation des écoles supérieures d'art* (p. 1604).

Gréaume (Michelle) :

11230 Éducation nationale et jeunesse. *Prise en compte des effectifs des très petites sections* (p. 1609).

Havet (Nadège) :

11300 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 1612).

Jouve (Mireille) :

11233 Éducation nationale et jeunesse. *Coaching d'orientation* (p. 1609).

Lefèvre (Antoine) :

11219 Éducation nationale et jeunesse. *Stage obligatoire en seconde générale et technologique* (p. 1609).

Martin (Pauline) :

11299 Éducation nationale et jeunesse. *Gel du dispositif du pacte enseignant* (p. 1611).

Szpiner (Francis) :

11239 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en place des groupes de niveaux au collège à la rentrée 2024* (p. 1610).

Ziane (Adel) :

11290 Éducation nationale et jeunesse. *Exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime de fidélisation* (p. 1611).

Énergie

Kerrouche (Éric) :

11306 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles d'autoconsommation collective d'électricité* (p. 1626).

Romagny (Anne-Sophie) :

11337 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers* (p. 1608).

Environnement

Cardon (Rémi) :

11282 Transition écologique et cohésion des territoires. *Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes* (p. 1626).

Hugonet (Jean-Raymond) :

11216 Comptes publics. *Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure* (p. 1602).

Josende (Lauriane) :

11218 Transition écologique et cohésion des territoires. *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 1624).

Maurey (Hervé) :

11269 Transition écologique et cohésion des territoires. *Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique* (p. 1626).

Perrin (Cédric) :

11297 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact des mégots de cigarette sur l'eau* (p. 1626).

Romagny (Anne-Sophie) :

11334 Transition écologique et cohésion des territoires. *Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 1627).

11343 Europe et affaires étrangères. *Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique* (p. 1615).

11344 Mer et biodiversité. *Concertation pour la protection des glaciers métropolitains* (p. 1618).

Ros (David) :

11249 Transition écologique et cohésion des territoires. *Action politique sur l'adaptation au changement climatique* (p. 1625).

F

Famille

Evren (Agnès) :

11253 Enfance, jeunesse et familles. *Pénurie de places en crèche* (p. 1612).

Romagny (Anne-Sophie) :

11346 Travail, santé et solidarités. *Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants* (p. 1635).

J

Justice

Marie (Didier) :

11305 Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement. *Situation alarmante de l'observatoire international des prisons* (p. 1620).

Pla (Sebastien) :

11246 Justice. *Avenir de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 1617).

L

Logement et urbanisme

Souyris (Anne) :

11283 Logement. *Applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 1617).

P

PME, commerce et artisanat

Dumas (Catherine) :

11320 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 1596).

1590

Police et sécurité

Boyer (Valérie) :

11348 Intérieur et outre-mer. *Coût des déboutés du droit d'asile* (p. 1617).

Dumont (Françoise) :

11293 Premier ministre. *Arrêté du 5 avril 2024 fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité* (p. 1619).

Durain (Jérôme) :

11325 Intérieur et outre-mer. *Utilisation de technologies de reconnaissance faciale* (p. 1616).

Le Houerou (Annie) :

11311 Intérieur et outre-mer. *Situation des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1615).

Lermytte (Marie-Claude) :

11322 Intérieur et outre-mer. *Dotation de prise en charge des chats errants* (p. 1616).

Romagny (Anne-Sophie) :

11336 Intérieur et outre-mer. *Soutien aux associations de secouristes pour les jeux olympiques* (p. 1617).

Pouvoirs publics et Constitution

Maurey (Hervé) :

11354 Premier ministre. *Recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement* (p. 1620).

Q

Question caduque redéposée

Lermytte (Marie-Claude) :

11294 Santé et prévention. *Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine* (p. 1622).

Questions sociales et santé

Arnaud (Jean-Michel) :

11225 Personnes âgées et personnes handicapées. *Absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux* (p. 1618).

Belin (Bruno) :

11258 Santé et prévention. *Pénurie de Trulicity* (p. 1621).

Blanc (Grégory) :

11316 Travail, santé et solidarités. *Adaptation du dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis* (p. 1634).

Briquet (Isabelle) :

11254 Travail, santé et solidarités. *Prise en compte des travaux d'utilité collective pour le dispositif de carrière longue* (p. 1631).

Burgoa (Laurent) :

11255 Santé et prévention. *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés* (p. 1621).

Canévet (Michel) :

11298 Santé et prévention. *Situation des kinésithérapeutes* (p. 1623).

Capo-Canellas (Vincent) :

11241 Personnes âgées et personnes handicapées. *Délais d'attente et de réponse de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis* (p. 1618).

Darras (Jérôme) :

11314 Santé et prévention. *Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma* (p. 1624).

Demilly (Stéphane) :

11221 Santé et prévention. *Tarifification hospitalière pour 2024* (p. 1620).

Drexler (Sabine) :

11228 Travail, santé et solidarités. *Financement des formations d'infirmiers* (p. 1630).

Dumas (Catherine) :

11318 Santé et prévention. *Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »* (p. 1624).

Durain (Jérôme) :

11223 Travail, santé et solidarités. *Procédure de mise sous tutelle d'un majeur à protéger et information de l'entourage direct* (p. 1630).

Havet (Nadège) :

11288 Santé et prévention. *Reconnaissance de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 1622).

Hochart (Joshua) :

11256 Santé et prévention. *Promotion des directives anticipées* (p. 1621).

Jouve (Mireille) :

11234 Travail, santé et solidarités. *Incidence du cancer du sein* (p. 1630).

Joyandet (Alain) :

11232 Travail, santé et solidarités. *Difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux* (p. 1630).

Lefèvre (Antoine) :

11220 Travail, santé et solidarités. *Extension du complément de traitement indiciaire à certaines professions du secteur médico-social* (p. 1629).

Le Houerou (Annie) :

11310 Travail, santé et solidarités. *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 1633).

Lermytte (Marie-Claude) :

11295 Santé et prévention. *Pénurie d'insuline en France* (p. 1622).

Maurey (Hervé) :

11272 Personnes âgées et personnes handicapées. *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap* (p. 1619).

11350 Travail, santé et solidarités. *Stricte limitation de l'octroi des cartes mobilité inclusion de stationnement à une situation de handicap moteur* (p. 1635).

11353 Travail, santé et solidarités. *Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 1635).

Paumier (Jean-Gérard) :

11265 Travail, santé et solidarités. *Réforme du remboursement des fauteuils roulants* (p. 1631).

Pluchet (Kristina) :

11274 Travail, santé et solidarités. *Pérennité des financements du réseau Asalée* (p. 1632).

Pointereau (Rémy) :

11313 Travail, santé et solidarités. *Options de financement pour la reconstruction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes intégré à un hôpital* (p. 1634).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

11264 Europe et affaires étrangères. *Contrôle triennal des adhérents bénéficiant de la catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger* (p. 1614).

Richer (Marie-Pierre) :

11259 Personnes âgées et personnes handicapées. *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 1619).

Romagny (Anne-Sophie) :

11217 Travail, santé et solidarités. *Situation de l'association Asalée* (p. 1629).

11308 Santé et prévention. *Examens cliniques objectifs structurés* (p. 1623).

11333 Travail, santé et solidarités. *Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs* (p. 1634).

11339 Travail, santé et solidarités. *Accord du patient lors de la cession de patientèle* (p. 1634).

11340 Travail, santé et solidarités. *Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant* (p. 1634).

- 11341 Travail, santé et solidarités. *Prise en compte des drogues de synthèse dans la mission sur les racines et les déterminants des conduites addictives chez les jeunes* (p. 1635).

Savin (Michel) :

- 11252 Travail, santé et solidarités. *Avenir du dispositif d'action de santé libérale en équipe* (p. 1631).

R

Recherche, sciences et techniques

Romagny (Anne-Sophie) :

- 11345 Enseignement supérieur et recherche. *Financement de la recherche scientifique pour les pôles* (p. 1613).

S

Sécurité sociale

Blanc (Grégory) :

- 11222 Travail, santé et solidarités. *Réforme des retraites et travaux d'utilité collective* (p. 1629).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 11321 Intérieur et outre-mer. *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 1616).

Maurey (Hervé) :

- 11352 Travail, santé et solidarités. *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 1635).

T

Transports

Joyandet (Alain) :

- 11227 Transports. *Développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire* (p. 1627).

Maurey (Hervé) :

- 11270 Transports. *Information et recours des entreprises privées au forfait mobilités durables* (p. 1628).

- 11271 Transports. *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 1628).

Travail

Dumas (Catherine) :

- 11278 Travail, santé et solidarités. *Recours encadré aux auto-entrepreneurs dans les métiers en tension comme l'hôtellerie et la restauration* (p. 1632).

Marseille (Hervé) :

- 11267 Travail, santé et solidarités. *Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux* (p. 1632).

Schalck (Elsa) :

- 11292 Travail, santé et solidarités. *Conditions de signature d'un contrat d'apprentissage* (p. 1633).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences du zonage Natura 2000 pour l'arboriculture haut-alpine

11224. – 18 avril 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences du classement en zone Natura 2000 pour l'arboriculture haut-alpine. Reposant sur les directives européennes dites « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992, les zones Natura 2000 ont été créés dans un objectif de protection de la biodiversité via la conservation des écosystèmes naturels. Dans ce contexte, la mise en place d'une zone de protection spéciale (ZPS) dans une partie de la vallée de la Durance, notamment dans les communes d'Upaix et de Ventavon, a mis à mal les exploitations arboricoles préexistantes. La multiplication des réglementations environnementales propres aux zones Natura 2000 et l'absence de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) applicables à l'arboriculture obligent une conversion des cultures concernées vers l'agriculture biologique. Toutefois, nos arboriculteurs font face à l'impossibilité de traiter certaines espèces invasives sans avoir recours à des produits phytosanitaires. Les vergers présents dans les zones Natura 2000 deviennent alors inexploitable. Dans un département où la filière arboricole est un moteur du secteur agricole, cette situation présente un risque économique et social. Alors que le progrès technique en matière de pesticides a permis une diminution de leur nocivité, une différenciation, en matière de réglementation environnementale, semble nécessaire. L'application stricte de la réglementation doit faire place à une logique de contractualisation conciliant le respect de l'environnement, la rentabilité économique des exploitations et l'objectif de souveraineté alimentaire. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les parcelles arboricoles situées dans les zones Natura 2000.

Bonification du soutien de l'État pour les repas à 1 euro pour les cantines des communes rurales

11229. – 18 avril 2024. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités d'application du dispositif de bonification « EGAlim » (issu de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) de 1 euro supplémentaire à destination des petites communes rurales. La condition de labellisation des producteurs locaux pour l'accès à ce bonus est de nature à créer une disparité, favorisant les centrales d'achat au détriment des circuits courts locaux. Cette situation pourrait compromettre l'objectif de la loi de promouvoir une alimentation de qualité et locale dans les établissements scolaires, en posant des obstacles insurmontables pour certains producteurs locaux qui, malgré leur engagement dans des pratiques durables, se voient inéligibles faute de labellisation. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les critères d'éligibilité au bonus de 1 euro de la loi EGAlim afin de garantir une application équitable de cette mesure, en soutenant réellement les circuits courts et l'agriculture biologique sans imposer des conditions disproportionnées ou inaccessibles pour certains producteurs locaux.

Garantir une parfaite transparence de l'origine des fruits et légumes pour une bonne information du consommateur

11244. – 18 avril 2024. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le nécessaire respect du droit à l'information du consommateur concernant l'origine des fruits et légumes. La réglementation européenne actuelle (règlement UE n° 543/2011) impose l'étiquetage de la mention de l'origine pour l'ensemble des fruits et légumes. Ainsi, dans tous les États membres, cette information doit obligatoirement figurer sur les colis, les préemballés et lors de la vente au détail. En outre, alors que le règlement (UE n° 1169/2011) concernant l'information des consommateurs (INCO) sur les denrées alimentaires prévoit une taille minimale de caractère des mentions d'étiquetage, le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation précise que « dans toute annonce de prix portant sur des fruits et légumes frais, au stade de la vente au détail, la mention relative à l'origine des produits est inscrite de façon visible et lisible, en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix ». Cependant, il semble que dans son application la réglementation en vigueur comporte de multiples déficiences ne permettant pas la pleine transparence de l'origine des fruits et légumes. En effet, les filières concernées déplorent que, dans de nombreux circuits de distribution au détail - grandes et moyennes surfaces (GMS), primeurs et marchés -, l'étiquetage devant mentionner l'origine du produit soit insuffisamment précis. Par exemple, la filière de la tomate est confrontée à

une réglementation trop lacunaire sur l'indication de l'origine notamment dans les GMS pour le plus grand profit de productions étrangères notamment celle en provenance du Maroc. Une large part des volumes est écoulée en France via des « packagings » qui ne donnent pas au consommateur la possibilité d'identifier de manière certaine et rapide l'origine de ces tomates. Une autre part de ces volumes issue de l'importation est écoulée dans le cadre de la restauration collective, sans aucune information pour les consommateurs. La filière pomme s'inquiète quant à elle de l'introduction de 300 000 tonnes de ce fruit dans les circuits de la restauration hors foyer commerciale ou collective pour qui aucune obligation d'indication de l'origine n'est prévue (comme pour l'ensemble des fruits et légumes). Il en est de même pour les 400 000 tonnes destinées annuellement à la transformation en compote, jus ou pomme à peler. Le 1^{er} février 2024, le Premier ministre a présenté un certain nombre de mesures en faveur de la production agricole française. Parmi celles-ci, deux annonces visaient à garantir une meilleure transparence de l'origine des produits : la promotion du « manger français », en portant au niveau européen la généralisation de l'étiquetage des produits d'origine pour les produits agricoles et les ingrédients des produits alimentaires ; l'augmentation des contrôles sur le respect de l'origine des produits, avec de fortes sanctions. Alors que le règlement INCO va devoir très prochainement évoluer, il souhaite connaître précisément les demandes portées à ce sujet par le Gouvernement au niveau européen ainsi que les initiatives réglementaires, législatives et administratives qu'il compte prendre en interne pour garantir une parfaite transparence de l'origine des fruits et légumes écoulés sous toutes leurs formes sur l'ensemble du marché français.

Impacts des inondations pour les exploitations agricoles dans la Vienne

11257. – 18 avril 2024. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet des récentes inondations survenues dans le département de la Vienne, et de leurs impacts sur les cultures céréalières. Les inondations survenues durant le week-end de Pâques 2024 dans la Vienne ont engendré d'importantes perturbations au sein des exploitations agricoles locales : destructions de clôtures, perte d'animaux, impossibilité d'abreuvement, cultures noyées... Ces événements s'ajoutent aux fortes précipitations des derniers mois de 2023. La carte départementale de la pluviométrie démontre un dépassement exceptionnel et très supérieur à la moyenne historique 2003-2022, au-delà-même des 900mm de pluie sur une zone sud-ouest de la Vienne. Dans un contexte agricole déjà tendu, les agriculteurs doivent faire face à de nouvelles difficultés techniques. Les semis d'automne ont été affectés, contraignant certains exploitants à réinvestir dans l'achat de graines pour reprendre leurs cultures. Certains terrains demeurent impraticables, submergés d'eau. Ces difficultés techniques se traduisent par des difficultés économiques, alourdies par des charges supplémentaires et des pertes financières, notamment à cause de cultures de printemps moins rentables, voire de l'incapacité à semer des cultures destinées à la vente. Les éleveurs sont également touchés, ne pouvant pas laisser leurs animaux en pâturage, ce qui accroît les achats de granulés et la consommation des stocks de foin. Par ailleurs, l'absence de semis de céréales à paille risque de provoquer des problèmes d'approvisionnement. La crainte principale réside dans une perte de rendements considérable sur les cultures d'hiver mais aussi la décapitalisation dans certains élevages. Les assurances récoltes pourraient ne pas suffire à compenser les pertes réelles des agriculteurs en raison de leur mode de calcul actuel. Il est impératif de préserver et de soutenir notre modèle agricole français. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles réponses peuvent être apportées à la situation des agriculteurs de la Vienne, et l'interroge notamment sur la possibilité de déclarer l'état de calamité agricole.

Situation de la chicorée dans le Nord et le Pas-de-Calais

11309. – 18 avril 2024. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant les graves difficultés rencontrées suite au retrait de l'autorisation du désherbant Bonalan en mai 2024. Ce retrait fait suite à la découverte d'une substance active, le benfluraline, dont l'Union européenne a jugé les effets génotoxiques et les risques d'empoisonnement à long terme pour la faune. Encore une fois, l'Union européenne met dans une situation précaire et délicate nos ouvriers et nos agriculteurs. La chicorée, culture emblématique du Nord et du Pas-de-Calais, se retrouve pratiquement isolée en Europe dans cette interdiction, mettant en péril l'ensemble de la filière. Non seulement les agriculteurs sont affectés, mais également les emplois et la production nationale de chicorées. Des investissements conséquents ont été réalisés ces dernières années pour moderniser la filière et se conformer aux normes en vigueur. Cette culture revêt également une importance cruciale pour l'emploi en milieu rural. Mais aujourd'hui, la dictature de la présidente de la Commission européenne empêche encore les agriculteurs de faire leur travail à cause des normes de plus en plus grandes les unes que les autres. Cependant, l'enjeu dépasse largement ces pertes ponctuelles, impactant toute une région des Hauts-de-France. La cessation de la culture de la chicorée pourrait engendrer des pertes économiques

substantielles pour la région et pour les entreprises. Dans ce contexte critique, il sollicite de sa part des mesures concrètes visant à soutenir et à pérenniser les filières nationales de chicorée, ainsi que des initiatives favorisant l'adoption d'alternatives durables et respectueuses de l'environnement.

Homologation de produits de lutte préventive contre le feu bactérien au bénéfice de l'arboriculture

11312. – 18 avril 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'homologation de produits de lutte préventive contre le feu bactérien au bénéfice de l'arboriculture. Des produits, à l'instar du Blossom protect, font l'objet de demandes annuelles de dérogation depuis plusieurs années. Si la dérogation doit être compatible avec la temporalité d'émergence du feu bactérien, le Blossom protect reste, avant tout, un produit biologique efficace. Alors que son homologation semble nécessaire, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) refuse de mener à bien toute procédure en raison de la présence d'acide citrique alimentaire E330. Cette substance, bien qu'autorisée dans les autres pays de l'Union européenne, ne l'est pas en France. Il s'agit, en l'espèce, d'une surtransposition des directives européennes créant une distorsion de concurrence entre les arboriculteurs au sein du marché commun. En l'absence d'alternative pour les traitements du feu bactérien, l'unique solution reste l'arrachage des cultures avec des conséquences socio-économiques bien perceptibles pour les exploitants agricoles. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'homologation de produits biologiques afin de rendre possible la lutte contre le feu bactérien.

Réglementation sur le retournement des prairies permanentes

11317. – 18 avril 2024. – **M. Daniel Salmon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les problématiques liées à l'interdiction du retournement des prairies pour les agriculteurs en bio. Les prairies permanentes sont définies par l'article 4 du règlement UE n° 1307/2013, établissant les règles relatives aux paiements directs : « est prairie ou pâturage permanent toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq années révolues au moins (sixième déclaration PAC ou plus) ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement. Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entretemps labourée et réensemencée) devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus ». L'objectif de limiter la disparition des prairies permanentes est louable et nécessaire afin de conserver ces terres si bénéfiques pour l'environnement. Ainsi, depuis les nouvelles normes issues de la Politique agricole commune (PAC) 2023, notamment dans les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 1, relatives au maintien d'un ratio régional de prairies et des pâturages, le retournement des prairies est proscrit à l'échelle régionale lorsque, depuis 2018, le territoire concerné enregistre une baisse du nombre de prairies permanentes par rapport à 2018. En Bretagne, ces prairies représentent plus de 18 % de la surface agricole utile (SAU) et ont diminué de 4,60 % depuis 2018. La région risque bientôt de passer sous le régime d'interdiction totale de retournement des prairies permanentes, comme cela est déjà le cas en Normandie ou dans les Pays de la Loire. Cette situation risque d'être intenable pour les éleveurs bio qui ont une obligation agronomique d'intégrer des rotations longues d'une dizaine d'années essentielles au maintien des élevages de ruminants (que ce soit en Ille-et-Vilaine ou ailleurs.) C'est d'autant plus incompréhensible que les chiffres montrent que les éleveurs en agriculture biologique sont par leurs pratiques des acteurs essentiels dans l'accroissement des surfaces en prairies permanentes sur l'ensemble des régions en France. La France s'est engagée à accroître le nombre de ses hectares dédiés à l'agriculture biologique, il apparaît donc comme incohérent et à contre sens d'interdire tout retournement des prairies pour les éleveurs bio au-delà de cinq années d'existence. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une dérogation pour ces éleveurs, notamment via un retour aux exigences de la PAC de 2014-2022 où l'agriculture biologique a été exemptée de ces critères.

Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris

11320. – 18 avril 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris. Elle note que, selon les derniers chiffres de l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) sur le commerce à Paris, la capitale a perdu près de la moitié de ses boucheries et ses boucheries-charcuteries, avec 15 magasins qui ferment par an en moyenne. Elle constate que, en 2023, il restait 485 magasins à Paris, soit une boucherie pour 4 000 habitants. Elle précise que les fermetures se multiplient ces dernières années car de nombreux artisans bouchers souhaitent partir à

la retraite ne retrouvent pas de repreneurs, un phénomène qui s'accroît en raison des crises économiques (inflation) et sanitaires (vache folle, grippe aviaire, covid) de ces dernières années. Elle ajoute par ailleurs que l'augmentation des loyers, des charges et des taxes n'encourage pas les jeunes artisans bouchers à s'installer dans la capitale. Elle souligne que les boucheries et boucheries-charcuteries sont essentielles pour les habitants de la capitale car elles contribuent à la vie des quartiers et alimentent les commerces de proximité et les métiers de bouche. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend entreprendre un plan d'action pour préserver les boucheries et boucheries-charcuteries de la capitale.

Préparation du décret relatif aux élections professionnelles agricoles

11338. – 18 avril 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 09391 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Préparation du décret relatif aux élections professionnelles agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Endiguer la prolifération du frelon asiatique et préserver la filière apicole

11231. – 18 avril 2024. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet du danger de la prolifération du frelon asiatique en insistant sur la préservation de la filière apicole. L'apiculture est une pratique qui, au-delà du fait qu'elle rassemble plus de 10 000 professionnels en France, est devenue incontestablement une activité indispensable au maintien d'une biodiversité salubre, tant sur le plan faunistique que floristique. Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est une espèce connaissant une expansion rapide. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation lancée en novembre 2021 se doit de soutenir une bonne application des moyens de lutte contre cette espèce envahissante. Il précise que cette espèce de frelon participe à la destruction des colonies d'abeilles, pollinisatrices majeures des productions agricoles et de la flore sauvage. Le frelon engendre de l'entomofaune, puisqu'une seule colonie de frelons asiatiques consomme une douzaine de kilogrammes d'insectes par an. Il commet des dégâts importants sur certaines productions fruitières et viticoles, et implique des risques sanitaires graves, provoqués par des piqûres invalidantes voire mortelles. Actuellement, le frelon asiatique à pattes jaunes est responsable de la destruction de 20 % des ruchers et les préjudices directement imputables à la prédation de cette espèce sont estimés à plus de 12 millions d'euros par an pour la filière apicole. Le frelon asiatique fait partie de la liste des espèces exotiques envahissantes. Ainsi, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit que le préfet puisse faire procéder à la destruction de l'espèce sur un territoire donné. Néanmoins, il constate d'évidence que le préfet et ses services ne peuvent pas à eux seuls statuer sur chaque cas, tant l'expansion est grandissante et s'interroge sur ce que le Gouvernement compte faire pour rendre plus efficace la lutte engagée, espérant que ce problème correspondant à un enjeu crucial pour demain, sera plus vite pris en compte.

ARMÉES

Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et sollicitations de la Défenseure des droits

11291. – 18 avril 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre des armées** sur les réponses de la part de son ministère aux sollicitations effectuées par de la Défenseure des droits quant aux problèmes d'actes de violences sexistes, sexuelles (VSS) et racistes au sein de l'armée. À mesure que le courage des victimes grandit et que leurs récits se répandent dans les médias, une lucidité accrue émerge quant à la profondeur du fléau que sont les actes de violences sexuelles, sexistes et racistes. Le besoin impérieux de les confronter et de les éradiquer s'intensifie et doit nous mettre en alerte. La Défenseure des droits s'est penchée sur le sujet et s'est adressée au ministère des armées. À ce titre, il demande à savoir combien d'interpellations ou de questions de la Défenseure des droits concernant les VSS dans l'armée ont été adressées au ministère. Il demande également à être informé du nombre de sollicitation qui ont fait l'objet d'une réponse de la part du ministère.

Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les sanctions

11302. – 18 avril 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre des armées** sur le sujet de la mise en oeuvre des recommandations adressées par la Défenseure des droits quant aux solutions et politiques à mettre en place pour lutter contre les problèmes d'actes de violences sexistes, sexuelles et racistes au sein de l'armée. Alors que de plus en plus de voix se libèrent pour dénoncer les abus subis en interne et que les médias s'emparent progressivement du sujet, nous prenons collectivement conscience de l'ampleur des violences racistes et sexistes. Il apparaît dès lors crucial de s'engager pleinement dans la lutte contre ces discriminations. La Défenseure des droits a exprimé ses préoccupations à plusieurs reprises, notamment dans sa décision n° 2022-230 de février 2023, où elle a formulé des recommandations pour combattre ces injustices. Il souhaite ainsi savoir ce qu'il en est de la recommandation de la Défenseure des droits s'agissant de veiller à ce que les agissements à connotation sexuelle fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Il souhaite savoir si des mesures ont été adoptées en ce sens et si des formations destinées aux encadrants et aux membres des commissions administratives paritaires (CAP) ont bien été effectuées.

Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'Armée et recommandations de la Défenseure des droits protection fonctionnelle

11303. – 18 avril 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre des armées** sur le sujet de la mise en oeuvre des recommandations adressées par la Défenseure des droits quant aux solutions et politiques à mettre en place pour lutter contre les problèmes d'actes de violences sexistes, sexuelles et racistes au sein de l'armée. Alors que de plus en plus de victimes osent parler des abus subis et que les témoignages affluent dans les médias, nous prenons conscience de l'étendue des violences racistes et sexistes. Il devient crucial de les affronter et de les combattre activement. La Défenseure des droits s'est exprimée à plusieurs reprises sur cette question, notamment dans sa décision n° 2022-230 datée de février 2023, où elle a formulé une série de recommandations pour lutter efficacement contre les discriminations. Il souhaite ainsi savoir ce qu'il en est de la recommandation de la Défenseure des droits s'agissant d'adresser une note aux services gestionnaires qui rappelle la portée du droit à la protection fonctionnelle au-delà de la seule prise en charge des honoraires d'avocat pour les victimes. Il souhaite savoir si des mesures ont été adoptées en ce sens ; et si oui, il souhaite en avoir connaissance.

Violences sexistes, sexuelles ou racistes dans l'armée et recommandations de la Défenseure des droits sur les enquêtes indépendantes

11304. – 18 avril 2024. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le ministre des armées** sur le sujet de la mise en oeuvre des recommandations adressées par la Défenseure des droits quant aux solutions et politiques à mettre en place pour lutter contre les problèmes d'actes de violences sexistes, sexuelles et racistes au sein de l'armée. Alors que la parole des victimes de ces abus tend à se libérer et que les témoignages abondent dans l'actualité, l'ampleur des violences racistes et sexistes tend à se dévoiler, et la nécessité de les combattre et de les traiter activement se fait, plus que jamais, ressentir. À ce titre, la Défenseure des droits s'est plusieurs fois inquiétée de la situation et a notamment, dans sa décision n° 2022-230 émise en février 2023, adressée une liste de recommandations à mettre en oeuvre pour mener à bien la lutte contre les discriminations. Il souhaite ainsi savoir ce qu'il en est de la recommandation de la Défenseure des droits s'agissant de faire appel à une personne qualifiée extérieure au service ou à une cellule indépendante de la ligne hiérarchique pour la réalisation des enquêtes portant sur des faits de harcèlement. Il souhaite savoir si des mesures ont été adoptées en ce sens ; et si oui, il souhaite en avoir connaissance.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Délai à la disposition des communes pour adopter leurs budgets primitifs pour l'année 2024

11226. – 18 avril 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur le délai laissé aux communes pour adopter leurs budgets primitifs pour l'année 2024. La direction générale des collectivités locales a publié le 30 mars 2024 les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'ensemble des communes, des

intercommunalités à fiscalité propre et des départements. Cette publication intervient 15 jours avant le 15 avril, date à laquelle chaque collectivité doit, d'après l'article L. 612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'être dotée d'un budget pour l'année 2024. Depuis le 1^{er} janvier 2024 est effective la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M57, avec une modification du délai de présentation des orientations budgétaires ainsi que celui de transmission du projet de budget aux membres du conseil municipal. Le délai, d'ores et déjà succinct, doit alors prendre en compte la disposition prévue à l'article L. 5217-10-4 du CGCT qui précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire « qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget ». Pour l'année 2024, la publication des montants de DGF en date du 30 mars a donc pu être traitée à partir du mardi 2 avril 2024. En intégrant le délai de 12 jours, les services financiers des communes disposent, en conséquence, d'une seule journée pour finaliser et diffuser les éléments afférant au vote du budget. Ce délai s'avère inopérant voire intenable. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour minimiser les incidences du passage en M57 en allongeant le temps à la disposition des communes pour construire, diffuser et adopter leurs budgets primitifs dans des délais raisonnables.

Éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'entretien et des travaux réalisés sur les cours d'eaux et les ruisseaux

11235. – 18 avril 2024. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'inéligibilité des dépenses d'entretien et de restauration réalisées sur les cours d'eaux et les ruisseaux. Ces travaux sont généralement effectués par des syndicats mixtes qui oeuvrent pour protéger le territoire des risques d'inondation, et les milieux aquatiques. Ces établissements publics prennent donc à leurs charges les obligations incombant aux propriétaires riverains dans le cadre de l'intérêt général. Pour ces travaux d'intérêt général, ils ne bénéficient plus du FCTVA, mais reçoivent une subvention de 20 %. Il lui demande de bien vouloir examiner cette incohérence qui ne favorise ni le travail des syndicats mixtes ni la transparence des comptes publics.

Fixation de la date des élections municipales de 2026

11243. – 18 avril 2024. – M. Louis Vogel attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la date des prochaines élections municipales. Le premier tour de ce scrutin s'est tenu au mois de mars 2020. Cependant, eu égard à la crise sanitaire, le second tour initialement prévu le 22 mars 2020 a été reporté au 28 juin suivant. De même, les élections des maires et adjoints des 30 143 communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le premier tour ont été reportées au mois de mai. Aussi, il lui demande si les dates du prochain renouvellement des assemblées municipales seront différenciées suivant les dates d'installation des conseils municipaux de 2020 ou organisées dans toutes les communes au mois de juin 2026.

Aides aux collectivités pour les bâtiments publics situés dans les zones à risques

11247. – 18 avril 2024. – M^{me} Brigitte Micouleau attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet des difficultés financières que rencontrent certaines collectivités « héritant » de bâtiments publics situés dans des zones à risques. En effet, si un établissement d'enseignement du 1^{er} degré est situé dans une zone à risques, notamment d'inondations, et que la collectivité décide de construire une nouvelle école, soit par obligation notamment préfectorale, soit par obligation d'extension, la collectivité en question ne bénéficie pas aujourd'hui automatiquement d'une inscription prioritaire pour obtenir une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) avec un taux de subvention bonifié et un plafond de subvention augmenté garantis. Or, une catégorie supplémentaire pourrait être ajoutée aux catégories d'opérations éligibles déjà existantes chaque année avec des critères fixes (notamment sur le pourcentage de subvention et le plafond) afin d'éviter toute interprétation subjective des services de l'État qui pourrait selon les départements créer des dissensions entre collectivités. Cela permettrait à ces collectivités, notamment aux plus fragiles budgétairement de répondre aux besoins de prévention et de suppression des ERP (établissements recevant du public) dans des zones à risques. Cette aide bonifiée serait d'autant plus justifiée que les bâtiments d'origine qui

seront ainsi « abandonnés » ne peuvent pas être valorisés (par une vente par exemple) par la collectivité. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de venir en aide aux collectivités afin de leur permettre de remplacer au mieux les bâtiments publics situés dans des zones à risques.

Difficultés des petites communes pour les dépôts de demande de dotations

11248. – 18 avril 2024. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet des difficultés que rencontrent les petites communes pour les dépôts de demandes au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ainsi que du fonds vert. En effet, la procédure relative à la DETR, celle relative à la DSIL et celle relative au fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (dénommée « fonds vert ») sont complémentaires. Bien souvent, lorsqu'une collectivité n'obtient pas de DETR, la préfecture demande à cette collectivité de déposer à nouveau un dossier pour la DSIL ou, si la sollicitation peut s'inscrire dans le cadre de la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie, un dossier « fonds vert ». Or, le dossier de demande de subvention pour ces trois procédures est différent. Les plus petites communes qui n'ont pas le personnel suffisant sont alors en grande difficulté pour redéposer un dossier complet dans les temps requis afin qu'il soit recevable. Une structure commune identique dans le dépôt des dossiers sur la plateforme www.demarches-simplifiees.fr serait ainsi souhaitable ; seules les pièces complémentaires ou supplémentaires, suivant les demandes de dotation pouvant être sollicitées, à juste titre, et alors dans l'obligation d'être transmises. Cette procédure pourrait aller dans le sens de la simplification administrative et satisfaire les collectivités mais aussi les services de la préfecture qui auraient à mettre en place une unique instruction. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour simplifier les démarches administratives des collectivités dans un objectif de cohérence et d'efficacité de l'action publique.

Place des nouvelles brigades de gendarmerie au sein de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne

11284. – 18 avril 2024. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la place des « nouvelles » brigades de gendarmerie au sein de la liste des projets d'envergure nationale ou européenne en application de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi ZAN). La liste des grands projets d'intérêt national ou européen, qui bénéficieront, selon la loi ZAN, d'un décompte à part de l'artificialisation qu'ils engendrent serait arrêtée. Ces « grands projets d'intérêt national ou européen » concernent des travaux ou opérations qui sont ou peuvent être, en raison de leur nature ou de leur importance, déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'État ou par arrêté ministériel. Pourraient y figurer, notamment, les opérations intéressant la défense ou la sécurité nationales. Lundi 2 octobre 2023, le président de la République a présenté la liste de 238 nouvelles brigades de gendarmerie que l'État envisage de créer en France. Trois le seront dans les Vosges : à Aydoilles et à Monthureux-sur-Saône sous forme d'une brigade mobile et une à Saint-Maurice-sur-Moselle sous forme d'une brigade fixe. Cette dernière comprend un volet environnemental très important. Elle bénéficiera de 10 gendarmes, de bureaux, de locaux techniques, d'une caserne ainsi que de 10 logements. Si les trois communes ne figurent pas dans la première vague de créations annoncée par le Gouvernement, elles devraient davantage l'être en 2025. À la suite de la promulgation de la loi ZAN, et après la décision du Conseil d'État, le 4 octobre 2023, sur le recours de l'association des maires de France concernant les décrets de mise en oeuvre du ZAN du 29 avril 2022, trois décrets sont parus. Le troisième décret porte sur la commission de conciliation créée par la loi ZAN pour chaque région. En outre, les projets d'envergure nationale ou européenne doivent être identifiés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du président du conseil régional et consultation de la conférence régionale de gouvernance du ZAN. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer comment les nouvelles brigades de gendarmerie ont été considérées au sein de cette liste puisqu'il s'agit bien de moduler le rythme d'artificialisation des sols en tenant compte des besoins et des enjeux locaux, ainsi que de l'équilibre territorial nécessaire dans chacun de nos territoires.

Départements et effacement de dettes

11307. – 18 avril 2024. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité à propos d'une disposition législative de nature à porter préjudice à l'ensemble des départements. Dans le cadre du traitement de situations de surendettement, et en vertu de l'article L. 771-4 du code de la consommation, certaines dettes se trouvent exclues de toute remise, rééchelonnement ou effacement. Il en est ainsi pour « les dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale ». En de telles hypothèses, le débiteur reste alors contraint de rembourser cette dette auprès de l'organisme en question. Pour autant, et à titre d'exemple, l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) est gérée et financée par les départements, et non par un organisme social à part entière. Il résulte donc de la lettre de la loi que les dettes correspondant à des indus de RSA n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition, quelle qu'ait pu être l'origine frauduleuse de leur perception. Par une décision de principe rendue le 12 mai 2023 (arrêt n° 461606) et mentionnée dans les tables du recueil Lebon, le Conseil d'État est venu confirmer la portée restrictive de la disposition susmentionnée au travers d'une lecture stricte de la loi. Le juge de la haute juridiction administrative a ainsi souhaité rappeler que les dettes tenant à un versement indu d'une prestation assurée par un département, même en ayant une origine frauduleuse, n'entrent pas dans le champ de cette disposition. Dans ses conclusions, le rapporteur public chargé de l'affaire soulevait d'ailleurs cette forme de « vide juridique » de nature à porter préjudice aux collectivités territoriales. Aussi, il demande au Gouvernement s'il est prévu que le Gouvernement se saisisse de cette question et s'il est envisagé d'étendre l'exception posée au 3° de l'article L. 771-4 du code de la consommation aux collectivités territoriales, afin que de tels indus aux origines frauduleuses ne fassent pas l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement.

Levée de taxe communale sur assainissement non collectif

11326. – 18 avril 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 09723 posée le 18/01/2024 sous le titre : "Levée de taxe communale sur assainissement non collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

1601

Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité

11329. – 18 avril 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10049 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale par une commune et responsabilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau

11347. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10215 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes

11349. – 18 avril 2024. – Mme Valérie Boyer rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 09299 posée le 07/12/2023 sous le titre : "Filet de sécurité pour les collectivités territoriales et aides aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Enquête antidumping menée par la Chine sur les alcools du type cognac produits dans l'Union européenne

11319. – 18 avril 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger sur l'enquête antidumping menée par la Chine sur les alcools du type cognac produits dans l'Union européenne. Elle constate que, depuis le 5 janvier 2024, les producteurs français de spiritueux sont la cible d'une enquête antidumping ouverte par la Chine, contraignant ainsi les entreprises françaises à s'inscrire dans une procédure longue et extrêmement coûteuse. Elle précise que cette enquête antidumping vise globalement l'Union européenne, mais concerne directement la France puisque 99 % des produits concernés sont d'origine française. Elle note que la visite officielle en France du Président de la République populaire de Chine, à l'occasion du 60ème anniversaire des relations diplomatiques entre la Chine et la France, doit être l'occasion de mettre un terme à cette mesure antidumping. Elle souhaite par conséquent lui demander de préciser les démarches que pourrait mettre en oeuvre la France, en coordination avec l'Union européenne, pour mettre fin à cette situation et, ainsi, préserver cette filière d'excellence qui fait rayonner notre pays à travers le monde.

COMPTES PUBLICS

Application des tarifs sur la taxe de publicité extérieure

11216. – 18 avril 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet de l'application de l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales. Cette ordonnance recodifie désormais dans le code des impositions sur les biens et les services la taxe locale sur la publicité extérieure initialement prévue aux articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales. L'article 43 fixe, en date du 1^{er} janvier 2024, de nouveaux taux applicables. Outre ces nouveaux taux d'imposition, la recodification semble modifier également les possibilités de mise en oeuvre d'une majoration des taux par les communes, qu'il leur était alors jusque-là possible d'appliquer. Ce dispositif fiscal frappant les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes commerciales constitue pour bon nombre de collectivités une recette non négligeable et permet également de réguler certains supports publicitaires associés aux activités économiques. Force est de constater que certaines collectivités se trouvent dans le questionnement après ces modifications. Alors même que certaines d'entre elles avaient délibéré avant le 1^{er} juillet 2023 pour des tarifs applicables en 2024, les nouveaux taux imposés par l'ordonnance ne permettent pas d'établir une situation claire et précise concernant les taux qui feront foi. Aussi, afin de clarifier ces nouvelles dispositions de jure, il aimerait connaître une précision sur le devenir des taux votés par les collectivités en 2023 et applicables en 2024 ainsi que les marges de manoeuvre en termes de majoration dont disposeraient désormais les collectivités locales au regard de l'application de cette nouvelle codification.

Défaut de gestion de la taxe d'aménagement

11250. – 18 avril 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le défaut de gestion de la taxe d'aménagement depuis l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement, qui représentera une perte de gain conséquente pour les collectivités territoriales. Depuis que la DGFIP gère la liquidation de la taxe d'aménagement, les retards s'accumulent et de nombreux dossiers sont en attente, voire sont clôturés automatiquement sans entraîner la liquidation de la taxe d'aménagement ou la mise à jour de la taxe foncière. Le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement de la direction départementale des territoires (DDT) à la DGFIP s'accompagne d'un transfert insuffisant d'agents et une grande partie des agents de la DDT qui avaient suivi la mission sont déjà repartis dans leur direction d'origine. Cela a entraîné la surcharge des services de Bercy et la paralysie dans le recouvrement de la taxe depuis 2022, ce dont les communes commencent à sentir les effets. La taxe d'aménagement représente, en effet, une ressource non négligeable pour les collectivités. Le dysfonctionnement du logiciel informatique des finances publiques est souvent évoqué comme la cause de ce retard de liquidation préjudiciable pour les communes. Les données déposées par les contribuables avec les permis

de construire ne sont, pour partie, pas intégrées par le logiciel, rendant la liquidation impossible. Des anomalies dans les permis de construire rendent aussi certains dossiers inexploitable et empêchent leur bascule vers le logiciel des impôts. Des élus locaux alertent sur le fait que depuis le transfert de la liquidation des autorisations d'urbanismes aux services de la DGFIP, très peu de liquidation ont eu lieu et que celles qui ont été engagées sont souvent erronées. Les collectivités touchent encore le reliquat de l'ancien dispositif qui n'est pas complètement clôturé mais commencent à s'inquiéter du possible effet ciseau quand les anciennes taxes seront réglées et quand les nouvelles ne suivront plus. Par ailleurs, en sus du dysfonctionnement informatique, l'ordonnance mentionnée plus haut décale le moment de l'exigibilité de la taxe. La taxe n'est plus émise en amont des travaux, après validation de l'autorisation d'urbanisme, mais en aval, à l'achèvement des travaux, ce qui a pour conséquence de retarder le recouvrement de la taxe. Il lui demande si l'actuel système n'est pas de nature à susciter des fraudes et une sous-déclaration de l'achèvement des travaux pour contourner le paiement de la taxe. Il demande que des dispositions soient prises pour assurer la bonne prise en charge des dossiers, l'émission et la collecte de la taxe d'aménagement. Enfin, en matière de taxation d'office, le législateur n'a pas prévu le transfert de compétence vers la DGFIP. Il semblerait que cette taxation reste de la compétence de l'officier de police judiciaire de la commune. Si les communes les plus importantes ont une police municipale et un service urbanisme dédié, la grande majorité des communes ne possèdent pas de tels services. En résumé, cela reste de la prérogative du maire qui n'en a pas nécessairement les moyens ni la compétence. Il lui demande de bien vouloir également clarifier ce point.

Assujettissement fiscal des comités sportifs départementaux et régionaux

11289. – 18 avril 2024. – M. Adel Ziane interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics concernant la récente soumission fiscale des comités sportifs au niveau régional et départemental aux impôts annuels relatifs aux espaces de bureaux et aux surfaces de stationnement. Le code général des impôts, en son article 231 *ter*, impose aux détenteurs de bureaux, de locaux commerciaux, d'espaces de stockage et de zones de stationnement en Île-de-France, une taxe annuelle. De même, l'article 1599 *quater* C institue un impôt annuel sur les zones de stationnement. Précédemment, les comités sportifs, tant régionaux que départementaux, bénéficiaient d'une exemption de ces taxes en vertu de leur affiliation à une association reconnue d'utilité publique depuis le décret du 4 décembre 1922, spécifiquement la fédération française de football (FFF). Néanmoins, à la suite d'un litige, le tribunal administratif de Melun a statué, le 1^{er} février 2024, que les comités sportifs départementaux, ou « districts », possédant une personnalité juridique propre, ne pouvaient se prévaloir du statut d'utilité publique attribué à une fédération, en raison de leur statut distinct. Cette décision judiciaire suscite l'inquiétude : dorénavant, l'ensemble des comités sportifs régionaux et départementaux d'Île-de-France, tous sports confondus, devraient être assujettis à cette taxation. Cela pourrait engendrer des répercussions financières sévères pour ces comités, fragilisant significativement les fédérations sportives qui remplissent sur le terrain un rôle de service public crucial pour de nombreux citoyens. En conséquence, il l'interpelle pour qu'il envisage de rétablir l'exonération fiscale, afin de préserver le tissu sportif local.

1603

CULTURE

Sanctuarisation des crédits dédiés à la restauration du patrimoine historique

11261. – 18 avril 2024. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la nécessité de sanctuariser les crédits ministériels dédiés à la protection du patrimoine historique. L'annonce récente d'économies budgétaires d'un montant de 100 millions d'euros portant sur le programme 175 « patrimoines » de la mission « culture » de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a suscité la très vive inquiétude de la fédération française du bâtiment (FFB) et du groupement des entreprises de restauration des monuments historiques (GMH). La diminution de 20 % des crédits affectés au patrimoine aura un impact très négatif sur l'activité des entreprises concernées et sur l'emploi du secteur, qui pourrait perdre 17 % de ses effectifs. En outre, elle donnera lieu à un ralentissement de la formation en apprentissage et à une rupture dans la transmission des savoir-faire. Enfin, elle mettra en péril la conservation de monuments qui nécessitent un entretien constant et des campagnes de travaux régulières. Aussi, elle lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'économies alternatives permettant d'assurer la pérennité des entreprises et la conservation d'un patrimoine historique qui contribue à l'attractivité de la France.

Tarifs de livraison des livres commandés par les acheteurs publics

11276. – 18 avril 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la portée de l'arrêté du 4 avril 2023 relatif au montant minimal de tarification du service de livraison du livre. Cet arrêté, pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 modifiée relative au prix unique du livre, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, fixe le montant minimal de tarification du service de livraison du livre, soit 3 euros toutes taxes comprises pour toute commande de livres neufs inférieure à 35 euros toutes taxes comprises et plus que 0 euros toutes taxes comprises pour toute commande dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à 35 euros toutes taxes comprises. Celui-ci s'impose au détaillant pour une expédition au domicile de l'acheteur de produits achetés en ligne. Elle souhaiterait savoir s'il a vocation à s'appliquer également aux grossistes à l'occasion des marchés de fournitures passés par les acheteurs publics pour enrichir les collections de leurs bibliothèques et médiathèques.

Exonération des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour les petites communes

11280. – 18 avril 2024. – **M. Christopher Szczurek** interroge **Mme la ministre de la culture** au sujet des redevances de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) acquittées par les communes rurales. La SACEM assure la collecte et la répartition des droits d'auteur pour la diffusion publique d'oeuvres musicales. Dans le cadre de manifestations ou d'aménagements de l'espace communal, les communes ont de plus en plus recours à une sonorisation de l'espace et une diffusion publique d'oeuvres musicales. Certaines municipalités bénéficient d'ores et déjà de réductions sur les redevances des droits d'auteurs perçus par la SACEM. Or, les modalités de calcul de ces redevances comme les nombreuses formalités administratives que les élus doivent endosser pèsent sur des budgets communaux déjà fortement limités. Ces redevances pèsent également sur les budgets de nombreuses associations et groupements communaux comme les comités des fêtes ou les commerces. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour assurer une exonération réelle des redevances à la SACEM les plus petites communes quand elles déploient des services musicaux de manière désintéressée et aux bénéfices des habitants.

Situation des écoles supérieures d'art

11286. – 18 avril 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de crise dans laquelle se trouvent les écoles supérieures d'art et de design. Confrontées depuis plusieurs années à des difficultés financières, elles ont été particulièrement fragilisées par l'augmentation importante de leurs charges, liée à l'inflation, l'augmentation du point d'indice et du glissement vieillesse technicité ainsi qu'à la hausse du coût de l'énergie. Par ailleurs, les écoles supérieures d'art doivent composer avec des problèmes de nature structurelle (statuts des enseignants, gestion des ressources humaines, articulation avec l'écosystème professionnel, droits d'inscription des étudiants boursiers, gouvernance...). Cette situation globale a conduit à la dégradation des conditions d'études proposées aux étudiants et au risque de décrochage des établissements, préjudiciable à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur artistique. Au regard de la nécessité de maintenir un maillage territorial dense de l'enseignement supérieur « culture » et de conforter les aspirations d'une partie de la jeunesse à se former aux métiers de la création, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs et les ambitions de l'État en matière de développement et d'accompagnement de ces écoles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE*Réforme de la fiscalité des meublés de tourisme*

11240. – 18 avril 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la réforme de la fiscalité des meublés de tourisme. Depuis cette année, le chiffre d'affaires des loueurs ne doit pas dépasser 15 000 euros pour relever du régime micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et le taux d'abattement fiscal a été fixé à 30 %. Auparavant, le plafond était respectivement - selon que le meublé était classé ou non - de 176 200 euros ou 72 600 euros et le taux d'abattement de 71 % ou 50 %. Cette réforme, qui rend la fiscalité applicable aux meublés de tourisme beaucoup moins favorable, a été imaginée pour inciter les propriétaires de logements touristiques à les remettre sur le marché locatif résidentiel, particulièrement tendu dans les secteurs urbanisés. Cependant, elle risque d'avoir des effets

contre-productifs dans la ruralité, où l'ancien régime fiscal incitait au contraire des propriétaires à mettre en location des meublés de tourisme dans des secteurs moins favorables économiquement. De plus, une distinction entre les meublés de tourisme classés et non classés encourageait ou récompensait les propriétaires des premiers pour les importants efforts réalisés pour y parvenir. Cette distinction était également un vecteur pour des locations touristiques de qualité. Aujourd'hui, ce nivellement fiscal par le bas risque d'avoir des effets délétères pour le tourisme dans les secteurs ruraux. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement tienne compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les meublés de tourisme (classés ou non) et que le nouveau régime fiscal arrêté dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 soit à nouveau réétudié. Le réexamen de ce dossier est d'autant plus envisageable que les revenus de 2023 issus des locations des meublés de tourisme pourront bénéficier de l'ancien régime fiscal en vigueur avant la dernière loi de finances.

Situation des communes présentant une population légale susceptible d'un effet de seuil

11245. – 18 avril 2024. – Mme Kristina Pluchet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le cas des recensements de population des petites communes dont la population est proche d'un seuil légal, déterminant en termes de ressources et de droit électoral. Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement de la population a lieu tous les 5 ans dans les communes de moins de 10 000 habitants pour l'ensemble de leur population. Ces communes sont classées en cinq groupes (A, B, C, D, E). Les résultats de ce recensement servent à établir les chiffres de la population légale publiés chaque année par décret au 31 décembre. Si des dispositifs de lissage du calcul des populations légales sont mis en oeuvre afin de garantir l'égalité de traitement entre les communes (par le biais de la date de référence de la population identique à toutes les communes de France) et afin de prendre en compte les évolutions de populations au cours des périodes de 5 ans (via les données fiscales notamment), de nombreux maires perçoivent et redoutent des écarts entre les résultats des actualisations annuelles effectuées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et les chiffres qu'ils peuvent eux-mêmes produire sur la base d'informations particulièrement fiables tant ils connaissent le niveau de la population de leur commune à un habitant près. Cette situation est cruciale pour les communes dont la population se situe autour d'un seuil légal déterminant diverses dispositions applicables, en particulier de droit électoral (seuil de population permettant de déterminer le nombre de conseillers municipaux et les indemnités du maire). Des travaux pour réduire ce décalage avaient été annoncés dans le cadre de la commission nationale de l'évaluation du recensement de la population (CNERP) auprès de laquelle les maires pouvaient se rapprocher via leurs représentants pour faire part de leurs observations sur ces sujets. Elle souhaite savoir si ces travaux ont abouti à des propositions concrètes et s'il est prévu un traitement particulier pour les communes présentant une population dont le dénombrement à l'unité près est déterminante pour leur situation juridique au regard des prochaines échéances électorales.

1605

Effacement de la dette d'un administré par la commission de surendettement

11260. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le pouvoir décisionnel de la commission de surendettement en matière d'effacement des dettes. Plusieurs maires s'interrogent quant aux conséquences des décisions de la commission de surendettement sur les finances communales du fait de l'annulation des dettes impayées de cantine, de garderie, etc. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que les communes puissent, a minima, être consultées avant toute décision de la commission de surendettement pouvant impacter les finances communales.

Statut des « ports francs »

11263. – 18 avril 2024. – M. Philippe Bonnacarrère demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de lui préciser le fondement économique, juridique et fiscal des « ports francs ». Le port franc de Genève est périodiquement évoqué dans les faits divers. Le gouvernement britannique annonçait le 3 mars 2021 la création de 8 grands « ports francs ». Il est difficile pour un parlementaire français de comprendre comment un « port franc » peut avoir une existence physique et en même temps être situé fiscalement hors du territoire douanier du pays. Le risque d'évasion fiscale semble tel qu'il est difficile d'imaginer que le ministère de l'économie et des finances ne se soit pas préoccupé du sujet, soit pour le mettre en avant s'il s'agit d'une solution économiquement pertinente, soit pour en limiter au maximum les effets. Pour pouvoir se poser la question de savoir comment éviter les risques en matière d'évasion fiscale de ce type de zone, il convient d'en comprendre les ressorts, les fondements économiques, juridiques et fiscaux, de savoir quels en sont les propriétaires... C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui communiquer des explications concernant le

statut desdits « ports francs » pour mesurer les risques encourus avec les projets britanniques et surtout pour apprécier comment la France et l'Union européenne doivent ou peuvent se positionner par rapport à de telles zones qui a minima semblent être des zones de « non-droit fiscal » mais aussi de « non-droit » tout court.

Dérapage budgétaire de l'État et conséquences pour les budgets des communes

11268. – 18 avril 2024. – M. Christopher Szczurek interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'encadrement annoncé des dépenses locales pour limiter le déficit budgétaire abyssal de nos comptes publics. La mise à jour récente des chiffres du déséquilibre des comptes publics a révélé une situation particulièrement alarmante quant à la soutenabilité des dépenses publiques. Pour trouver cet argent manquant, le Gouvernement souhaite porter atteinte à l'autonomie financière des collectivités territoriales. Les administrations publiques locales représentent 20 % des dépenses publiques totales. Si elles disposent d'une autonomie accrue reconnue constitutionnellement, des dispositions spécifiques permettent de maîtriser la progression de leurs dépenses et de limiter leur endettement, à l'inverse de l'État. Ainsi, les budgets locaux sont soumis à la règle d'or des finances locales, limitant le recours à l'emprunt uniquement pour leurs dépenses d'investissement. Par ailleurs, l'État a depuis longtemps établi des dispositifs ad hoc pour limiter la croissance des dépenses de fonctionnement des collectivités. La loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 a ainsi introduit un objectif d'évolution de la dépense publique locale permettant de fixer à l'État, après consultation du comité des finances locales, des orientations indicatives de progression de la dépense. De plus, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a introduit la contractualisation dite « de Cahors » fixant un objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre à 1,2 % en moyenne annuellement. Par ailleurs, pour les plus grandes collectivités, l'État a créé un dispositif de contractualisation afin de limiter la hausse des dépenses réelles de fonctionnement de ces collectivités. Parallèlement à un encadrement contractualisé et indicatif de la croissance des dépenses des collectivités locales, les gouvernements successifs ont diminué le périmètre de la fiscalité locale. Ainsi, les collectivités ont perdu le produit de la taxe d'habitation, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et d'une large part de la dotation globale de fonctionnement. Ainsi c'est 40 milliards d'euros qui ont disparu des caisses locales, aggravant, particulièrement pour la strate départementale, les déséquilibres budgétaires et révélant un système de finances locales unanimement considéré comme obsolète et in fine coûteux pour les comptes publics et les contribuables. Dans le cadre de la rédaction de la nouvelle loi de programmation des finances publiques qui devra inscrire le retour à l'équilibre de nos comptes d'ici 2027, le Gouvernement souhaite mettre fortement à contribution les collectivités locales et particulièrement les communes. Le programme de stabilité 2024-2027 que le Gouvernement doit présenter, devrait prévoir une progression des dépenses de fonctionnement de 1,9 %, une donnée bâtie à partir d'une estimation de l'inflation fixée à 2,4 % sur l'année. En 2025, l'objectif de dépenses des collectivités serait ramené à 1,1, puis il serait revu à la hausse les deux années suivantes. Sur la période 2023-2027, quelque 15 milliards d'euros d'économies seraient demandés au total aux collectivités territoriales. Il s'étonne d'un tel positionnement alors que les collectivités territoriales demeurent financièrement vertueuses tout en assurant le déploiement des services publics du quotidien et près de 70 % de l'investissement public local. Il demande au Gouvernement de préciser les modalités de diminution des dépenses des collectivités, mettant en péril les services publics locaux et l'investissement public.

Attribution de la prime de résidence pour les personnels hospitaliers de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil

11275. – 18 avril 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de l'indemnité de résidence dont devrait pouvoir bénéficier le personnel de l'hôpital Georges-Clemenceau de Champcueil qui relève de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris. Cette indemnité de résidence est versée selon les conditions fixées par l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Les taux de cette indemnité sont fixés suivant les zones territoriales d'abattement de salaires telles qu'elles sont déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 portant majoration du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Selon l'article précité, la commune de Champcueil est classée dans la zone 3 ce qui correspond à un taux de 0 % pour l'indemnité de résidence. Ces dispositions anciennes ne reflètent plus la situation démographique et la réalité économique actuelle. Aussi, celles-ci ont toujours pour conséquence d'exclure le personnel hospitalier de l'hôpital

Georges-Clemenceau de la zone ouvrant droit à cette prime de résidence. Cette situation crée une véritable rupture d'égalité entre des agents de la fonction publique hospitalière pour lesquels cette prime est un droit. De fait, le personnel hospitalier de Champcueil se trouve lésé, et cela, malgré le même dévouement et le même engagement au quotidien que leurs collègues. Aussi, afin de mettre fin à cette situation, il lui demande de bien vouloir répondre à cette demande de simple justice entre les personnels de l'assistance publique, alignant l'indemnité de résidence des agents de l'hôpital de Champcueil sur celle de leurs collègues.

Abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme

11277. – 18 avril 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme. Elle rappelle que fin 2023, le Gouvernement a fait adopter au moyen de l'article 49-3 de la Constitution, la loi de finances pour 2024 qui prévoit dans son article 45 de réduire de 50 à 30 % l'abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme. Elle note que cette mesure devait permettre un alignement de la fiscalité des meublés de tourisme sur le régime de la location de longue durée, avec l'espoir d'un retour à la location de longue durée de milliers d'appartements, en pleine période de crise du logement. Par ailleurs, elle devait atténuer l'iniquité fiscale entre les hôteliers et les loueurs de meublés. Elle s'inquiète donc que, le 14 février 2024, Bercy fasse paraître au Bulletin Officiel des Finances Publiques une instruction permettant aux loueurs de meublés de tourisme de continuer à bénéficier d'un avantage que la loi a pourtant fait disparaître. Elle souligne qu'outre le fait que cette instruction est contraire à la loi et aux objectifs poursuivis par la loi, elle va entraîner un manque à gagner certain pour les recettes de l'État, alors que le besoin prévisionnel de financement de l'État devrait atteindre 295,8 milliards d'euros cette année du fait principalement d'un déficit budgétaire de 144,4 milliards d'euros et de 156,4 milliards d'euros d'amortissement de dette à moyen et long terme venant à échéance en 2024. Elle souhaite donc une clarification sur la doctrine fiscale du gouvernement concernant l'abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme.

Crise du logement et taxe d'habitation sur les résidences secondaires

11281. – 18 avril 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés d'accès au logement rencontrées dans des communes qui ne sont pas classées en zone tendue dans le sens de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Certaines communes touristiques connaissant des difficultés de logement ne peuvent pas être classées en zone tendue en raison de leur démographie inférieure à 50 000 habitants. La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 impose que, à compter du 1^{er} janvier 2023, les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale évoluent dans la même proportion. Si les communes décident d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les propriétaires de résidences principales à revenus modestes ou moyens en sont les premiers pénalisés. Étant exclues de la zone tendue, ces communes ne peuvent pas appliquer de majoration à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, qui permet pourtant une relative flexibilité pour lutter contre leur développement. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte remédier à cette situation et permettre aux communes de moins de 50 000 habitants de mettre en place une politique fiscale consolidée de lutte contre les résidences secondaires.

Délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée par les communes

11287. – 18 avril 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le délai de récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes. Le FCTVA est un prélèvement sur recettes de l'État et un mécanisme de soutien à l'investissement local. Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Cependant des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, certaines collectivités se voient appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de réalisation de la dépense, soit l'année suivante en N+1. Dans le cadre des difficultés budgétaires rencontrées par les collectivités et de l'impossibilité pour les communes de plus petites tailles d'investir chaque année, il lui demande si le Gouvernement envisage de réduire le délai de récupération du FCTVA à un an afin de soutenir l'investissement public local.

Assujettissement des associations à la taxe d'habitation

11323. – 18 avril 2024. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de la redevabilité des associations à la taxe d'habitation sur les locaux qu'elles utilisent. Les associations jouent un rôle primordial et constituent pour les communes un acteur important. Il est bon de rappeler qu'outre leurs missions au service de la collectivité, les associations sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, qui précise que le caractère de ces entités est à but non lucratif. Si la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée au 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) a, elle, été maintenue. Ainsi, les locaux meublés occupés à titre privatif par les associations et organismes privés non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) entrent désormais dans le champ de cette THRS. Par conséquent, de nombreuses associations se sont vues concernées pour la première fois par la taxe d'habitation sur les locaux qu'elles utilisent. Une énième évolution législative voulue par l'article 146 du projet de loi de finances pour 2024, est venue compléter le IV de la section III du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts avec un article 1414 B bis précisant que : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise ». Ces dispositions complémentaires ne permettent pas aux acteurs locaux une lisibilité limpide de la fiscalité applicable in fine. Aussi, il lui demande si, dans un mouvement de clarification, de simplification et d'équité, la part de THRS ne pourrait-elle pas être purement et simplement exonérée pour les associations.

Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires

11324. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 10040 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Lutte contre la fraude aux faux virements bancaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir des centres techniques régionaux de la consommation

11332. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 09012 posée le 16/11/2023 sous le titre : "Avenir des centres techniques régionaux de la consommation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre

11335. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 09110 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers

11337. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 09397 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement des crypto-actifs

11351. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 10098 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Encadrement des crypto-actifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Stage obligatoire en seconde générale et technologique

11219. – 18 avril 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'accueil des élèves de seconde générale et technologique dans le stage d'observation en entreprise qu'ils auront à réaliser au mois de juin 2024. Initié à l'automne 2023 par le précédent ministre, ce projet se heurte aux difficultés rencontrées par les jeunes dans leur recherche d'une structure d'accueil. Cette recherche repose dans une grande majorité sur la responsabilité des parents et sur le réseau qu'ils seront en capacité de mobiliser. Le projet ne semble ainsi pas à même d'assurer à l'ensemble des élèves l'égalité des chances face à l'insertion professionnelle. Pour y remédier, les établissements pourraient utilement se charger d'identifier directement une série de structures intéressées par l'accueil de stagiaires pour la durée légale prévue par le ministère. Par ailleurs, il existe divers risques de travail déguisé, avec des témoignages faisant état d'offres de stage dépassant le strict objectif d'observation et proposant des missions de participation active à l'entreprise. Un contrôle accru de la nature des missions confiées aux élèves stagiaires devrait être assuré par les établissements scolaires ou le cas échéant par une structure dédiée habilitée par le ministère de l'éducation nationale. Enfin, le dispositif ne prévoit pas de solution de repli pour les élèves qui ne parviendraient pas à trouver de structure d'accueil dans les délais impartis. Pour l'ensemble de ces raisons, il souhaiterait savoir si des mesures d'ajustement sauraient être anticipées par le ministère de l'éducation nationale face aux écueils du dispositif de stage obligatoire, et si l'opération serait susceptible d'être consolidée pour l'édition suivante.

Prise en compte des effectifs des très petites sections

11230. – 18 avril 2024. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la non-prise en compte des enfants de moins de trois ans dans la comptabilisation des effectifs scolaires. L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que, dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, « les enfants de moins de 3 ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée », tant au niveau national que dans les académies. Dans les faits, les exemples sont nombreux pour établir que cette disposition n'est pas toujours appliquée au sein des directions académiques, avec des conséquences sur l'élaboration de la carte scolaire. En effet, la décision de fermer une classe qui en découle peut, dès lors et à juste titre, être mal vécue et perçue comme injuste par les personnels scolaires, par les parents d'élèves ainsi que par les élus locaux. En outre, cette méthode de comptabilisation, excluant les effectifs de très petites sections, risque de conduire à des fermetures de classe alors que les communes bénéficient précisément d'une dynamique de peuplement. Pourtant, le ministère de l'éducation nationale soutient la scolarisation de ces enfants de moins de trois ans. En effet, la circulaire du 18 décembre 2012 stipule que « la scolarisation d'un enfant avant ses trois ans est une chance pour lui et sa famille [...]. Il s'agit notamment d'un moyen efficace de favoriser sa réussite scolaire, en particulier lorsque [...] sa famille est éloignée de la culture scolaire ». Aussi, elle lui demande quelles sont les actions prévues afin de faire appliquer la loi, et donc contraindre la prise en compte des enfants de moins de trois ans dans les prévisions d'effectifs scolaires.

Coaching d'orientation

11233. – 18 avril 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le développement du marché du coaching d'orientation. Depuis la mise en place de Parcoursup en 2018, on a vu se développer un vaste marché de conseil en orientation. En effet, la plateforme qui vise à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur suscite bien des inquiétudes chez les lycéens et leurs parents. C'est pourquoi ils sont de plus en plus nombreux à se tourner vers des cabinets privés, qui les aident à sélectionner leurs vœux parmi quelque 23 000 formations et à rédiger les lettres de motivation exigées. Cela concerne aussi bien des candidats au dossier scolaire fragile que d'excellents élèves cherchant à accéder à des filières de plus en plus sélectives. Alors qu'un conseiller d'orientation suit en moyenne 1 500 élèves qu'il n'a pas la possibilité de rencontrer souvent, le coach d'orientation propose certes des échanges personnalisés et souvent pertinents, mais particulièrement onéreux. Peu à peu, on assiste donc à une externalisation de l'orientation, désormais dévolue à la sphère privée et à ceux qui en ont les moyens. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour permettre à tous les jeunes concernés par Parcoursup de bénéficier d'un accompagnement optimal dans le cadre de l'éducation nationale.

Postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours

11237. – 18 avril 2024. – **M. Alain Cadec** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'évolution de la répartition des postes de conseiller principal d'éducation ouverts pour les trois concours. En 2022, il y avait 560 postes ouverts au titre du concours externe, en 2023, 400 et toujours 400 en 2024. À l'inverse, le concours interne n'évolue pas et reste à 70 postes par an depuis 2017, bien qu'il y ait environ 1 500 dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) déposés chaque année. Alors que le ministère de l'éducation nationale met constamment en avant la possibilité pour les assistants d'éducation (AED) d'effectuer un parcours de préprofessionnalisation qui permettrait d'entrer dans les métiers du professorat et de l'éducation. Il souhaite attirer son attention sur le plafonnement à 70 places accordées annuellement au concours interne depuis 2017 et lui demande s'il est prévu d'augmenter les places prévues en concours interne, le cas échéant en rééquilibrant le nombre de places ouvertes en concours externe.

Mise en place des groupes de niveaux au collège à la rentrée 2024

11239. – 18 avril 2024. – **M. Francis Szpiner** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place des futurs groupes de niveaux au collège à la rentrée 2024. 2 330 postes supplémentaires seraient nécessaires pour créer ces groupes de niveaux. Selon un document interne de la direction des ressources humaines du ministère, révélé par « AEF info », sur les 2 330 postes nécessaires, 830 seulement devraient être créés, les 1 500 autres étant obtenus grâce à la suppression d'une heure de cours hebdomadaire pour tous les élèves de 6ème. Les nouveaux collégiens perdront donc une heure d'enseignement par semaine. Concernant les 830 postes qui devront être créés, le directeur général des ressources humaines du ministère appelle dans un courrier adressé aux recteurs à des « solutions innovantes ». Il lui demande quelles sont ces « solutions innovantes » : recruter des contractuels sur « LeBonCoin », baisser les seuils d'admissibilité aux concours, à l'exemple du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de mathématiques de 2022 où une note de 5,13/20 était suffisante pour être admis, ou encore retirer au premier degré des professeurs, alors même que 20 % des élèves ne maîtrisent pas les savoirs fondamentaux à la fin de l'école primaire.

Mise en place de la réforme du « choc des savoirs »

11251. – 18 avril 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place de la réforme du « choc des savoirs ». Le 5 octobre 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a annoncé sa volonté de mettre en oeuvre un choc des savoirs pour élever le niveau de l'école. Depuis, le projet de réforme a été décliné autour de trois axes : mieux soutenir les professeurs pour mener la bataille des savoirs, adapter l'organisation des enseignements aux besoins de chaque élève, rehausser le niveau d'exigence et d'ambition pour tous les élèves. La mise en oeuvre de cette réforme pose des difficultés d'organisation et de recrutement au sein des établissements scolaires, mais également de financement. En effet, la simple mise en oeuvre des groupes de niveaux au collège nécessitera le recrutement de 2 330 équivalents temps plein (ETP). Par ailleurs, se pose la question de la cohérence de l'action gouvernementale quand, dans le même temps, le Gouvernement annule 692 millions des crédits alloués au ministère de l'éducation nationale par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Tant les syndicats enseignants que les associations de parents d'élèves sont inquiets, et alertent sur les conditions de mise en oeuvre de cette réforme. En deux ans, l'éducation nationale a connu cinq ministres différents. Chaque rentrée scolaire a connu sa réforme plus ou moins importante. L'école a besoin de stabilité et de pragmatisme. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour coconstruire, en partenariat avec la communauté éducative et les familles, l'école de demain, une école qui permettra d'assurer la réussite des élèves et de redonner à l'école son rôle d'ascenseur social.

Rémunération des professeurs des écoles

11262. – 18 avril 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la différence de rémunération des professeurs des écoles selon qu'ils aient le statut de fonctionnaire ou de contractuel. Ainsi, un professeur titulaire d'un bac plus 4, avec 4 années d'ancienneté et ayant passé le concours va toucher, primes comprises, un salaire d'environ 2 400 euros nets selon son académie. Un professeur au statut de contractuel, avec souvent moins d'années d'études post-bac, sans passer le concours, gagnera au bout d'un an d'ancienneté 2 257 euros. D'où l'incompréhension des professeurs des écoles

fonctionnaires qui ne trouvent pas que leurs efforts soient récompensés, notamment si l'on prend en compte le fait d'avoir passé avec succès un concours et suivi une scolarité spécifique. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité de revaloriser le salaire des professeurs des écoles fonctionnaires.

Sanctuarisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires

11285. – 18 avril 2024. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impérieuse nécessité que constitue la pérennisation du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP). Instauré au moment de la réforme des rythmes scolaires entreprise en 2013, ce fonds a vocation à aider les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents ayant opté pour un rythme scolaire de 4,5 jours, dans le développement des activités périscolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées sous contrat déployées sur leur territoire. Par arrêté du 20 septembre 2023, le Gouvernement a décidé de diviser par deux le financement de ce fonds pour l'année scolaire 2023-2024 et prévoyait également la suppression du FSDAP dans le projet de loi de finances pour 2024 avant de « rétropédaler » face à la forte mobilisation des élus locaux. Les crédits alloués au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ayant été intégralement rétablis pour l'année en cours, les collectivités locales qui préparent déjà à date la prochaine rentrée scolaire, sont dans l'expectative et s'interrogent légitimement quant à la pérennisation de ces crédits pour la période 2024-2025 eu égard à la nécessité d'anticipation des communes liée au décalage entre année scolaire et année civile, sur laquelle les budgets des collectivités locales sont votés. Elle lui rappelle que le financement de ces activités périscolaires représente une part conséquente du budget des communes qui ont opté pour la semaine de 4,5 jours et notamment des plus petites d'entre elles. Il est essentiel que ce fonds ainsi que les crédits auxquels il est adossé soient sanctuarisés. Les ressources des collectivités ne peuvent être amputées aussi brutalement, sans concertation et de façon unilatérale. Elle lui demande de s'engager à pérenniser ce fonds et à ne plus supprimer de recettes des collectivités sans aucune concertation préalable avec celles-ci et les associations d'élus.

Exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime de fidélisation

11290. – 18 avril 2024. – **M. Adel Ziane** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime dite de fidélisation, mise en place pour valoriser le dévouement des fonctionnaires oeuvrant dans des territoires nécessitant un renforcement et une stabilisation significatifs de leurs effectifs enseignants. Il a été sollicité par un collectif d'enseignants de brevet de technicien supérieur (BTS), de diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) du département de Seine-Saint-Denis, qui souhaitent exprimer leur profonde désapprobation face à leur exclusion de ce dispositif. Selon l'arrêté du 24 octobre 2020, les personnels des établissements d'enseignement publics du second degré sont éligibles à cette prime. Or, ces enseignants, qui exercent bien au sein de lycées relevant du ministère de l'éducation nationale, semblent avoir été exclus de ce dispositif malgré leur contribution significative à l'éducation dans un contexte de défis sociaux et éducatifs majeurs. Ces enseignants revendiquent une reconnaissance équitable de leur travail et une réintégration dans le dispositif de la prime de fidélisation, en arguant d'une rupture d'égalité de traitement vis-à-vis d'autres fonctionnaires exerçant dans des contextes similaires. Également, il convient de souligner la situation des enseignants du second degré de l'enseignement privé sous contrat, qui n'ont pas été intégrés à l'élargissement des bénéficiaires de cette prime, prévu par le nouveau décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette exclusion représente une inégalité de traitement, renforçant ainsi le sentiment d'iniquité parmi le personnel éducatif. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir cette équité et reconnaître à juste titre le rôle essentiel de ces enseignants dans le système éducatif de la Seine-Saint-Denis. Leur engagement et leur professionnalisme, essentiels à la cohésion sociale et à l'éducation de qualité dans le département, méritent d'être pleinement valorisés.

Gel du dispositif du pacte enseignant

11299. – 18 avril 2024. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le gel du pacte enseignant. Le dispositif « pacte enseignant », instauré à la rentrée 2023 et proposé au personnel de l'éducation nationale, a pour avantages de proposer des remplacements des professeurs indisponibles, des solutions de soutien scolaire, et des compléments de revenus pour les professeurs volontaires. Il paraît judicieux tant les situations de pénurie de professeurs se multiplient dans les écoles de la République. Il

inclut le soutien scolaire qui permet de travailler à combler le retard des élèves français sur le niveau moyen de l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) comme le révèle l'étude Pisa 2023. Par ailleurs, malgré l'importance de leur travail pour la bonne formation des jeunes générations et la réussite de nos élèves - indispensables pour assurer l'avenir de notre Nation - la rémunération moyenne des professeurs est faible, et ces compléments de revenus proposés aux volontaires permettent en partie de répondre à cet enjeu. Consciente du manque d'enthousiasme des enseignants face à cette initiative, elle s'interroge sur la décision prise de geler cette initiative, en date du 9 avril 2024, aussi rapidement que sa mise en place. Elle partage le constat unanime de la situation alarmante des finances publiques, et souhaite travailler à réduire le déficit de l'État en passant au crible nos dépenses. Cependant, elle est convaincue que, face à la crise de l'éducation, face à la pénurie de professeurs ainsi que les résultats catastrophiques de nos élèves en comparaison à nos partenaires de l'OCDE, ce dispositif ne doit pas faire partie des mesures de restriction budgétaire. Il semble que le Président de la République soit du même avis lorsque l'Élysée prévoit de gonfler l'enveloppe budgétée à 750 millions d'euros pour 2023, de 98 millions d'euros supplémentaires pour la rentrée 2024. L'exécutif semble vouloir, même en période difficile, ne pas sacrifier nos élèves et continuer à soutenir les enseignants. Elle l'interpelle donc sur la nécessité de poursuivre ce dispositif qui propose une amélioration de rémunération pour les professeurs, ainsi qu'une possibilité pour les élèves d'avoir un accompagnement sérieux.

Devenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

11300. – 18 avril 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les inquiétudes exprimées quant à la survie même du régime additionnel de retraite (RAR) des personnels de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, à partir de 2025. Alors que la fin des réserves est prévue l'année prochaine, les représentants départementaux du syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC 29) ont manifesté leur crainte de voir la pérennité du régime additionnel mise à mal. Ils rappellent d'une part la différence dans le calcul des pensions de retraite entre le public et privé. Pour les enseignants du public, elles valent 75 % du traitement brut moyen des six derniers mois, alors que c'est la moyenne des 25 meilleures années qui est prise en compte pour les enseignants du privé, plafonnées pour le régime général de la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole (MSA), et de l'ensemble des points cotisés Agirc-Arrco & Ircantec sur l'intégralité de la carrière. D'autre part, les cotisations sociales des enseignants du public restent aujourd'hui inférieures à celles des enseignants du privé : 19 % du salaire brut pour les titulaires du public ; 22 % du salaire brut pour les titulaires du privé détenteurs d'un concours identique, d'après la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp), dans le document intitulé : « Les analyses des salaires des personnels de l'enseignement scolaire menées par la Depp ». Ils demandent ensuite la réaffectation des fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETEP) afin d'abonder le RAR. Enfin, sur l'augmentation des cotisations proposée, il est proposé que le nouveau taux de cotisation au RAR, 3 % au lieu de 2 %, ne soit pas partagé à 50 % entre l'enseignant et l'administration, mais à 40 % pour le premier et 60 % pour l'État comme cela est le cas pour les répartitions appliquées par les autres régimes complémentaires. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux évolutions possibles du régime de retraite complémentaire pour les 150 000 enseignants de l'enseignement privé sous contrat.

1612

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Pénurie de places en crèche

11253. – 18 avril 2024. – Mme Agnès Evren interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur le manque persistant de places en crèche à Paris qui plonge de nombreuses familles dans l'inquiétude. Selon les chiffres communiqués par la ville pour la rentrée 2023, Paris compte 1 138 établissements pour la petite enfance dont 454 municipaux, et 45 183 places en crèche dont 26 389 places municipales. Or, près de 79 000 bébés sont nés à Paris ces trois dernières années et seuls 57 % des besoins sont couverts actuellement. Pour tous les couvrir, il faudrait des places pour 65 % à 70 % des enfants de moins de 3 ans, soit au moins 6 400 places supplémentaires. En 2022, la caisse d'allocations familiales (CAF) a mené une grande étude sur cette pénurie de places en crèche et relevé que la région Île-de-France concentrait 41 % de ces postes vacants, et serait exposée à la pénurie de personnels « dans des proportions de 30 % à 60 % supérieures au reste du territoire national ». Pour faire face à ce problème endémique, la précédente Première ministre avait promis un « service public de la petite enfance » pour favoriser l'accueil des

enfants et améliorer les conditions de travail chez les professionnels. Or les annonces de plus de 200 000 créations de postes sont jugées inatteignables par les professionnels du secteur. Pendant que le Gouvernement tergiverse, les citoyens observent impuissants la dégradation de l'accueil de leurs enfants. Par ailleurs, dans son dernier rapport, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) alerte sur la « maltraitance institutionnelle » et prévient que « l'accueil des jeunes enfants présente des risques similaires voire supérieurs aux risques constatés dans tous les lieux d'accueil de personnes vulnérables ou dépendantes ». Alors que le secteur de la petite enfance traverse une crise profonde d'attractivité pour les professionnels, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend augmenter le nombre de places en crèche, et plus largement restaurer l'efficacité de l'accompagnement public de la parentalité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et jurys rectoraux

11301. – 18 avril 2024. – M. **Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inquiétudes exprimées par les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) quant à leurs capacités à étendre des formations existantes dans d'autres campus dépendant du même établissement. Plusieurs EESPIG ont en effet remonté des difficultés pour étendre des formations préexistantes à différents campus. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a ainsi récemment refusé des extensions à des EESPIG au motif que les universités publiques locales et les collectivités territoriales auraient dû être consultées au titre de la carte de formation globale. Or, il s'avère que ce motif de l'avis préalable de l'université publique locale n'est un critère qui n'a jamais été opposé auparavant à ces EESPIG. De plus, il lui rappelle qu'elle a affirmé à différentes reprises qu'il n'y avait aucun moratoire à l'encontre du développement des formations privées et que les universités publiques locales ne possèdent en aucun cas un droit de veto sur l'implantation d'établissements privés sur les territoires. Les EESPIG faisant face à ces refus sont donc d'autant plus étonnés que c'est un critère qui n'est pas appliqué de la même manière selon les rectorats dans différents territoires. Il lui demande donc si le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait évoluer les procédures de diplomation des EESPIG. Le cas échéant, il lui demande comment sont intégrés les enjeux rencontrés par les ESSPIG dans le processus de diplomation.

Financement de la recherche scientifique pour les pôles

11345. – 18 avril 2024. – Mme **Anne-Sophie Romagny** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 09891 posée le 01/02/2024 sous le titre : "Financement de la recherche scientifique pour les pôles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Moyens financiers du « Plan saisonniers »

11279. – 18 avril 2024. – Mme **Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation** sur les moyens financiers du « Plan saisonniers », présenté en 2023 pour 3 ans. Elle rappelle que pour faire face aux tensions de recrutement dans le secteur du tourisme, le Gouvernement a présenté en juin 2023 une feuille de route pour l'emploi des saisonniers pour la période 2023-2025. Ce plan, décliné en 15 engagements, devait permettre à chaque saisonnier de pouvoir vivre de son travail, de se loger correctement et de se former. Elle souligne que parmi ces engagements figuraient 10 millions d'euros devant être fléchés pour la formation des salariés saisonniers. Mais, à ce jour, les organisations professionnelles du secteur s'inquiètent de ne pas être informées des modalités de poursuite de ce « Plan saisonniers » en 2024, alors que la saison estivale s'ouvre et qu'elle sera marquée par l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques à Paris et sur d'autres sites. Elle souhaite donc savoir quels moyens financiers seront mis en oeuvre cette année dans le cadre du « Plan saisonniers ».

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Contrôle triennal des adhérents bénéficiant de la catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger

11264. – 18 avril 2024. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le contrôle triennal des adhérents bénéficiant de la catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger (CFE). Conformément à l'article L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale, les Français de l'étranger, résidant dans un État situé hors de l'Espace économique européen, ne disposant pas « de la totalité des ressources nécessaires pour acquitter, à titre d'adhérent individuel, la cotisation correspondant à la catégorie de cotisation la plus faible » peuvent accéder au dispositif de la catégorie aidée. Elle permet une prise en charge à hauteur d'un tiers de la cotisation par le fonds d'action sanitaire et sociale de la CFE, avec le concours du fonds social du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. En 2023, les postes consulaires ont procédé au contrôle triennal des ressources des intéressés. Les bénéficiaires n'ayant pas répondu à cette vérification se sont vus notifier par courrier de la CFE la perte du bénéfice de la catégorie aidée et de la revalorisation de la cotisation conséquente. A réception, s'ils estiment toujours relever du dispositif, ils doivent contacter en urgence la CFE et le consulat afin de régulariser leur situation. Par ailleurs, les autorités consulaires ont jusqu'au 15 avril 2024 pour communiquer à la Caisse les bénéficiaires connus n'ayant pas répondu mais respectant toujours - à leur sens - les critères du dispositif. Un conseil consulaire pour la protection et l'action sociale sera convoqué dans les circonscriptions consulaires où des bénéficiaires sont enregistrés afin d'étudier leur dossier d'ici le 15 juin 2024. Elle lui demande dans quelle mesure les conseillers des Français de l'étranger ont été associés au contrôle périodique, certains postes ne les ayant sollicités que pour contacter les retardataires. Elle souhaiterait savoir par quels moyens de communication les consulats ont procédé à cette campagne de vérification auprès des bénéficiaires qui, pour certains, n'ont jamais reçu ni courrier ni courriel. Enfin, elle lui demande la date butoir à laquelle un bénéficiaire peut encore se signaler auprès de la Caisse et du consulat.

Non-comparution des Français à leur rendez-vous au sein des consulats

11266. – 18 avril 2024. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la non-comparution des Français à leur rendez-vous au sein des consulats. A l'occasion de la 40ème session de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), qui s'est déroulée du 18 au 22 mars 2024, la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) a indiqué que 20 % des rendez-vous pris auprès des services consulaires n'étaient pas honorés. Cette réalité constitue un facteur majeur de désorganisation pour les agents consulaires. La demande étant déjà forte et les créneaux limités, le manquement à ces rendez-vous retarde la disponibilité des créneaux pour les autres demandeurs et a pour conséquence un allongement des délais. Il souhaiterait savoir comment le réseau consulaire prenait en compte cette non-comparution aux rendez-vous. Il lui demande également s'il est envisageable de mettre en place des rappels de rendez-vous par notification aux demandeurs ainsi qu'une procédure d'annulation simplifiée en cas d'empêchement, et de remise en disponibilité des créneaux ainsi libérés.

Renforcement des effectifs consulaires au consulat général de Rome

11273. – 18 avril 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le renforcement des effectifs consulaires au consulat général de Rome. Le poste consulaire de Rome devait être renforcé d'un équivalent temps plein (ETP) dédié à l'état civil pour faire face aux nombreuses demandes de rendez-vous, notamment de renouvellement de documents d'identité. En raison des récentes coupes budgétaires annoncées, cet agent consulaire supplémentaire au consulat général de Rome n'a pas été confirmé. À la situation de tension déjà connue dans les postes pour le renouvellement des documents d'identité, s'ajoute pour la circonscription de Rome, le début du Jubilé 2025, dès le mois de décembre prochain. Cette célébration catholique qui a lieu au Vatican tous les vingt-cinq ans durant une année doit attirer entre 30 à 45 millions de pèlerins dans la capitale romaine, dont environ 800 000 Français. Il souhaiterait avoir confirmation de l'arrivée d'un agent d'état civil consulaire au poste consulaire de Rome. Il aimerait savoir si des mesures particulières de renforcement des effectifs - notamment via le centre de soutien et de renfort consulaire à Nantes - et des moyens du consulat sont programmées pour faire face aux problématiques de nos ressortissants en voyage dans la circonscription pendant cette période de forte affluence.

Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique

11343. – 18 avril 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 09889 posée le 01/02/2024 sous le titre : "Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

11238. – 18 avril 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'épisode de sécheresse de 2022 a donné lieu à un nombre record de demandes communales : 8 832. Le taux de reconnaissance a été de 73 %. Un peu plus de 2 400 communes n'ont donc pas bénéficié de cette reconnaissance. Le département de la Vendée est fortement touché par les risques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). Impuissants, de nombreux propriétaires constatent l'affaissement et la déstructuration progressive de leurs habitations. En 2022, sur 255 communes, 177 ont demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un peu plus des deux tiers des communes du département ont été concernées. À ce jour, 119 ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. Les propriétaires sont désormais engagés dans une procédure longue et fastidieuse. Le système est imparfait et son financement plus qu'incertain. Depuis plusieurs années déjà, les alertes, rapports et propositions de loi se succèdent sans qu'une réforme d'ampleur ne se dessine. La mission sur l'assurabilité des risques climatiques a remis son rapport le 2 avril 2024. Elle formule 11 objectifs et 39 recommandations. Alors que ce type de phénomène devrait s'intensifier et que le coût des dommages liés au climat pourrait augmenter de l'ordre de 50 % à horizon 2050, il souhaiterait connaître les suites qui seront données à ce rapport et savoir quand le Gouvernement a l'intention de se saisir de ce sujet.

Reconversion d'un ancien élu

11242. – 18 avril 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la légalité du fait, pour un ancien élu, d'utiliser ses connaissances acquises lors de son mandat. Elle souligne que cet ancien élu semble exploiter ses anciennes relations pour obtenir des marchés publics dans la société qui l'a embauché après la fin de ses fonctions électives. Face à cette situation, elle lui demande des clarifications sur les règles encadrant l'exercice de ce nouvel emploi en lien avec ses fonctions antérieures. Elle s'interroge également sur la possible qualification de cette pratique en tant qu'infraction pénale, craignant que cela ne génère un conflit d'intérêts compromettant la légitimité des marchés conclus, et potentiellement les rendant nuls et non avenue.

Situation des sapeurs-pompiers volontaires

11311. – 18 avril 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des sapeurs-pompiers volontaires. Les Côtes-d'Armor comptent 2 536 sapeurs-pompiers volontaires qui assurent 75 % des interventions sur le département et 315 sapeurs-pompiers professionnels. Le système de sécurité civile français dépend de la volonté et de la complémentarité des sapeurs-pompiers volontaires et des pompiers professionnels. Cependant, en décembre 2023, un rapport de l'inspection générale de l'administration a remis en cause le modèle de volontariat français, puis le 14 février 2024, le comité européen des droits sociaux, instance de contrôle du Conseil de l'Europe, a publié une décision stipulant que la situation juridique des sapeurs-pompiers volontaires méconnaît, à trois reprises, la Charte sociale européenne. À travers cette décision, le comité considère les sapeurs-pompiers volontaires comme des « travailleurs » et juge qu'ils subissent une discrimination en termes d'indemnisation et de temps de travail. De plus, il condamne l'engagement de sapeurs-pompiers âgés de 16 à 18 ans dans les opérations de lutte contre l'incendie. Depuis que le comité européen des droits sociaux a rendu sa décision, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France dénonce vivement la mise en place de plans visant à réduire le volontariat, ainsi que la tendance forcée vers une adaptation de l'organisation des services d'incendie et de secours français sur le modèle belge. Pourtant, la loi française du 20 juillet 2011, votée à l'unanimité par le Parlement, déclare explicitement que l'activité de sapeur-pompier volontaire, basée sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas considérée comme professionnelle mais est exercée dans des conditions spécifiques. En conséquence, elle demande au Gouvernement de préciser ses intentions concernant la place qu'il compte accorder au volontariat au sein des services d'incendie et de secours français.

Application de l'article L. 236 du code électoral

11315. – 18 avril 2024. – **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de l'article L. 236 du code électoral relatif aux conditions dans lesquelles un conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire d'office, notamment à la suite d'une condamnation pénale non définitive et frappée d'appel mais assortie de l'exécution provisoire. Il apparait que contrairement à la lecture littérale des dispositions de l'article L. 236 dudit code, une assimilation soit faite entre décision définitive et exécution provisoire pénale au regard d'une éventuelle peine complémentaire d'inéligibilité ouverte par le code pénal. Cette interprétation contra legem d'un texte du code électoral portant gravement atteinte à l'expression du suffrage universel et au principe fondateur de la séparation des pouvoirs, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour clarifier cette confusion importante aux conséquences souvent définitives pour des élus relaxés en cause d'appel.

Modalités du calcul de la retraite des élus locaux

11321. – 18 avril 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos des modalités de calcul des cotisations de retraite des élus locaux. Les élus locaux disposent de la possibilité de bénéficier de deux systèmes pour assurer leur activité professionnelle et leur mandat par les autorisations d'absence et par les crédits d'heures accordés. Ces temps d'absence ou crédits d'heures sont considérés d'après le code général des collectivités territoriales (CGCT) comme une durée de travail effectuée au même titre que les heures de travail exercées normalement. Cette durée de travail s'inscrit dans la détermination des droits relatifs à l'ancienneté, du droit des prestations sociales, des modalités de calcul de la retraite. Selon l'article L. 2123-1 du CGCT, « l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer [aux séances et réunions] ». Les autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et, comme prévu par l'article L. 2123-25 du CGCT, par exemple pour le cas des élus communaux, pour la détermination du droit aux prestations sociales. L'employeur est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Les crédits d'heures ne sont toutefois pas rémunérés mais sont assimilés, comme les autorisations d'absence, à une durée de travail effective s'agissant de la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Or il semble que ces dispositions ne soient pas toujours respectées par les employeurs par manque d'information le plus souvent. Elle lui demande de clarifier le dispositif et de confirmer ou d'infirmier si les crédits d'heures ou d'autorisation d'absences sont bien considérés comme un travail effectif pour le calcul des droits, notamment ceux de la retraite.

Dotation de prise en charge des chats errants

11322. – 18 avril 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la dotation exceptionnelle prévue pour l'année 2024, visant à accompagner les communes dans la prise en charge de la stérilisation des chats errants et des chats domestiques. La dotation a été acquise par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Elle souhaiterait connaître les modalités et la date d'application de cette disposition afin d'aider les communes ou leurs syndicats compétents dans la lutte contre les nuisances des chats errants.

Utilisation de technologies de reconnaissance faciale

11325. – 18 avril 2024. – **M. Jérôme Durain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 09083 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Utilisation de technologies de reconnaissance faciale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. D'après des informations du média Disclose, l'inspection générale de l'administration a terminé son rapport commandé par le ministère de l'Intérieur. M. Durain demande donc au ministre que ce rapport soit rendu public dans les meilleurs délais.

Précisions sur les résiliations des contrats de marché public des assurances des collectivités locales

11331. – 18 avril 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08916 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Précisions sur les résiliations des contrats de marché public des assurances des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Soutien aux associations de secouristes pour les jeux olympiques

11336. – 18 avril 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 09446 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Soutien aux associations de secouristes pour les jeux olympiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Coût des déboutés du droit d'asile

11348. – 18 avril 2024. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 09095 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Coût des déboutés du droit d'asile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Avenir de la section française de l'observatoire international des prisons

11246. – 18 avril 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes de la section française de l'observatoire international des prisons (OIP) concernant sa pérennité, en raison des difficultés financières qu'elle rencontre du fait de la diminution significative des subventions publiques dont l'observatoire bénéficiait. L'OIP fait valoir une perte de 67 % de ses subventions publiques en 10 ans, celles-ci passant de 424 211 euros à 135 107 euros. L'OIP joue un rôle essentiel dans notre société démocratique en scrutant les conditions contraires aux droits de l'homme que peuvent subir les détenus. Ces sujets sont difficiles. Les informations qu'il apporte aux parlementaires comme à chaque citoyen sont significatives. À ce titre, attentif à la situation dans les prisons françaises, il est un acteur essentiel de la lutte contre la récidive. Alors que, chaque mois, depuis plusieurs mois, les records de surpopulation carcérale sont dépassés, son rôle apparaît toujours plus essentiel. Il est donc paradoxal que les moyens dont il dispose soient en diminution. Compte tenu de l'importance de sa mission, sa survie ne saurait relever seulement d'appels aux dons, mais bien d'une participation effective de la puissance publique. À cet égard, il lui demande quelles sont ses intentions pour assurer l'avenir de la section française de l'OIP, tout en lui permettant de conserver sa pleine indépendance.

1617

LOGEMENT

Applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques

11283. – 18 avril 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur l'applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques. La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques de telle sorte à permettre à l'État de pouvoir procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains, bâtis ou non, sont destinés à la réalisation de programmes comportant majoritairement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social. Le dispositif, amélioré par des modifications réglementaires et législatives concernant son application, a permis à la ville de Paris entre 2015 et 2018 d'acquérir cinq biens pour faire face à la crise du logement et pour respecter les obligations de logement social définies par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Cependant, le décret n° 2019-1460 du 26 décembre 2019 relatif au plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le taux de décote applicable à la valeur vénale d'un terrain sur lequel un programme de logements sociaux est envisagé est plafonné de façon que le montant de la décote globale, rapporté à la surface totale des logements sociaux du programme, ne puisse excéder des valeurs qu'il fixe. Depuis la publication de ce décret, le dispositif prévu à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques n'a plus été appliqué sur le territoire de Paris. Pourtant, la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier n'avait pas recommandé de modifier le dispositif en ce sens. Elle rappelle que, au contraire de ce qu'est devenu le dispositif modifié par le décret précité, il permettait de contribuer efficacement à la lutte contre la spéculation immobilière et à permettre à des communes déficitaires en nombre de logements sociaux de rattraper leur retard. La décote pourrait ainsi permettre, si elle était à nouveau appliquée, de répondre au besoin de logements sociaux à

Paris dans un contexte de difficulté d'accès au foncier, considérant que 50 000 logements pourraient être créés en Île-de-France avec ce dispositif. La mobilisation du foncier de l'État est essentielle pour permettre aux Franciliennes et aux Franciliens d'accéder au logement social dans une zone urbaine marquée par l'inaccessibilité du foncier, comme son ministère le rappelait en ouverture du colloque du 8 décembre 2023 organisé par l'établissement public foncier d'Île-de-France. Elle l'interroge donc sur l'évolution des dispositions réglementaires d'application de ce dispositif de décote.

MER ET BIODIVERSITÉ

Classement des fossés et des cours d'eau

11342. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité les termes de sa question n° 10216 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Classement des fossés et des cours d'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Concertation pour la protection des glaciers métropolitains

11344. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité les termes de sa question n° 09890 posée le 01/02/2024 sous le titre : "Concertation pour la protection des glaciers métropolitains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux

11225. – 18 avril 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'absence d'arrêté ministériel fixant le contenu du formulaire et la liste des pièces à joindre à la demande d'agrément des accueillants familiaux. Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux permet l'application de l'article 56 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Plus précisément, il modifie la procédure d'agrément des accueillants familiaux et précise les critères d'agrément des accueillants familiaux. Le premier article dudit décret prévoit que « la demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et des personnes handicapées. Le même arrêté fixe la liste des pièces à joindre à la demande, qui seules peuvent être exigées à ce titre ». Depuis 2016, l'arrêté susmentionné n'a jamais été pris empêchant la bonne application de l'acte réglementaire et par extension de la loi. Ce manquement de la part du Gouvernement entraîne une appréciation locale par chaque conseil départemental de la nature du formulaire ainsi que des éléments à fournir dans le cadre d'une demande d'agrément d'accueillant familial. Les agréments ne reposent donc pas sur les mêmes prérequis en fonction des départements. Il l'interroge sur le délai dans lequel l'arrêté, pris en application du décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux, sera publié.

Délais d'attente et de réponse de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-Saint-Denis

11241. – 18 avril 2024. – M. Vincent Capo-Canellas appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la problématique persistante des délais d'attente à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), question qui préoccupe de nombreux citoyens. Ces délais engendrent des difficultés considérables pour les personnes en situation de handicap et leurs proches, compromettant l'accès aux droits et aux services essentiels. Les témoignages reçus de la part des usagers dépeignent une situation préoccupante quant à la lenteur des procédures administratives liées aux demandes d'allocations, d'aides techniques, et autres prestations destinées aux personnes en situation de handicap. Ces délais d'attente excessifs ont de lourdes conséquences directes sur la qualité de vie de

ces personnes, qui se trouvent parfois dans des situations d'urgence nécessitant pourtant des réponses rapides. La MDPH semble faire face à un manque criant de moyens et d'agents, pour assurer des délais acceptables de réponse. Il faut parfois des mois voire des années avant que l'administration ne traite les demandes d'aides. Le nombre d'agents ne semble donc pas avoir suivi l'augmentation du nombre d'allocataires et de dossiers à traiter. Malgré la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, malgré les alertes depuis des années, rien n'a évolué. Compte tenu de cette situation critique, il souhaite connaître les mesures concrètes qu'elle compte mettre en place afin d'optimiser les délais de traitement des demandes au sein de la MDPH en Seine-Saint-Denis.

Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement

11259. – 18 avril 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur la prise en charge des enfants atteints de troubles de neurodéveloppement, en particulier de troubles du spectre autistique. Le 14 novembre 2023, le Président de la République dévoilait un plan visant à débloquer 680 millions d'euros entre 2023 et 2027 pour une meilleure prise en charge des quelque 700 000 personnes - dont 100 000 enfants- atteintes de cette pathologie. Jusqu'ici, en effet, notre pays connaissait en ce domaine un retard inquiétant, qu'il s'agisse de l'établissement du diagnostic de la maladie, de l'inclusion des enfants dans le système scolaire ou de leur préparation à la vie professionnelle. Ainsi, s'agissant du diagnostic, il faut parfois attendre un à deux ans avant d'obtenir un rendez-vous à cette fin dans un hôpital. Seuls 20 % des enfants autistes disposent d'une solution adaptée de scolarisation, faute d'un nombre suffisant d'auxiliaires de vie scolaire pour les prendre en charge, obligeant certains parents à renoncer à leur métier pour les accompagner ou à avoir recours à des accompagnants privés qu'ils doivent eux-mêmes rémunérer, créant ainsi une inégalité de traitement entre ces enfants en fonction de la situation de leurs parents. Certains mêmes se voient contraints de confier leur enfant à des établissements situés à l'étranger en raison de l'absence de places dans notre pays. Enfin, l'accueil dans des centres spécialisés en vue de leur offrir une formation professionnelle leur permettant de devenir autonomes quand leurs parents ne pourront plus s'en occuper s'avère, lui aussi, très insuffisant. Aussi, pour faire face à cette situation fort préoccupante tant pour les adultes que pour les parents et leurs enfants autistes, elle lui demande quelles mesures ont déjà été prises ou vont l'être prochainement, dans le cadre du plan annoncé par le Président de la République, afin d'améliorer leur prise en charge, traduisant ainsi, rapidement, les promesses en mesures concrètes.

Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap

11272. – 18 avril 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur la situation financière et les effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap. Selon une enquête menée par les représentants du secteur, 87 % des établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics oeuvrant dans le domaine du handicap étaient déficitaires à la fin de l'année 2023. Leurs charges auraient augmenté de près de 14 % en 2023, une hausse de charges que leurs financeurs n'auraient pas ou que partiellement compensée, poussant 80 % des établissements à réduire leur activité afin de maîtriser leurs dépenses. Par ailleurs, plus de 86 % des établissements répondant ont indiqué un manque de personnel, et presque tous estimeraient que celui-ci affecte directement la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap dont ils s'occupent. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la situation financière des ESSMS publics oeuvrant dans le domaine du handicap et de remédier aux difficultés de recrutement dans les professions qui leurs sont rattachées.

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 5 avril 2024 fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité

11293. – 18 avril 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur son arrêté du 5 avril 2024 pris en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure et fixant la liste des services

pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité. Le Gouvernement vient d'étendre la possibilité à certains agents de pouvoir faire usage d'une fausse identité ou d'une fausse qualité, à des fins d'opérations d'infiltration, physiques ou à distance (dérogant donc ainsi aux articles 50 à 52 du code civil qui sanctionnent d'ordinaire de tels abus), dans le cadre de missions relatives à la défense et à la sécurité nationale. Les agents ayant été autorisés à utiliser ces possibilités relèveront de : la direction nationale du renseignement territorial, les services zonaux du renseignement territorial des directions zonales de la police nationale, les services départementaux du renseignement territorial des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale, ainsi que les services du renseignement territorial des directions territoriales de la police nationale, sous l'autorité du directeur général de la police nationale ; la sous-direction de l'anticipation opérationnelle, relevant de la direction des opérations et de l'emploi, sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale ; la direction du renseignement de la préfecture de police, sous l'autorité du préfet de police ; le service national du renseignement pénitentiaire relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire (tels que listés dans l'arrêté du 5 avril 2024). Ces agents pourront exercer cette dérogation au droit commun pour des opérations de police « sous couverture », pour des dossiers relevant des nombreux domaines tels que : l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ; les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère, les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France, la prévention du terrorisme, la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous, de violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique, la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, et la prévention de la prolifération des armes de destruction massive (tels que listés à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les garde-fous que le Gouvernement entend mettre en place pour empêcher tout abus éventuel d'utilisation, par les services de l'État, du recours aux identités d'emprunt et fausses qualités dans le cadre de leurs missions et ainsi protéger les libertés individuelles fondamentales de nos concitoyens.

Recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement

1620

11354. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa question n° 10101 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Situation alarmante de l'observatoire international des prisons

11305. – 18 avril 2024. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du nouveau démocrate, porte-parole du Gouvernement concernant les difficultés financières que rencontre la section France de l'observatoire international des prisons (OIP). En effet, en 10 ans, l'OIP a perdu 67 % des subventions publiques qui lui étaient allouées, pour un montant total de près de 290 000 euros depuis 2014. Aujourd'hui la section France de l'OIP est menacée de fermeture. Pourtant, depuis 1996, cette association agit pour le respect des droits humains en milieu carcéral et le développement des alternatives à l'emprisonnement. Dans un contexte de dégradation des conditions carcérales, l'OIP reste une référence en matière d'information et d'alerte des pouvoirs publics. Il n'est pas entendable qu'une telle association ne soit pas soutenue, d'autant plus que la France a été condamnée à plusieurs reprises pour des conditions indignes de détention par des juridictions internationales. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour accompagner l'observatoire international des prisons en lui garantissant son entière indépendance.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Tarifcation hospitalière pour 2024

11221. – 18 avril 2024. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la tarification hospitalière pour 2024. En effet, le Gouvernement a annoncé une revalorisation de 0,3 % des tarifs des établissements privés, contre une revalorisation de 4,3 % pour les hôpitaux publics. Alors que l'ensemble du

secteur hospitalier français est placé dans une très grande difficulté sur le plan budgétaire, cette décision traitant de manière différenciée les acteurs de santé hospitaliers en fonction de leur statut, pénalise spécifiquement les cliniques et hôpitaux privés. Pour autant, ces établissements subissent, comme tous les établissements de santé français, les effets d'une inflation des charges médicales, sociales et de structure depuis trois ans. De surcroît, alors que les salaires des professionnels de santé dépendent à plus de 90% du financement public, le Gouvernement pénalise ainsi durement les soignants des hôpitaux privés alors qu'ils remplissent les mêmes missions avec le même engagement. Dans cette période où l'ensemble du système hospitalier est appelé à contribuer aux immenses défis de santé de notre pays, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire converger les évolutions de dotation entre les secteurs hospitaliers.

Situation financière des cliniques et hôpitaux privés

11255. – 18 avril 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation financière inédite que traversent actuellement les cliniques et hôpitaux privés. En effet, alors que l'hospitalisation privée, forte de ses 1 030 établissements, soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière de notre pays, elle voit ses ressources stagner cette année de 0,3 %, contre une hausse de 4,3 % pour l'hôpital public. L'impact catastrophique de l'inflation sur l'équilibre des établissements de santé privés n'est, de fait, pas compensée, fragilisant les établissements, pourtant contributeurs de nombreux actes chirurgicaux majeurs. De nombreux établissements cumulent depuis l'année dernière des déficits inédits. Cette différence de traitement du Gouvernement par rapport à l'hôpital privé vient s'ajouter à l'éviction des professionnels de santé du privé lors de la revalorisation des tarifs de nuits et week-ends et aux différentes mesures salariales prises par l'hôpital public, qui vient creuser encore davantage l'écart avec le personnel du secteur privé. Pourtant, la France a besoin de ces deux hôpitaux, privés et publics, pour proposer un service de soins de qualité et de proximité. Alors que les files d'attente s'allongent dans les services ou dans les prises de rendez-vous médicaux et que de nombreuses personnes n'ont plus - de fait - d'accès aux soins, il n'est pas possible d'affaiblir ainsi l'hôpital privé. Aussi, il lui demande quelle mesure il va prendre pour rééquilibrer les arbitrages tarifaires 2024 et éviter une grève totale de l'ensemble de l'hospitalisation privée à compter du 3 juin, arrêt d'activité qui serait catastrophique pour la prise en charge des patients. Il y va de la pérennité des établissements privés, indispensables au paysage médical français.

Promotion des directives anticipées

11256. – 18 avril 2024. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention pour souligner l'importance de promouvoir auprès du grand public la nécessité de rédiger des directives anticipées. À l'heure où la société va connaître un débat sur la fin de vie, il paraît opportun de rappeler que ces directives représentent un outil crucial pour garantir que les souhaits des patients en matière de soins soient respectés, même lorsque qu'ils sont dans l'incapacité de les exprimer verbalement. Les directives anticipées offrent une précieuse opportunité de maintenir le contrôle sur les décisions médicales, en permettant aux patients de spécifier leurs souhaits concernant les traitements qu'ils souhaitent ou ne souhaitent pas de recevoir dans des circonstances particulières. Elles assurent également que les professionnels de la santé disposent de lignes directrices claires pour prendre des décisions éclairées en leur nom. Encourager l'utilisation des directives anticipées, c'est favoriser une approche centrée sur le patient dans les soins de santé, mettant ainsi l'accent sur le respect de la dignité humaine. De plus, cela contribue à réduire le stress et les conflits familiaux en période de crise médicale, en fournissant des instructions claires et préalablement établies. Il souligne que ce puissant instrument doit devenir un pilier de notre système de santé, garantissant ainsi le respect et la protection des volontés de chacun, même dans les moments les plus difficiles. Il l'interroge pour savoir quelles actions sont prévues pour inciter la rédaction des directives anticipées par nos concitoyens.

Pénurie de Trulicity

11258. – 18 avril 2024. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments, en particulier le Trulicity, utilisé dans le traitement du diabète de type 2. Depuis plusieurs mois, les patients diabétiques rencontrent des difficultés grandissantes pour se procurer des médicaments nécessaires à leur traitement, notamment le Trulicity, en raison d'une pénurie mondiale. Cette situation, liée à l'augmentation de la demande mondiale de Trulicity, conduit à des tensions d'approvisionnement et à des ruptures de stock dans les

laboratoires. Le laboratoire Lilly, fabricant du Trulicity, a d'ailleurs signalé des tensions importantes sur sa gamme de ce médicament, susceptibles de persister tout au long de l'année 2024. Face à cette situation, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a restreint la prescription du Trulicity aux patients déjà sous traitement, afin d'assurer la continuité des soins pour ces derniers. Néanmoins, cette mesure n'a pas suffi à résoudre le problème, car seuls 30 à 50 dosages hebdomadaires sont livrés chaque semaine aux deux répartiteurs du département de la Vienne pour 139 pharmacies. Les officines de pharmacie se retrouvent alors impuissantes face à la demande de ces médicaments antidiabétiques par les patients. Ce défaut de soins représente une situation dramatique pour de nombreux patients qui ne disposent même pas d'une estimation de la date de leur prochain réapprovisionnement en médicaments. Il demande au Gouvernement quelles mesures seront prises pour résoudre cette situation critique et garantir que les pharmacies et leurs patients ne soient plus confrontés à des pénuries de médicaments essentiels.

Reconnaissance de la profession de masseur-kinésithérapeute

11288. – 18 avril 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la revalorisation de la profession de masseur-kinésithérapeute. Le 13 juillet 2023, l'union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam), la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) et le syndicat Alizé ont signé l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, approuvé par arrêté le 21 août 2023. Entré en vigueur le 22 février 2024, celui-ci a entraîné une modification de la nomenclature générale des actes professionnels de même qu'une revalorisation de 0,06 point sur sa lettre clé, équivalent à une augmentation de 2,8 %, soit une hausse comprise entre 0,45 centime et 0,55 centime par acte. Les revalorisations tarifaires interviennent dès 2024. D'autres revalorisations se poursuivront jusqu'à la fin de la convention en 2027, mais il a été indiqué qu'elles ne s'appliqueront pas à toutes les cotations alors même que 30 minutes de soin avec le patient sont inscrites dans la convention et ce, indépendamment de la raison pour laquelle les soins sont prescrits. Il est également déploré une indemnité kilométrique de déplacement trop faible au regard des distances parfois parcourues et du surenchérissement des frais de route. Enfin, il est désormais acté un passage d'environ 30 cotations différentes à plus de 80 cotations différentes ce qui représente une complexification déclarative pour les professionnels concernés et, par conséquent, un temps administratif en plus non consacré à l'exercice de leur métier. Alors que les professionnels soutiennent un raccourcissement du calendrier des revalorisations et une simplification des cotations, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

1622

Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine

11294. – 18 avril 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'importance de moderniser le cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine. À ce jour, seuls les produits du tabac sont clairement et lisiblement encadrés et les buralistes sont supposés en disposer du monopole. Le cadre juridique de la catégorie du vapotage est moins ferme. Si la vente des produits du vapotage est interdite aux mineurs, leur distribution n'est fléchée vers aucun canal. C'est essentiellement pour cette raison que nous avons pu constater une prolifération des vapoteuses à usage unique dites « puffs » : elles pouvaient être achetées sur internet, en épicerie, en solderie voire en fête foraine. Nous voyons désormais l'apparition de produits contenant de la nicotine et échappant totalement à tout encadrement juridique. C'est le cas des billes et sachets de nicotine arrivés récemment sur le marché. Ces produits n'intégrant ni la catégorie tabac, ni la catégorie vapotage, leur vente à mineur est autorisée et ils peuvent être commercialisés librement. Le vapotage ou ces produits contenant de la nicotine et sans combustion sont utilisés par plusieurs pays européens pour accompagner les fumeurs dans leur sevrage du tabac. Ils peuvent donc représenter une opportunité pour nos politiques de santé publique, à condition que leur distribution soit encadrée. Il convient de mettre en place une réglementation pour faire preuve d'anticipation face à ces produits contenant de la nicotine et d'envisager l'interdiction de leur vente aux mineurs et leur distribution par un réseau de confiance habitué à la distribution de produits sensibles, comme les buralistes. Elle l'interroge donc sur les ambitions du Gouvernement en la matière.

Pénurie d'insuline en France

11295. – 18 avril 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la pénurie d'insuline en France. Le mardi 2 avril 2024, l'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) a

publié une étude sur la disponibilité des insulines en France au premier trimestre 2023. Cette enquête tend à montrer qu'il existe une sous-estimation des indisponibilités des insulines et à témoigner de leurs conséquences sur la qualité de vie des personnes vivant avec un diabète de type 1 qui les subissent. Si cette étude est fondée sur un faible échantillon, les problématiques qu'elle soulève sont particulièrement inquiétante. Elle lui demande donc dans quelles mesures le Gouvernement entend-il renforcer le système de veille de l'agence nationale de sécurité du médicament.

Situation des kinésithérapeutes

11298. – 18 avril 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention concernant la situation des kinésithérapeutes et leurs revendications. Ces derniers représentent la 1^{ère} profession de rééducation et la 4^{ème} profession de santé. Ils étaient environ 100 000 en 2023 (85 % d'entre eux exercent en libéral) et interviennent à tous les âges de la vie, de la pédiatrie à la gériatrie, sur la plupart des pathologies. Or, cette profession se trouve aujourd'hui confrontée à une dégradation de son revenu d'exercice et des conditions de son activité. Certes, une revalorisation progressive a été obtenue depuis le 22 février 2024 - la première après 11 années de gel tarifaire (0,06 point sur sa lettre clé, ce qui correspond à une augmentation de 2,8 %, soit entre 0,45 centime et 0,55 centime d'augmentation sur l'acte) - mais elle ne compense que partiellement la perte du pouvoir d'achat subie par les kinésithérapeutes (l'augmentation totale entre 2025 et 2027 correspondra à 1,5 euro environ). De plus, l'entrée en vigueur d'une nouvelle nomenclature (51 nouveaux actes de kinésithérapie et 20 nouvelles lettres clés) représente une source de complexité accrue pour la profession, que ce soit en termes de facturation ou de gestion administrative, et potentiellement des risques d'erreurs dans la codification des actes et donc de possibles rejets de factures par les caisses d'assurance maladie et les complémentaires santé. Cette situation induit plusieurs conséquences pour la profession. De nombreux cabinets risquent de fermer et les kinésithérapeutes pourraient se retrouver à passer moins de temps avec les patients voire refuser les traitements qu'ils considèreraient comme trop chronophages, notamment pour les patients lourdement handicapés, enfants ou adultes qui nécessitent des déplacements insuffisamment pris en charge. Il lui demande donc les mesures susceptibles d'être prises pour améliorer la situation des kinésithérapeutes.

Examens cliniques objectifs structurés

11308. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les conditions d'organisation des examens cliniques objectifs structurés (ECOS) devant, à compter de l'année 2023-2024, conditionner l'accès des étudiants au troisième cycle des études de médecine et le choix de leur spécialité. Pour rappel, à la suite de la question d'actualité au Gouvernement qu'elle a posée le 3 avril 2024 sur le même sujet, le ministre délégué chargé de la santé et de la prévention a formulé une réponse selon laquelle il n'était pas question de changer en cours de route cet examen, dont le caractère classant serait inscrit dans la loi. Toutefois, le Gouvernement a concédé qu'il envisageait pour l'année 2024-2025, s'il y avait des « soucis » à l'issue des épreuves du mois de mai, de modifier le dispositif. Une telle réponse n'est pas satisfaisante pour les étudiants de l'année universitaire 2023-2024. De nombreux dysfonctionnements ont déjà été constatés lors de la phase de test, notamment : des étudiants interrogés par des connaissances ou même des proches ; des étudiants ayant trouvé le brouillon de leurs prédécesseurs d'une station à l'autre ; des étudiants ayant entendu le passage des précédents au travers de cloisons ou de simples paravents ; des fuites de sujets suspectées ; des pertes de grilles d'évaluation ; des examinateurs diffusant des indices ou commettant des erreurs dans la conduite du scénario prévu. Dans de telles circonstances, elle lui demande pourquoi ne pas remédier au problème alors qu'il en est encore temps. Il faut rappeler que la loi prévoit seulement que l'admission au troisième cycle est subordonnée à l'obtention d'une note minimale à des épreuves nationales permettant d'établir que l'étudiant a acquis les connaissances et compétences attendues. L'existence des ECOS et leur caractère classant sont prévus par un décret. Il appartient au Gouvernement, le cas échéant, de le modifier. L'accès au troisième cycle constitue une étape fondamentale des études de médecine : il détermine la spécialité et la région d'exercice des futurs praticiens. Nous ne pouvons pas prendre le risque de briser la carrière de milliers de futurs médecins pour des considérations de natures administratives et politiques. Dans ces circonstances, et au regard des nombreux dysfonctionnements qui ont d'ores et déjà été constatés, elle lui demande comment le Gouvernement compte assurer, aux étudiants de médecine ainsi qu'à leurs professeurs, que les épreuves des 28 et 29 mai 2024 se dérouleront dans des conditions qui n'entachent pas le principe d'égalité.

Difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma

11314. – 18 avril 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'approvisionnement en médicaments dérivés du plasma. En effet, alors que les besoins sont en constante augmentation, les patients doivent subir depuis plusieurs années un contingentement et des priorisations en ce qui concerne ces médicaments, et plus particulièrement les immunoglobulines. Ceci s'explique notamment par le fait que la France dépend à plus de 65 % des multinationales de fractionnement. Pourtant, le pays dispose de nombreux atouts pour atteindre l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. Il peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang dont la très grande majorité est prête à donner du plasma si on lui en donne la possibilité. Reconnu mondialement, l'établissement français du sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains suffisants, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Et le laboratoire de fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Les acteurs du don du sang formulent plusieurs propositions afin de permettre à ces organismes d'assurer l'autosuffisance en plasma. Ils estiment ainsi nécessaire de revaloriser le tarif de cession du plasma pour permettre à l'EFS de développer massivement sa collecte. Ils suggèrent également de créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts. Ils préconisent enfin de réviser les textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy »

11318. – 18 avril 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur l'exclusion des psychothérapeutes du dispositif « Mon soutien psy ». Elle rappelle que le dispositif « Mon soutien psy » a été lancé par le Gouvernement en avril 2022 et permet aux personnes qui en ressentent le besoin de bénéficier, dès l'âge de 3 ans, de huit séances remboursées chez un psychologue libéral volontaire conventionné avec l'assurance maladie. Elle se félicite de ce dispositif qui vise à améliorer l'accès aux soins en santé mentale, un enjeu majeur de santé publique depuis la pandémie de Covid-19, notamment à Paris où la désertification médicale ne cesse de s'accroître. Elle précise que ce dispositif a de nombreuses failles, comme elle a pu l'évoquer dans la question écrite n° 9358 publiée au *Journal officiel* le 14 décembre 2023. Elle note que le Premier ministre a annoncé, début avril 2024, une « refonte » de ce dispositif afin qu'il soit simplifié, renforcé et plus efficace, dès le mois de juin 2024. Elle constate cependant que les psychothérapeutes titulaires d'un numéro Adéli ne sont pas pris en compte dans ce dispositif, alors qu'ils sont habilités pour exercer et peuvent contribuer à améliorer l'accès aux soins en santé mentale à Paris et en France. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend inclure les psychothérapeutes dans le dispositif « Mon soutien psy » à l'occasion de sa refonte.

1624

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols

11218. – 18 avril 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'exactitude des données fournies par l'observatoire national de l'artificialisation des sols (OSC), conformément aux objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite climat et résilience, visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des sols d'ici à 2030, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ces données sont essentielles non seulement pour le suivi des progrès réalisés mais aussi pour l'élaboration des politiques publiques et l'attribution des ressources financières aux territoires. Il a cependant été constaté qu'une commune des Pyrénées-Orientales a fait l'objet de mesures erronées par l'OSC, résultant en une surestimation significative de ses surfaces consommées sur la dernière décennie. Cette erreur, bien que reconnue par l'OSC, ne pourrait pas être rectifiée dans les publications officielles nationales. En réponse, un observatoire départemental a été créé pour fournir des données plus précises. Cette situation soulève des interrogations quant à l'alignement des données locales sur les indicateurs nationaux et le respect des cadres législatifs et réglementaires

susmentionnés. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir les actions qu'il prévoit d'entreprendre pour rectifier les données erronées de l'OSC et garantir l'exactitude des informations diffusées au niveau national, conformément aux exigences de la loi climat et résilience et de la loi pour la reconquête de la biodiversité ainsi que la stratégie qu'il compte adopter pour appuyer les démarches des observatoires départementaux et assurer la cohérence des données environnementales et territoriales à travers le pays.

Suppression de l'allocation spécifique de solidarité

11236. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Catherine Lozier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la suppression de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). Depuis quelque temps, les départements tirent la sonnette d'alarme sur leur situation financière et l'effet de « ciseaux » dont ils sont victimes. Leurs dépenses sociales ont particulièrement augmenté pour l'année 2023, quand leurs recettes n'ont eu de cesse de diminuer, notamment du fait de la baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). La suppression de l'ASS avec, en prime, une fusion avec le revenu de solidarité active (RSA) toujours à la charge des départements vient encore alourdir ce contexte. Il y a aujourd'hui plus de 300 000 allocataires de l'ASS en France représentant une dépense annuelle de 2,1 milliards d'euros. Rien que pour le département de la Côte-d'Or, ce chiffre atteindrait plus de 8 milliards d'euros de dépenses supplémentaires en 2024. En outre, la généralisation de l'expérimentation France Travail a été annoncée pour le début d'année 2025. Il avait été convenu que cette expérimentation soit évaluée à la fois par l'État et les départements avant sa généralisation, ce qui n'est pas été respecté. Dans la situation financière qui est aujourd'hui celle de la France, il n'est pas convenable que le Gouvernement agisse sans dialogue concret avec les départements. Elle souhaiterait donc connaître les objectifs de l'État au travers de cette mesure et si une consultation sera bel et bien prévue avec les départements dans les plus brefs délais.

Action politique sur l'adaptation au changement climatique

11249. – 18 avril 2024. – M. David Ros attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de l'adaptation de la France au changement climatique. Dans un rapport paru le 5 avril 2024, l'institut de l'économie pour le climat (I4CE) a estimé que dans les domaines immobiliers, des transports publics, et de l'agriculture végétale, l'adaptation au changement climatique coûterait aux alentours de 10 milliards d'euros chaque année à l'État. Le Gouvernement a dit toute sa mobilisation, en amont de la présentation du nouveau plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), saluant un « chiffrage précieux ». Le même jour, le haut conseil pour le climat (HCC) a souhaité lui signaler le « niveau d'urgence actuel » face au dérèglement climatique, après que la France a reculé sur ses ambitions écologiques afin de résorber la crise agricole. Les experts « invitent le Gouvernement à réaffirmer la politique climatique de la France avec une trajectoire lisible et mobilisatrice ». En effet, ils constatent une dérive du calendrier dans l'adoption de plusieurs textes de lutte contre le changement climatique. Plusieurs textes comme la loi de programmation énergie et climat, la stratégie nationale bas carbone, le 3e plan national d'adaptation au changement climatique, ou la 3e programmation pluriannuelle de l'énergie n'ont été formellement adoptés. Or, ces textes sont essentiels pour guider l'action climatique sur le long terme. Est constaté un recul de 4,8 % des émissions de gaz à effet de serre du pays pour 2023 mais le Gouvernement doit rester à la tâche sur le long terme afin de voir des effets sur les grands secteurs émetteurs. Or, atténuation et adaptation climatique ne sont pas des vases communicants - les efforts consentis dans un domaine ne compenseront pas les reculs concédés dans l'autre. La France ne doit pas sacrifier sa politique écologique, en reportant ses efforts sur des tentatives d'adaptation dont le coût ne cessera de croître, tant que le Gouvernement n'aura pas agi avec détermination sur le volet de son atténuation. Ainsi, il l'interroge sur les mesures précises qu'il envisage d'instaurer, afin de se mettre en accord avec une multiplication par 3,5 à 5 de ses efforts dans l'énergie et les transports, par rapport à la période 2019 à 2022, ainsi que sur les mesures prises pour diminuer d'un facteur 1,25 à 3,5 les émissions de la production agricole. Il l'interroge également sur les avancées de la publication des « textes essentiels » dont le retard a été mis en lumière par le haut conseil pour le climat. Enfin, il lui demande si l'instauration de « taxes exceptionnelles » pourrait être envisagée par le Gouvernement afin de financer les efforts nécessaires dans la lutte contre le changement climatique, alors même qu'il devient difficile pour ce dernier de justifier les coupes budgétaires de plus de deux milliards d'euros en février 2024, qui ampute une partie des dépenses nécessaires à notre action climatique.

Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique

11269. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de faire de l'adaptation des logements au changement climatique une priorité en matière de politique publique. L'édition 2024 du rapport public annuel de la Cour des comptes souligne que, dans les 30 prochaines années, 80 % de la population française sera exposée à plus de 16 journées anormalement chaudes, tous les ans, et rappelle que, lors de la canicule de 2022, les décès de personnes de plus de 75 ans ont augmenté de 20,2 % dans les départements les plus touchés. La juridiction financière observe que la politique en vigueur se concentre essentiellement sur l'atténuation des effets du changement climatique par la rénovation énergétique du bâti, mais que les mesures propres à l'adaptation des logements demeurent rares, insuffisantes face au risque croissant de pics de chaleur et que la rénovation énergétique du parc résidentiel n'a pas favorisé une prise de conscience globale des enjeux spécifiques à l'adaptation au changement climatique. Aussi, en l'absence de mise en oeuvre de mesures d'adaptation, la Cour des comptes met en garde contre un possible recours massif à la climatisation, alors que cette solution entraînerait une hausse de la facture énergétique, des émissions de gaz à effet de serre et des effets d'îlots de chaleur urbains par le rejet d'air chaud à l'extérieur. La Cour des comptes recommande ainsi d'inscrire l'enjeu de l'adaptation des logements au changement climatique parmi les priorités publiques et de concevoir une politique d'ensemble en ce sens. Elle recommande, par ailleurs, de s'appuyer sur les collectivités locales afin de territorialiser cette intervention publique en faveur de l'adaptation des logements, de confirmer l'intégration des procédés de protection solaire aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et, enfin, de sensibiliser le grand public aux risques de pics de chaleur sur les logements. À la lumière de ce rapport et des recommandations de la Cour des comptes, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière d'adaptation des logements au changement climatique.

Expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des éoliennes

11282. – 18 avril 2024. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires quant à l'évaluation des expérimentations visant à diminuer le balisage lumineux des parcs éoliens. Alors que des expérimentations relatives au balisage circonstancié devaient être menées entre fin 2022 et début 2023, et que le ministre avait annoncé dans sa réponse à la précédente question écrite qu'il lui avait posée le 6 octobre 2022 sur ce sujet (question écrite n° 03121) un rapport pour l'été 2023, le Parlement n'a, sauf erreur de sa part, rien reçu à ce jour. Il rappelle donc au ministre que l'utilité de ce balisage systématique pose question d'autant plus qu'il amène une véritable nuisance aux riverains. Il l'interroge donc sur l'état d'avancement de ces expérimentations et sur l'échéance à laquelle le Parlement aura accès à un rapport exhaustif sur leur évaluation.

Impact des mégots de cigarette sur l'eau

11297. – 18 avril 2024. – M. Cédric Perrin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la sensibilisation de nos concitoyens à l'impact des mégots de cigarette sur l'eau. Alors qu'on estime entre 20 000 à 25 000 tonnes la quantité de mégots jetés chaque année en France, cette pollution a des conséquences dramatiques pour l'environnement et notamment pour nos ressources en eau. Au contact de l'eau, les mégots relâchent effectivement certaines substances particulièrement toxiques et se fragmentent en micro-plastiques, causant des ravages sur les écosystèmes et la biodiversité. À titre d'exemple, alors qu'un mégot peut polluer à lui seul 500 litres d'eau, on estime qu'il représente près de 40 % des déchets présents en mer Méditerranée. Si différentes actions sont menées pour lutter contre cette pollution, un message de sensibilisation directement délivré sur les paquets de cigarettes au même titre que les images anti-tabac permettrait d'élargir cette sensibilisation au plus grand nombre et de mieux faire prendre conscience aux fumeurs de l'impact environnemental d'un jet de mégots. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de sa position quant à l'opportunité de mettre en oeuvre une telle communication sur les paquets de cigarettes.

Règles d'autoconsommation collective d'électricité

11306. – 18 avril 2024. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des règles d'autoconsommation collective d'électricité. Par arrêté du 19 septembre 2023, modifiant celui du 21 novembre 2019, les règles relatives aux opérations d'autoconsommation collective étendue prévoient que la distance maximale entre les points d'injection et/ou de livraison les plus éloignés au sein d'une même opération ne dépasse pas deux kilomètres. Ce même arrêté prévoit une possibilité de dérogations à ce critère de proximité géographique, accordées sur demande motivée auprès du ministre chargé de

l'énergie. Depuis 2019, la distance maximale peut ainsi être étendue jusqu'à 20 kilomètres pour les projets situés en zone rurale ; depuis 2023, elle peut atteindre jusqu'à 10 kilomètres pour les projets situés en zone périurbaine. Les modifications apportées par l'arrêté du 19 septembre 2023 sont venues objectiver la décision du ministre. Si ce nouvel arrêté permet à des opérations d'autoconsommation de se développer dans des zones de densité intermédiaire ou sous-denses, certains acteurs engagés dans des projets vertueux estiment la réglementation encore peu adaptée, et les demandes de dérogation contraignantes, notamment dans le cas d'installation de la production sur un site isolé. Il lui demande si une évaluation de cette nouvelle réglementation est envisagée pour l'assouplir et ainsi faciliter le développement des énergies renouvelables et de l'autoconsommation, qui permet en outre de stabiliser la facture électrique des Français.

Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée

11327. – 18 avril 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09986 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Responsabilité du maire en cas de pollution de l'environnement par une personne privée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence

11328. – 18 avril 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09987 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Responsabilité du maire ou de la communauté de communes dans le cadre d'une délégation de compétence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle

11330. – 18 avril 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 10050 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Facturation des travaux d'assainissement collectif sur usoirs communaux en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique

11334. – 18 avril 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09112 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire

11227. – 18 avril 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'étude de développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire (TET), rédigée par la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) en mai 2021. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoyait que l'État étudierait le développement de nouvelles lignes de TET en veillant à leur articulation avec le programme de régénération et de modernisation du réseau ferroviaire en précisant, en particulier, les conditions d'une amélioration, voire d'une remise en service, de l'offre de trains afin de répondre aux besoins de désenclavement des territoires les plus éloignés des grands axes de circulation, de création de liaisons nationales et intra-européennes et de réduction de l'empreinte écologique. Les trains d'équilibre du territoire sont en effet destinés à assurer un service de transport de voyageurs de moyenne et de longue distances, organisé par l'État qui en est l'autorité organisatrice. À ce titre, l'étude précitée ouvrirait, en particulier, la possibilité de remettre en service une ligne Vesoul - Nancy desservant notamment Épinal. Une telle ligne participerait au désenclavement de la Haute-Saône. À ce jour, la SNCF n'a toujours pas remis en service cette ligne de chemin de

fer entre Vesoul et Nancy, qui existait à l'origine et qui permettait, sans aucun changement et surtout sans devoir permuter de véhicule, de rejoindre Nancy voire au-delà. Cette liaison améliorerait fortement la mobilité ferroviaire dans le Nord et l'Est de la Haute-Saône, surtout dans un contexte de dysfonctionnements récurrents des trains express régionaux (TER) entre Lure et Épinal (correspondances non assurées, trains supprimés, travaux récurrents...). Actuellement nombre de voyageurs, parmi lesquels des étudiants, préfèrent se rendre à Remiremont pour rejoindre le sillon Lorrain : une gare assurant un départ toutes les heures sur des TER généralement ponctuels et sur lesquels les passagers bénéficient des réductions proposées par la région Grand-Est. Le Président de la République ayant annoncé sa volonté de rouvrir les petites lignes de chemin de fer lors de son allocution télévisée du 3 octobre 2022, la question se pose légitimement des suites que le Gouvernement compte donner à l'étude de la DGITM afin, notamment, de reconnecter la Haute-Saône avec les métropoles régionales limitrophes et en particulier celles de Lorraine et de Côte-d'Or.

Information et recours des entreprises privées au forfait mobilités durables

11270. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'information et le recours des entreprises privées au forfait mobilités durables (FMD). Selon le troisième baromètre du FMD, seulement un tiers des employeurs privés ont connaissance de ce dispositif introduit par le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. D'après ce baromètre, seulement 29 % des employeurs privés l'ont déjà déployé. Il s'agirait, à 43 %, d'entreprises ayant entre 10 et 49 salariés et, à 45 %, d'entreprises ayant entre 50 et 249 salariés. D'après ce baromètre, l'une des raisons du faible taux de déploiement du FMD serait liée à la complexité de sa mise en oeuvre. En effet, 80 % des entreprises ayant répondu à l'enquête indiquent avoir rencontré des difficultés, tout particulièrement pour rassembler les pièces exigées par l'union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF), et par incompréhension ou manque d'information concernant les règles de contrôle de l'usage de ce forfait. Par ailleurs, 51 % des répondants indiquent que la création d'un titre mobilité sur le modèle des titres-restaurant faciliterait la mise en place du FMD dans leur entreprise. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de favoriser le déploiement du forfait mobilités durables dans les entreprises privées.

1628

Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique

11271. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité d'adapter le réseau ferroviaire national au changement climatique. Dans son rapport public annuel 2024, la Cour des comptes souligne que « le réseau ferroviaire national est structurellement vulnérable aux événements météorologiques violents » et ajoute que « les tendances qui se dégagent des modèles de prévision climatique font état d'un accroissement de ces événements, en fréquence comme en intensité ». Il est donc impératif de préparer l'adaptation du réseau ferroviaire national aux effets du changement climatique. Cependant la juridiction financière relève, qu'à ce jour, il n'existe pas de données précises permettant d'identifier les mesures d'adaptation et d'en évaluer le coût. Il conviendrait donc « d'identifier et mesurer les coûts d'adaptation au changement climatique du réseau ferroviaire et des gares, en fonctionnement et en investissement ». Par ailleurs, la Cour des comptes recommande, dès 2024, « d'intégrer les dernières prévisions de changement climatique dans les normes et référentiels nationaux de conception des composantes du réseau ferroviaire et des gares et ajuster régulièrement les marges de conception en conséquence ». En ce qui concerne les projets de développement d'infrastructures de transport, la Cour recommande de « compléter le référentiel des analyses socio-économiques par une analyse de la résilience au changement climatique ». Enfin, elle recommande de « définir un plan d'adaptation au changement climatique - inclus dans le contrat d'objectifs et performance État-SNCF Réseau et État-SNCF gares et connexions - et fondé sur une étude d'impact, une budgétisation et un suivi organisé ». Pour mémoire, en 2022, l'autorité de régulation des transports avait souligné le manque d'ambition industrielle du contrat État-SNCF Réseau 2021-2030. À la lumière du rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'adapter le réseau ferroviaire national au changement climatique.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Situation de l'association Asalée

11217. – 18 avril 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de l'association Asalée. Pour rappel, créé en 2004, le dispositif Asalée (action de santé libérale en équipe), qui regroupe 2 080 infirmiers et infirmières et 9 155 médecins partout sur le territoire national, a pour but d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques en médecine de ville. Concrètement, cette association permet aux patients d'être suivis conjointement, au sein du cabinet médical, par leur médecin traitant et une infirmière Asalée. Depuis 2023, Asalée est dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Cependant, les moutures proposées par la CNAM ne sont pas satisfaisantes pour l'association qui déplore l'introduction de lourdes contraintes pour les praticiens. La CNAM aurait fait mention d'une obligation pour les médecins, qui font partie du protocole, de travailler à temps plein et la possibilité pour la CNAM de contrôler leur temps de travail, ce que l'association a refusé. Pour les infirmiers, l'assurance maladie demanderait un contrôle de leur activité et de leurs protocoles, avec un temps de travail par protocole dont elle serait décisionnaire. Elle proposerait en outre un contrôle des lieux de nouvelle installation des équipes Asalée, y compris dans les zones d'intervention prioritaire (ZIP), qui sont des zones de désertification médicale. À ces éléments s'ajouterait la décision de la CNAM d'arrêter de financer les loyers des nouveaux installés, mettant en péril l'existence même de l'association. Au regard du manque de cohérence des propositions de la CNAM faites à l'association Asalée dans le cadre de la mission de service public que cette dernière assure, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour permettre à l'association d'obtenir une nouvelle convention satisfaisante dans un délai raisonnable.

Extension du complément de traitement indiciaire à certaines professions du secteur médico-social

11220. – 18 avril 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des exclus du Ségur. Créé en 2020 pour garantir un complément de revenus au personnel de santé des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), le complément de traitement indiciaire (CTI) a été élargi par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 à une série de nouveaux bénéficiaires. Le rapport prévu par l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, remis au Parlement en décembre 2023, estime à 120 800 le nombre d'agents écartés de ces mesures de revalorisation. Principalement représentatifs des secteurs du handicap, de la protection de l'enfance ou de l'hébergement d'urgence, ces 120 000 agents déplorent une différence de traitement qu'ils estiment injustifiée compte tenu de l'investissement équivalent dans leurs missions professionnelles au service de publics vulnérables, avec des conditions de travail parfois difficiles. Les agents assurant des missions administratives ou techniques figurent aussi parmi les professions exemptées de la revalorisation indiciaire. Ce sentiment d'exclusion ne semble pas aller dans le sens du renforcement de l'attractivité de la profession, et paraît au contraire susciter des tensions et un sentiment d'injustice au sein des ESMS. Par conséquent, il souhaite lui demander si son ministère entend soutenir à terme la généralisation du CTI à l'ensemble des agents concernés afin de garantir une plus grande équité entre les rémunérations parmi les professionnels des secteurs médico-social et social.

Réforme des retraites et travaux d'utilité collective

11222. – 18 avril 2024. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur une lacune de la réglementation encadrant le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue du salarié. Entre 1984 et 1990, l'État a mis en place les travaux d'utilité collective (TUC), un dispositif d'emplois aidés pour les jeunes dans le secteur non-marchand. Jusqu'à récemment, ces TUC n'étaient pas pris en compte dans le calcul de droits de pension de retraite. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a révisé l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale afin que les périodes de stage dont les cotisations ont été prises en charge par l'État, comme ce fut le cas pour les TUC, soient prises en compte pour le calcul des droits de pension de retraite. Si la réglementation a bien intégré cette révision pour les salariés partant en retraite à 64 ans, il en est tout autrement pour les salariés voulant faire valoir un départ anticipé pour carrière longue. La réglementation actuelle ne prévoit dans ce cas aucune prise en compte de trimestres réputés cotisés dans le cadre des TUC, pénalisant de nombreux salariés ayant réalisé un TUC et approchant aujourd'hui de l'âge légal de départ en retraite. Au regard de l'urgence de faire valoir les droits de ces salariés, il lui demande si un décret précisant les modalités de prise en compte des TUC au titre du dispositif « carrières longues » est bien en cours de rédaction. Le cas échéant, il lui demande quand ce décret sera publié.

Procédure de mise sous tutelle d'un majeur à protéger et information de l'entourage direct

11223. – 18 avril 2024. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la procédure de mise sous tutelle d'un majeur à protéger et sur l'information de l'entourage direct. La mise sous tutelle d'un majeur peut être demandée au juge des contentieux de la protection, par plusieurs catégories de personnes et notamment : le majeur lui-même, la personne avec qui le majeur à protéger vit en couple, un parent ou un allié, le procureur de la République, ou des tiers (médecins, directeur d'établissement de santé, etc.). La mesure de protection juridique est déterminée en fonction du degré des facultés personnelles de la personne à protéger. Le juge désigne la personne en charge de la tutelle, parmi les parents, les proches ou nomme directement un professionnel. Le code de procédure civile indique que le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des parents, des enfants ou du conjoint. En l'espèce, il peut arriver aujourd'hui qu'un enfant, dont les liens avec le parent majeur mis sous tutelle ont été altérés avec le temps, ne soit pas informé de la mise sous tutelle par le juge, et découvre cette procédure au moment où l'établissement de santé dans lequel réside le majeur vient à le contacter en vue du respect de son obligation de participation financière au titre de l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents, prévue par l'article 205 du code civil. Il l'interroge sur ce point, et lui demande si une modification de la procédure actuelle peut être envisagée, afin que les enfants soient systématiquement informés par le juge des tutelles d'une telle procédure, quelles que soient les relations entretenues, au regard des obligations financières qui peuvent s'en suivre.

Financement des formations d'infirmiers

11228. – 18 avril 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'évolution des financements des formations d'infirmiers. Depuis le Ségur de la santé et le plan France relance de 2022, une enveloppe de 200 millions d'euros a été dédiée à la création de 16 000 nouvelles places, dont 6 600 pour les instituts de formation pour les métiers d'infirmiers. Malgré cela, encore trop de professionnels en reconversion, qui ont obtenu leur concours, se voient refusé les financements pour effectuer leur formation ce qui les oblige, au bout de deux années de report sans financement, à repasser le concours. Alors que ces professions de santé sont aujourd'hui souvent délaissées et que de nombreux postes restent à pourvoir, comment peut-on décourager ces professionnels encore motivés pour exercer ces métiers ? Aussi elle lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour soutenir cette profession et qu'enfin tous les candidats qui ont été reçus au concours d'infirmier puissent bénéficier en priorité des financements pour effectuer leur formation.

Difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux

11232. – 18 avril 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux. En effet, selon une enquête réalisée par le groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO), l'unique association des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap, 87 % des structures indiquent être en déficit en 2023. Cette situation résulte d'une augmentation importante des dépenses de fonctionnement en 2023 et de l'absence de recettes supplémentaires en parallèle : la hausse du coût des énergies, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % ainsi que la prime « Ségur », le recours à l'intérim pour faire face au manque de personnels... En conséquence, les établissements ont dû réduire les activités à destination des usagers, ainsi que diminuer les achats, maîtriser au mieux les besoins en énergie ou encore réduire la masse salariale. Si cette situation financière propre à 2023 se pérennise dans le temps, la pérennité de ces établissements sera remise en cause. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a conscience de cette situation, qui touche de la même manière les structures en charge des personnes âgées ou dépendantes plus largement (EHPAD...), et de lui dire quelles mesures sont envisagées pour leur permettre d'y faire face.

Incidence du cancer du sein

11234. – 18 avril 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'incidence du cancer du sein en France. Selon les chiffres du centre international de recherche sur le cancer (CIRC), la France est devenue en 2022 le pays avec le taux d'incidence le plus élevé pour le cancer du sein à l'échelle mondiale. C'est d'autant plus alarmant que les prévisions à l'horizon 2050 font état d'une hausse de 37 % des décès, leur nombre passant de 14 700 à 20 100. Ainsi, malgré les efforts de dépistage, l'incidence et la mortalité n'ont-elle pas diminué comme espéré, sans doute parce que les causes environnementales n'ont pas assez été prises en compte. Or une étude publiée le 10 janvier 2024 dans le journal « Environmental Health Perspectives » a identifié 279 carcinogènes mammaires et 642 autres substances chimiques susceptibles

d'augmenter le risque de cancer du sein. 90 % de ces composés sont présents dans des produits de grande consommation ou dans l'environnement et font l'objet d'expositions quotidiennes pour la population générale. C'est pourquoi elle lui demande comment réévaluer les dangers de ces substances et redéfinir en conséquence la stratégie de lutte contre le cancer du sein.

Avenir du dispositif d'action de santé libérale en équipe

11252. – 18 avril 2024. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation du dispositif d'action de santé libérale en équipe (ASALEE). L'association ASALEE, créée en 2004, est un dispositif de collaboration regroupant plus 9 000 médecins généralistes et 2 080 infirmiers, ayant pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques au sein d'un même cabinet médical. Le dispositif a démontré son efficacité en permettant notamment le dépistage précoce de certaines pathologies, diminuant ainsi le nombre d'hospitalisations, le recours aux médicaments ou le nombre d'arrêts maladie. Cela représente un gain de temps considérable pour les médecins et une réduction des dépenses publiques, grâce à l'écoute et à la proximité des infirmiers. Le dispositif ASALEE remplit une réelle mission de santé publique, particulièrement importante dans les territoires ruraux, mais aussi en milieu urbain, où les déserts médicaux se multiplient. Or, depuis janvier 2023, il n'existe plus de cadre juridique entre l'association et la caisse nationale d'assurance maladie. Les infirmiers ASALEE se trouvent ainsi confrontés à des difficultés telles que des retards de paiement de salaires, une absence de prise en charge des loyers et de frais de fonctionnement. D'autre part, il s'avère que des médecins ne perçoivent plus de rémunération de la caisse nationale d'assurance maladie. L'ensemble de ces problèmes financiers met en péril le travail des acteurs (infirmiers, médecins, patients), et l'avenir de l'association, qui projette un dépôt de bilan. Le projet de convention pour l'année 2024 se doit de rétablir un respect des effectifs réels engagés en 2022, 2023 et 2024, de corriger les forfaits annuels pour tenir compte de l'évolution des grilles de salaires et du coût de la vie, de restitution de fonds propres, d'assurer la liberté d'usage des subventions notamment pour les loyers, garantir l'autonomie des développements et de l'organisation, ou encore le règlement des arriérés des indemnisations des médecins. Aussi, il voudrait savoir quelles dispositions rapides et concrètes le Gouvernement compte prendre pour remédier aux difficultés de l'association.

1631

Prise en compte des travaux d'utilité collective pour le dispositif de carrière longue

11254. – 18 avril 2024. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoit que l'ensemble des trimestres effectués par les stagiaires de la formation professionnelle dans le cadre des TUC soient pris en compte pour l'ouverture des droits à pension. Or, il ressort des décrets d'application de cet article que les trimestres TUC sont considérés comme des trimestres assimilés et non pas comme des trimestres cotisés. De telles dispositions ne permettent pas à ces travailleurs de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue qui nécessite d'avoir validé la durée minimale d'assurance requise pour le taux plein (172 trimestres). Les femmes et les hommes ayant travaillé dans le cadre des programmes TUC sont donc pénalisés. Ils vivent cette situation comme une injustice d'autant que le Gouvernement n'a jamais évoqué une telle hypothèse et que le Parlement a défendu à plusieurs reprises la reconnaissance des trimestres TUC comme cotisés et non pas comme assimilés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour mettre fin le plus rapidement possible à cette injustice.

Réforme du remboursement des fauteuils roulants

11265. – 18 avril 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** à propos des négociations tarifaires en cours concernant les véhicules pour personnes handicapées (VPH), les fauteuils roulants. Depuis de nombreux mois, des négociations sont en cours entre la direction de la sécurité sociale (DSS) et les fabricants de fauteuils roulants afin de renégocier les tarifs de ces produits de santé dont le niveau ne permet pas aujourd'hui une prise en charge adaptée aux diverses situations de handicap. Malgré de nouvelles propositions de la DSS fin 2023 qui ont permis certaines avancées, les fabricants ne trouvent toujours pas dans les propositions réalisées des éléments permettant de faire correspondre la réalité du terrain avec les annonces politiques du président de la République et du premier ministre qui se sont engagés au remboursement intégral des fauteuils roulants pour fin 2024. Ces propositions semblent donc loin d'être à la hauteur des annonces sur plusieurs points, notamment sur l'instauration de prix limite de vente (PLV) et sur l'alignement de ces PLV sur

les tarifs de remboursement de la sécurité sociale. Cela risque d'exclure de facto du remboursement plus de la moitié des VPH aujourd'hui pris en charge. Une situation qui conduirait donc à une réduction drastique de l'offre de soin. Aussi, dans ce contexte préoccupant pour les personnes en situation de handicap, il interroge le Gouvernement sur l'état des négociations et les moyens envisagés pour mettre en adéquation annonces politiques et réalités économiques, afin que l'ensemble des patients utilisateurs de VPH aient la garantie de pouvoir continuer à bénéficier de fauteuils roulants adaptés à leur handicap.

Cumul emploi-retraite des assistants maternels et familiaux

11267. – 18 avril 2024. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le cumul emploi-retraite pour les assistants maternels et familiaux. Des disparités subsistent dans les conditions de ce cumul, susceptibles de contribuer à la diminution du nombre de professionnels dans le secteur, déjà éprouvé, de l'accueil familial en protection de l'enfance. En effet, ces derniers risquent de percevoir une faible pension de retraite malgré une carrière prolongée au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Lorsqu'un retraité reprend une activité, les cotisations versées par les assistants familiaux ou maternels permettent d'acquérir de nouveaux droits à la retraite, sous réserve de certaines restrictions. Celles-ci, plafonnées à 5 % brut par an de ce régime en application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, semblent désavantager les assistants maternels et familiaux qui cotisent au même taux que les salariés en activité. Il souhaite savoir si une révision du plafond actuel est envisagée pour assurer une plus grande équité sociale.

Pérennité des financements du réseau Asalée

11274. – 18 avril 2024. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les inquiétudes des membres du réseau Asalée « Action de santé libérale en équipe » créé en 2004 et des professionnels de santé. Développé et implanté aujourd'hui dans toute la France, ce dispositif de coopération regroupe infirmières, médecins généralistes et pédiatres. Il permet d'améliorer de manière reconnue la prise en charge des maladies chroniques et par conséquent de réduire les dépenses liées aux soins. C'est un dispositif qui remplit une indéniable mission de santé publique mais demeure largement dépendant des financements de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Or le réseau Asalée est dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention avec la CNAM concernant le montant et le versement de sa dotation. L'association se trouve donc en grande difficulté pour rémunérer ses salariés et répondre aux inquiétudes des membres du réseau. Depuis la fin de l'année 2023, la CNAM a cessé de financer les loyers des bureaux mis à disposition des infirmiers du réseau Asalée. Afin d'éviter le désengagement financier de la part de la CNAM et prévenir l'effondrement du dispositif Asalée dans un contexte de désertification médicale, elle souhaiterait savoir quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour répondre à cette situation, pour faciliter la signature d'un accord rapide du réseau Asalée avec les tutelles afin d'assurer la pérennité d'un dispositif qui a fait ses preuves.

Recours encadré aux auto-entrepreneurs dans les métiers en tension comme l'hôtellerie et la restauration

11278. – 18 avril 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'opportunité d'expérimenter, pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP), le recours encadré aux auto-entrepreneurs dans les métiers en tension comme l'hôtellerie et la restauration. Elle indique qu'un sondage Ifop réalisé en novembre 2023 indique que près de trois quarts des Français (77 %) pressentent que la pénurie de main-d'œuvre dans la restauration aura un impact négatif sur la qualité d'accueil et de service des millions de visiteurs attendus pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Elle note que même si des efforts ont été réalisés par les professionnels du secteur afin d'améliorer l'attractivité des métiers de l'hôtellerie-restauration et de recruter davantage - en deux ans, les salaires minimums ont ainsi augmenté de près de 25 % - le manque de main-d'œuvre demeure. Entre 200 et 250 000 emplois d'au moins six mois ne trouvent pas preneur chaque année selon France Travail. Cette année, il faudra aux professionnels de l'hôtellerie-restauration trouver 60 000 travailleurs supplémentaires du fait des JOP. Elle souligne qu'une solution portée par le Groupement des hôtelleries et restaurations de France (GHR), organisation représentative du secteur, consiste à encadrer le recours aux auto-entrepreneurs dans les métiers en tensions comme ceux de l'hôtellerie-restauration. Elle constate que le statut d'auto-entrepreneur séduit de plus en plus de travailleurs qui y voient le moyen de choisir le moment où ils travaillent et donc de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, et que 80 % des Français se montrent très largement ouverts à l'idée que des professionnels à leur compte (type indépendants ou

auto-entrepreneurs) puissent venir apporter des renforts ponctuels aux restaurateurs dans les métiers de la restauration. Elle s'interroge donc sur le fait que l'administration française et en particulier les URSSAF considèrent la pratique contraire à la loi et dissuadent les restaurateurs et autres professionnels du secteur d'avoir recours à cette main-d'oeuvre d'appoint. Elle souhaite donc savoir si la période des jeux Olympiques et Paralympiques ne pourrait pas permettre au Gouvernement d'expérimenter le recours encadré aux auto-entrepreneurs dans les métiers en tension comme l'hôtellerie et la restauration.

Conditions de signature d'un contrat d'apprentissage

11292. – 18 avril 2024. – **Mme Elsa Schalek** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conditions légales de signature d'un contrat d'apprentissage. Aujourd'hui, un certain nombre de jeunes de moins de 15 ans ayant terminé leur scolarité obligatoire se retrouvent pénalisés, faute de contrat d'apprentissage. En effet, alors qu'ils ont un projet professionnel construit et précis, ils ne sont malheureusement pas autorisés à commencer leur vie professionnelle, faute de ne pas avoir 15 ans révolus. Ces derniers peuvent participer à l'enseignement théorique dans leur centre de formation, mais du côté pratique, il leur est difficile de travailler en entreprise. Seule une convention de stage peut être mise en place dans un délai très limité. Ces contraintes empêchent les élèves finissant leur scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire avec un an d'avance de se tourner vers l'apprentissage. Si malheureusement un élève fête son quinzième anniversaire à la fin du mois de décembre, il se retrouve lésé de quatre mois de pratique professionnelle. Il est indéniable que cela constitue un handicap sérieux et non négligeable pour la préparation de son examen. Alors que le Gouvernement prône l'apprentissage, elle souhaiterait savoir s'il envisage de tenir compte de cette problématique liée au critère de l'âge, et notamment en prévoyant que le futur apprenant peut signer un contrat d'apprentissage l'année de sa quinzième année, s'il justifie avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Situation fiscale des travailleurs espagnols de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne

11296. – 18 avril 2024. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation fiscale des travailleurs espagnols de l'hôpital transfrontalier de Cerdagne. Depuis 2014, le groupement européen de coopération territoriale (France, Espagne, Generalitat de Catalogne) applique une fiscalité à l'ensemble des salariés en fonction de critères précis. En effet, si la résidence fiscale est en Catalogne, les salariés sont soumis au prélèvement à la source selon les taux applicables en Espagne. Si la résidence fiscale est en dehors de l'Union européenne (par exemple en Andorre) le prélèvement à la source s'applique au taux de 21 %. Enfin, si la résidence fiscale est en France, les salariés vivant au-delà d'un rayon de 20 km de leur lieu de travail, sont soumis au prélèvement à la source de 19 % comme indiqué dans les traités internationaux de coopération entre la France et l'Espagne. En revanche, pour ceux vivant dans un rayon de 20 km de leur lieu de travail, ils ne sont pas soumis au prélèvement à la source comme l'indique le traité. Récemment, certains travailleurs frontaliers vivant dans le rayon des 20 km ont été informés d'un possible prélèvement rétroactif de 19 % pour les années 2020 à 2023. Considérant le fait que des dizaines de salariés espagnols vivent du côté français à moins de 20 km et que cet hôpital permet à la population transfrontalière de trouver une offre de soin, il lui demande si le Gouvernement entend trouver une solution avec l'Espagne pour ne pas décourager les travailleurs espagnols vivant en France de continuer de s'y engager.

Situation des infirmières et infirmiers libéraux

11310. – 18 avril 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Le secteur de la santé est mis à rude épreuve, l'importance des infirmières et infirmiers libéraux dans notre système de soins n'est plus à démontrer. Ils possèdent les compétences pour répondre de manière spécifique aux besoins de chaque personne. Leur proximité avec les patients garantit une prise en charge de qualité. En accompagnant les aînés qui désirent rester chez eux, ils contribuent à accompagner l'allongement de la vie de nos concitoyens. Le rôle des infirmières et infirmiers libéraux est donc indispensable et doit être reconnu dans les actes. Les défis dans le domaine de la santé sont nombreux, c'est pourquoi les demandes des infirmières et infirmiers libéraux, notamment au sujet de leurs conditions de travail et de la reconnaissance de leur statut professionnel, s'entendent et sont légitimes. Il est nécessaire de revaloriser les actes, ce qui n'a pas été fait depuis de nombreuses années, de rémunérer à leur juste coût la délégation de tâches, de prendre en compte le temps dédié à l'administratif, leur charge mentale qui ne cesse de s'alourdir... En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de reconnaître à sa juste valeur le métier d'infirmier libéral.

Options de financement pour la reconstruction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes intégré à un hôpital

11313. – 18 avril 2024. – M. Rémy Pointereau interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les options disponibles pour un hôpital abritant un établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) intégré afin de financer la reconstruction de cet établissement par un tiers extérieur, tel qu'un bailleur social. Cette solution impliquerait que ce tiers extérieur, une fois les travaux achevés, loue les locaux à l'hôpital avec la possibilité, à la fin du bail et après une période définie, de restituer pleinement le bâtiment à la structure hospitalière. Cette démarche, qui est pratiquée entre un bailleur social et une gendarmerie, offrirait la possibilité à un établissement hospitalier qui ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour la construction d'un nouvel EHPAD de bénéficier de locaux adaptés pour accueillir des personnes âgées dépendantes dans des conditions optimales. Cette demande concerne spécifiquement l'EHPAD de La Noue à Vierzon, qui est actuellement situé sur le site de l'hôpital. Cet établissement, ancien et vétuste, nécessite une reconstruction. Pendant de nombreuses années, ce projet a été retardé en raison de contraintes foncières, ainsi que du manque de trésorerie de l'hôpital de Vierzon, comme c'est le cas pour de nombreux autres établissements hospitaliers. Il y a deux ans, une avancée a été réalisée avec la résolution du problème foncier et un projet de reconstruction a été élaboré en collaboration entre l'hôpital, l'agence régionale de santé (ARS) et le conseil départemental, avec un bail à construction consenti à un bailleur social local. Cependant, en octobre 2023, ce projet a été remis en question par suite d'avis juridiques défavorables reçus par l'ARS de la région, concernant la faisabilité d'un bail à construction pour un projet similaire dans l'Eure-et-Loir. Bien que ces avis ne constituent pas une interdiction formelle, ils suggèrent que le bail à construction pourrait être contesté, ce qui a incité l'ARS à refuser de prendre le risque. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'EHPAD de La Noue a été identifié dans le cadre du plan quinquennal des fonds Ségur, et que la première pierre doit être posée avant le 31 décembre 2024, sous peine de perdre la subvention associée. Cette annonce a suscité une vive réaction, car l'ARS a soudainement demandé à la commune ou au département de créer en quelques semaines un EHPAD public autonome, ce qui est jugé inacceptable. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

1634

Adaptation du dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis

11316. – 18 avril 2024. – M. Grégory Blanc attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis. Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis impose que l'apprenti atteigne l'âge de 18 ans pour prétendre à cette aide de 500 euros. Or, depuis le 1^{er} janvier 2024, les jeunes âgés de 17 ans ont désormais la possibilité de passer le permis de conduire. Il lui demande quand le dispositif d'aide au financement du permis de conduire des apprentis sera révisé afin de correspondre à l'abaissement de l'âge requis pour passer le permis de conduire.

Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs

11333. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 09113 posée le 23/11/2023 sous le titre : "Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accord du patient lors de la cession de patientèle

11339. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 09530 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Accord du patient lors de la cession de patientèle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant

11340. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 09529 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en compte des drogues de synthèse dans la mission sur les racines et les déterminants des conduites addictives chez les jeunes

11341. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 09605 posée le 28/12/2023 sous le titre : "Prise en compte des drogues de synthèse dans la mission sur les racines et les déterminants des conduites addictives chez les jeunes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants

11346. – 18 avril 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 09599 posée le 28/12/2023 sous le titre : "Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Stricte limitation de l'octroi des cartes mobilité inclusion de stationnement à une situation de handicap moteur

11350. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 10097 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Stricte limitation de l'octroi des cartes mobilité inclusion de stationnement à une situation de handicap moteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »

11352. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 10099 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant

11353. – 18 avril 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités les termes de sa question n° 10100 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Nouveau retard de publication du décret permettant l'identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bocquet (Éric) :

9582 Logement. **Logement et urbanisme**. *Mal-logement dans les Hauts-de-France* (p. 1666).

Bonnefoy (Nicole) :

10554 Logement. **Aménagement du territoire**. *Impact des politiques de sobriété foncière vertueuses sur la taxe d'aménagement et financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 1669).

Bourcier (Corinne) :

10144 Logement. **Questions sociales et santé**. *Plan « grand froid »* (p. 1667).

Burgoa (Laurent) :

9469 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Difficultés rencontrées par les filières biologiques en France* (p. 1645).

1636

C

Cambier (Guislain) :

9577 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Situation des agriculteurs en France* (p. 1646).

Cazebonne (Samantha) :

10048 Culture. **Culture**. *Extension du pass Culture aux Français établis hors de France* (p. 1654).

Chevalier (Cédric) :

9693 Culture. **Culture**. *Diffusion de livres en braille* (p. 1651).

Chevrollier (Guillaume) :

8044 Logement. **Logement et urbanisme**. *Crise du logement* (p. 1661).

Corbisez (Jean-Pierre) :

11048 Culture. **Culture**. *Accès aux livres pour les personnes aveugles* (p. 1653).

D

Darcos (Laure) :

9824 Culture. **Questions sociales et santé**. *Pénurie de livres accessibles aux personnes aveugles* (p. 1652).

Darras (Jérôme) :

9052 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Soutien aux clubs sportifs amateurs* (p. 1676).

9832 Culture. **Culture**. *Difficultés d'accès aux livres pour les personnes aveugles et malvoyantes* (p. 1652).

Drexler (Sabine) :

5944 Logement. **Logement et urbanisme**. *Conséquences de la baisse des constructions de logements en France* (p. 1660).

Dumont (Françoise) :

7640 Numérique. **Société**. *Banalisation de la diffusion des vidéos violentes sur les réseaux sociaux* (p. 1671).

F

Fichet (Jean-Luc) :

9535 Logement. **Questions sociales et santé**. *Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés du service intégré de l'accueil et de l'orientation 29* (p. 1666).

G

Gay (Fabien) :

9320 Logement. **Logement et urbanisme**. *Annonces de la Première ministre relatives à l'attribution de logements sociaux aux bénéficiaires du droit au logement opposable* (p. 1663).

Gremillet (Daniel) :

9037 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Mise en oeuvre du dispositif « transfert primes-points »* (p. 1678).

H

Herzog (Christine) :

5703 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Primes refusées aux contractuels de la fonction publique* (p. 1677).

6890 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique**. *Primes refusées aux contractuels de la fonction publique* (p. 1677).

Hugonet (Jean-Raymond) :

9127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Réduction des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 1658).

J

Joly (Patrice) :

10233 Logement. **Logement et urbanisme**. *Crise du logement social en France et plus particulièrement dans la Nièvre* (p. 1661).

Joseph (Else) :

9491 Logement. **Logement et urbanisme**. *Mesures à prendre face à la situation critique de l'hébergement d'urgence* (p. 1664).

K

Kanner (Patrick) :

9523 Logement. **Logement et urbanisme.** *Disparition de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les produits de la location d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale* (p. 1665).

Klinger (Christian) :

9697 Culture. **Culture.** *Accès à la lecture pour les déficients visuels* (p. 1651).

L

Laurent (Daniel) :

6813 Logement. **Économie et finances, fiscalité.** *Crise du logement neuf et propositions des organisations professionnelles* (p. 1661).

Leroy (Henri) :

8979 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Moyens financiers et humains alloués au secrétariat général à la planification écologique* (p. 1673).

10335 Culture. **Culture.** *Accès aux livres pour les personnes aveugles en France* (p. 1653).

Longeot (Jean-François) :

10344 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Identification des équidés* (p. 1647).

Lopez (Vivette) :

5702 Logement. **Logement et urbanisme.** *Crise de l'immobilier neuf* (p. 1660).

M

Maurey (Hervé) :

2343 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs* (p. 1655).

3390 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs* (p. 1655).

5472 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique* (p. 1656).

6570 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique* (p. 1656).

8459 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Demandes de certaines associations d'anciens combattants* (p. 1649).

9180 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Demandes de certaines associations d'anciens combattants* (p. 1649).

10801 Logement. **Logement et urbanisme.** *Crise du logement* (p. 1669).

10903 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Baisse des dotations du plan France très haut débit et aménagement numérique du territoire* (p. 1672).

Micouleau (Brigitte) :

10270 Logement. **Logement et urbanisme.** *Impacts inquiétants liés à la crise de l'immobilier* (p. 1668).

Morin-Desailly (Catherine) :

8911 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Lancement en Europe d'un nouveau service d'Amazon* (p. 1657).

N

Noël (Sylviane) :

5923 Logement. **Aménagement du territoire.** *Adaptation de la réglementation en vigueur aux spécificités locales pour sauvegarder les façades bois des immeubles en stations de montagne* (p. 1662).

P

Paccaud (Olivier) :

9763 Culture. **Culture.** *Soutien public à l'édition de livres en écriture braille* (p. 1651).

Pla (Sebastien) :

1792 Logement. **Questions sociales et santé.** *Plus de moyens pour lutter contre la prolifération des punaises de lit et aider les ménages modestes infestés* (p. 1658).

S

Saury (Hugues) :

10697 Numérique. **Aménagement du territoire.** *Financement du plan « France très haut débit »* (p. 1672).

Savoldelli (Pascal) :

10774 Premier ministre. **Travail.** *Statut des salariés de droit privé de la direction de l'information légale et administrative* (p. 1675).

Schillinger (Patricia) :

5720 Logement. **Logement et urbanisme.** *Appel à la mise en place d'un « bouclier logement » porté par le pôle habitat de la fédération française du bâtiment* (p. 1660).

Sol (Jean) :

10782 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des apiculteurs des Pyrénées-Orientales* (p. 1648).

V

Vallet (Mickaël) :

9887 Culture. **Culture.** *Favoriser l'accès à la lecture en braille* (p. 1652).

Varaillas (Marie-Claude) :

9846 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien des petites et moyennes scieries* (p. 1647).

Verzelen (Pierre-Jean) :

7015 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Capital décès d'un fonctionnaire décédé en activité* (p. 1678).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

9469 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Difficultés rencontrées par les filières biologiques en France* (p. 1645).

Cambier (Guislain) :

9577 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des agriculteurs en France* (p. 1646).

Longeot (Jean-François) :

10344 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Identification des équidés* (p. 1647).

Sol (Jean) :

10782 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation des apiculteurs des Pyrénées-Orientales* (p. 1648).

Varaillas (Marie-Claude) :

9846 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien des petites et moyennes scieries* (p. 1647).

Aménagement du territoire

Bonnefoy (Nicole) :

10554 Logement. *Impact des politiques de sobriété foncière vertueuses sur la taxe d'aménagement et financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 1669).

Maurey (Hervé) :

5472 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique* (p. 1656).

6570 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique* (p. 1656).

Noël (Sylviane) :

5923 Logement. *Adaptation de la réglementation en vigueur aux spécificités locales pour sauvegarder les façades bois des immeubles en stations de montagne* (p. 1662).

Saury (Hugues) :

10697 Numérique. *Financement du plan « France très haut débit »* (p. 1672).

Anciens combattants

Maurey (Hervé) :

8459 Anciens combattants et mémoire. *Demandes de certaines associations d'anciens combattants* (p. 1649).

9180 Anciens combattants et mémoire. *Demandes de certaines associations d'anciens combattants* (p. 1649).

C

Culture

Cazebonne (Samantha) :

10048 Culture. *Extension du pass Culture aux Français établis hors de France* (p. 1654).

Chevalier (Cédric) :

9693 Culture. *Diffusion de livres en braille* (p. 1651).

Corbisez (Jean-Pierre) :

11048 Culture. *Accès aux livres pour les personnes aveugles* (p. 1653).

Darras (Jérôme) :

9832 Culture. *Difficultés d'accès aux livres pour les personnes aveugles et malvoyantes* (p. 1652).

Klinger (Christian) :

9697 Culture. *Accès à la lecture pour les déficients visuels* (p. 1651).

Leroy (Henri) :

10335 Culture. *Accès aux livres pour les personnes aveugles en France* (p. 1653).

Paccaud (Olivier) :

9763 Culture. *Soutien public à l'édition de livres en écriture braille* (p. 1651).

Vallet (Mickaël) :

9887 Culture. *Favoriser l'accès à la lecture en braille* (p. 1652).

1642

E

Économie et finances, fiscalité

Hugonet (Jean-Raymond) :

9127 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réduction des ressources des chambres de commerce et d'industrie* (p. 1658).

Laurent (Daniel) :

6813 Logement. *Crise du logement neuf et propositions des organisations professionnelles* (p. 1661).

Maurey (Hervé) :

10903 Numérique. *Baisse des dotations du plan France très haut débit et aménagement numérique du territoire* (p. 1672).

F

Fonction publique

Gremillet (Daniel) :

9037 Transformation et fonction publiques. *Mise en oeuvre du dispositif « transfert primes-points »* (p. 1678).

Herzog (Christine) :

5703 Transformation et fonction publiques. *Primes refusées aux contractuels de la fonction publique* (p. 1677).

6890 Transformation et fonction publiques. *Primes refusées aux contractuels de la fonction publique* (p. 1677).

Verzelen (Pierre-Jean) :

7015 Transformation et fonction publiques. *Capital décès d'un fonctionnaire décédé en activité* (p. 1678).

L

Logement et urbanisme

Bocquet (Éric) :

9582 Logement. *Mal-logement dans les Hauts-de-France* (p. 1666).

Chevrollier (Guillaume) :

8044 Logement. *Crise du logement* (p. 1661).

Drexler (Sabine) :

5944 Logement. *Conséquences de la baisse des constructions de logements en France* (p. 1660).

Gay (Fabien) :

9320 Logement. *Annonces de la Première ministre relatives à l'attribution de logements sociaux aux bénéficiaires du droit au logement opposable* (p. 1663).

Joly (Patrice) :

10233 Logement. *Crise du logement social en France et plus particulièrement dans la Nièvre* (p. 1661).

Joseph (Else) :

9491 Logement. *Mesures à prendre face à la situation critique de l'hébergement d'urgence* (p. 1664).

Kanner (Patrick) :

9523 Logement. *Disparition de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les produits de la location d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale* (p. 1665).

Lopez (Vivette) :

5702 Logement. *Crise de l'immobilier neuf* (p. 1660).

Maurey (Hervé) :

10801 Logement. *Crise du logement* (p. 1669).

Micouleau (Brigitte) :

10270 Logement. *Impacts inquiétants liés à la crise de l'immobilier* (p. 1668).

Schillinger (Patricia) :

5720 Logement. *Appel à la mise en place d'un « bouclier logement » porté par le pôle habitat de la fédération française du bâtiment* (p. 1660).

P

Pouvoirs publics et Constitution

Leroy (Henri) :

8979 Premier ministre. *Moyens financiers et humains alloués au secrétariat général à la planification écologique* (p. 1673).

Q

Questions sociales et santé

Bourcier (Corinne) :

10144 Logement. *Plan « grand froid »* (p. 1667).

Darcos (Laure) :

9824 Culture. *Pénurie de livres accessibles aux personnes aveugles* (p. 1652).

Fichet (Jean-Luc) :

9535 Logement. *Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés du service intégré de l'accueil et de l'orientation 29* (p. 1666).

Pla (Sebastien) :

1792 Logement. *Plus de moyens pour lutter contre la prolifération des punaises de lit et aider les ménages modestes infestés* (p. 1658).

R

Recherche, sciences et techniques

Maurey (Hervé) :

2343 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs* (p. 1655).

3390 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs* (p. 1655).

Morin-Desailly (Catherine) :

8911 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Lancement en Europe d'un nouveau service d'Amazon* (p. 1657).

S

Société

Dumont (Françoise) :

7640 Numérique. *Banalisation de la diffusion des vidéos violentes sur les réseaux sociaux* (p. 1671).

Sports

Darras (Jérôme) :

9052 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Soutien aux clubs sportifs amateurs* (p. 1676).

T

Travail

Savoldelli (Pascal) :

10774 Premier ministre. *Statut des salariés de droit privé de la direction de l'information légale et administrative* (p. 1675).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Difficultés rencontrées par les filières biologiques en France

9469. – 21 décembre 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par les filières biologiques en France. En effet, la valeur du marché bio en France a enregistré un recul de 4,6 % en 2022 par rapport à 2021. Le chiffre d'affaires des magasins bio a chuté de 12,2 % entre 2021 et 2022, entraînant la fermeture de 300 magasins sur l'ensemble du territoire. Enfin, depuis le début de l'année 2023, 503 arrêts de certification en production bio ont eu lieu entre janvier et août. Il est ainsi important de souligner l'urgence de la situation, menaçant de compromettre une décennie d'efforts de développement et l'objectif ambitieux d'atteindre 21 % de surface agricole utile en bio d'ici 2030. Malgré l'aide de 60 millions d'euros déployée par le Gouvernement en 2023 pour soutenir les fermes bio, celle-ci s'est avérée insuffisante. Elle a été complétée récemment par 36 millions d'euros mais la situation s'est encore dégradée en 2023, avec des pertes évaluées à plus de 300 millions d'euros pour les filières biologiques. Afin de garantir le succès de la transition alimentaire et agricole, il est impératif d'assurer dès maintenant le maintien des fermes, des outils de collecte et de mise en marché des producteurs bio. Il lui demande comment le Gouvernement compte soutenir davantage les filières de l'agriculture biologique.

Réponse. – À l'occasion du salon international de l'agriculture 2024, le ministre chargé de l'agriculture a réaffirmé son plein engagement en faveur de l'agriculture biologique. À cet égard, des plans de soutien et de développement concernant l'ensemble de la filière ont été présentés, en complément des mesures déjà prises par le Gouvernement. Le 28 février 2024, dans l'objectif d'apporter un soutien immédiat aux exploitations en agriculture biologique ayant subi des pertes économiques importantes, un plan de soutien comprenant un dispositif d'aide de 90 millions d'euros (Meuros) a ainsi été annoncé par le ministre puis validé par la Commission européenne début mars. Le guichet FranceAgriMer de dépôt des dossiers de demande d'aide est ouvert depuis le 25 mars 2024 et sera clôturé le 19 avril 2024. Cet effort supplémentaire vient compléter le soutien d'urgence de plus de 104 Meuros apporté à la filière bio en 2023. En outre, les grands axes du futur programme Ambition bio 2027, qui constitueront la feuille de route pour assurer la consolidation et le développement de l'agriculture biologique, ont été présentés. Inscrit dans le cadre des objectifs fixés au niveau national et européen, ainsi que dans la planification écologique, ce programme d'actions vise à identifier les freins et les leviers au développement du secteur biologique pour le guider vers une trajectoire d'avenir. Le programme Ambition bio 2027 est ainsi une feuille de route opérationnelle comprenant 26 actions. Son but est de stimuler la demande en produits biologiques, de favoriser le développement de filières biologiques organisées, de l'amont à l'aval, ainsi que d'accompagner les opérateurs face aux enjeux de demain. Pour amplifier l'impact des efforts collectifs, ce plan sera doté d'outils de pilotage et de suivi au service de l'ambition partagée du développement de l'agriculture biologique. Concernant la restauration collective, la loi EGALIM, complétée par la loi climat et résilience, a fixé un objectif ambitieux d'au moins 50 % de produits durables et de qualité (dont 20 % de produits bio) dès le 1^{er} janvier 2022 dans les menus servis par les restaurants collectifs sous gestion publique. Cette obligation s'applique aussi, depuis le 1^{er} janvier 2024, aux établissements de restauration collective du secteur privé. Ainsi, tous les établissements de restauration collective contribueront désormais au soutien des produits durables et de qualité, dont les produits issus de l'agriculture biologique. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble de ces établissements doivent s'assurer que 60 % des produits de viande et de poisson soient d'origine durable et/ou de qualité, ce taux étant porté à 100 % pour les établissements sous gestion de l'État. Enfin, tous les responsables ou gestionnaires d'un restaurant collectif public ou privé, en régie directe ou en gestion concédée, ont l'obligation de renseigner leurs données d'achat en denrées alimentaires relatives à l'année 2023 sur la plateforme numérique « ma cantine » avant le 31 mars 2024, en application de l'arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime. Une conférence des solutions de la restauration collective a été organisée le 2 avril 2024, pour valider une feuille de route destinée à lever les freins identifiés par les opérateurs et pour mobiliser l'ensemble des acheteurs de la restauration collective pour atteindre les objectifs EGALIM.

Situation des agriculteurs en France

9577. – 28 décembre 2023. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la situation en France des agriculteurs. La France agricole recule dans notre pays, tout comme la souveraineté alimentaire qui est un enjeu primordial pour notre pays, entraînant la perte de notre autonomie alimentaire. Nos agriculteurs se sentent délaissés dans leur combat. Il est à noter le déclin de notre agriculture française sur les marchés mondiaux, en partie dû aux transpositions des normes qui découragent, stigmatisent, déroutent, contraignent toujours plus nos agriculteurs français. Les importations massives ne respectant pas les normes imposées à nos agriculteurs et participant à la disparition de nos filières françaises sont dues à la concurrence déloyale. Nos concitoyens ne peuvent se résigner à assister à la disparition d'un de leurs fleurons, jugé par bon nombre respectueux de l'environnement. Il lui demande les aides qu'il compte octroyer de façon urgente aux agriculteurs sensibles à l'environnement et contribuant au progrès, ne souhaitant pas imposer aux Français une alimentation issue d'agricultures importées.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et la souveraineté alimentaire confirme qu'il importe d'assurer la cohérence de la politique agricole commune (PAC), du pacte vert pour l'Europe et de la politique commerciale commune notamment pour répondre aux attentes des consommateurs européens et prévenir les effets négatifs indésirables, liés en particulier au phénomène de fuites environnementales vers les pays tiers. C'est pourquoi le Gouvernement a fait de la réciprocité des normes une des priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (UE) au premier semestre 2022 et continue de porter des initiatives et des propositions sur ces sujets avec la même détermination. La réciprocité des normes est une condition *sine qua non* pour réussir la transition agro-écologique dans laquelle les agriculteurs se sont engagés. Il n'est pas acceptable que leurs efforts soient anéantis ou remis en cause par des importations qui n'obéissent pas aux mêmes règles et qui seraient à l'origine de fuites environnementales ou de carbone. La réciprocité des normes est aussi une réponse aux attentes nouvelles et aux exigences croissantes des consommateurs, auxquelles les producteurs européens répondent tous les jours. Ainsi, le Gouvernement agit de manière déterminée en matière de cohérence des politiques dans le contexte du déploiement du pacte vert européen, et continuera d'agir pour la réciprocité des normes de production agricole, à travers le déploiement des outils pertinents aux niveaux multilatéral, bilatéral et unilatéral : le réexamen des limites maximales de résidus des produits phytopharmaceutiques, la coopération dans les instances de normalisation internationale, le renforcement de l'étiquetage, l'application des normes européennes pertinentes aux produits importés au moyen de mesures miroirs (par exemple sur les médicaments vétérinaires, la déforestation et le bien-être animal) et la mise en place de conditionnalités tarifaires dans les accords commerciaux (par exemple sur les viandes bovines et ovines avec la Nouvelle-Zélande). À ce titre, le Gouvernement défend l'évaluation systématique dans les études d'impact de la Commission de la pertinence d'introduire des mesures miroirs dans la réglementation européenne ainsi que des conditionnalités tarifaires dans les accords commerciaux. Par ailleurs, ce type de mesures ne doit pas exonérer de limiter les concessions pour les filières sensibles et le Gouvernement sera toujours aux côtés des agriculteurs pour défendre avec fermeté des accords équilibrés au sein du secteur agricole, c'est-à-dire des accords qui ne perturbent pas l'équilibre des filières et qui prennent dûment en compte l'impact cumulé des accords conclus ou en cours de négociation entre l'UE et les pays-tiers. Pour autant, s'il est important de défendre les filières sensibles, il ne faut pas négliger les opportunités que les accords commerciaux conclus avec des pays tiers offrent à l'agriculture française. En 2022, la France était le sixième exportateur de produits agricoles et agroalimentaires mondial avec une part de marché stable à 4,5 %. En janvier 2024, l'excédent des échanges agroalimentaires français atteint 547 millions d'euros (Meuros), en augmentation sur un an (plus 41 Meuros par rapport à janvier 2023). S'agissant des aides à accorder aux agriculteurs sensibles à l'environnement, plusieurs outils sont mis en oeuvre pour valoriser et encourager les pratiques agricoles favorables aux objectifs climatiques et environnementaux. C'est notamment l'un des objectifs de la PAC. La programmation actuelle (2023-2027) met en place une architecture environnementale renforcée avec des paiements en faveur des pratiques vertueuses sur le premier et le second pilier de la PAC, au travers des écorégimes, des indemnités compensatoires de handicaps naturels, des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales pour un total de plus de 2,5 milliards d'euros par an. Par ailleurs, le 23 septembre 2023, lors du conseil de la planification écologique, le Président de la République a présenté les actions prévues dans le plan national de transition écologique initié en 2022. Cette planification écologique prévoit en particulier la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation et la restauration de la biodiversité, la gestion durable des ressources et l'adaptation au changement climatique. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est pleinement impliqué dans l'élaboration et la déclinaison de cette planification. Un budget de 1,3 milliard d'euros par an est consacré à l'agriculture et à la forêt à partir de cette année. Ces financements accompagneront le déploiement des chantiers

agricoles et forestiers de la transition écologique tels que le pacte en faveur de la haie, les plans de souveraineté « fruits et légumes », « protéines végétales », « élevage ». L'effort sera porté sur les projets territoriaux à travers notamment le fonds en faveur de la souveraineté et des transitions doté de 200 Meuros.

Soutien des petites et moyennes scieries

9846. – 25 janvier 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de soutenir le développement des petites et moyennes scieries. Alors que l'adaptation au changement climatique de la politique forestière est actuellement en discussion, la filière de valorisation du bois est en sous-potential et peu adaptée aux défis climatiques. Au cours de ces décennies, le secteur de la transformation du bois n'a pas fait l'objet de réelles politiques industrielles d'accompagnement et le caractère opérationnel des différentes feuilles de route « reste à démontrer » selon le dernier rapport annuel du haut conseil pour le climat. En conséquence, le nombre de scieries a été divisé par 10 entre 1960 et 2020, passant de 15 000 à seulement 1 500 scieries aujourd'hui. La filière est désormais caractérisée par une concentration des activités dans de grandes scieries. Ces établissements étant davantage adaptés au traitement des résineux, il est plus difficile de valoriser les feuillus, pourtant moins vulnérables aux incendies et aux parasites. Face à ces constats, il est ainsi nécessaire de soutenir les outils techniques traitant les feuillus en développant des aides pour les petites et moyennes scieries afin d'assurer une adaptation au changement climatique ainsi qu'un traitement de la ressource en bois à échelle locale. Le circuit court a ainsi un double intérêt : assurer la présence d'un tissu industriel et d'emplois sur un territoire et réduire les émissions de CO₂. Pourtant, si la récente proposition de modification de la politique forestière présentée a le mérite de favoriser quelques bonnes pratiques forestières telles que l'interdiction du dessouchage ou encore l'incitation fiscale à la gestion à couvert continu, elle ne prévoit aucune mesure de soutien aux petites et moyennes scieries. Au regard des objectifs de réindustrialisation ainsi que des difficultés rencontrées par les scieries, il y a lieu d'intégrer aux discussions des mesures de soutien au développement des petites et moyennes scieries dans le cadre de l'adaptation au changement climatique. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'intervenir sur les politiques de soutien des petites et moyennes scieries.

Réponse. – Le plan d'investissement France 2030 a mobilisé des moyens inédits pour la filière forêt-bois, avec 500 millions d'euros (Meuros) qui constituent un effort collectif au service de toute la chaîne de valeur de la filière. En ce qui concerne le volet portant sur les industries du bois, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a été très présent sur les appels à projets destinés à l'accompagnement des entreprises de transformation, pour créer de nouvelles unités ou étendre et moderniser les installations existantes, afin d'accroître la production française de produits bois directement issus de la ressource nationale. L'appel à projets « Industrialisation des produits et systèmes constructifs bois et biosourcés » a notamment eu un grand succès avec plus de 200 Meuros d'aide attribués, et plus de 70 projets lauréats pour des unités de transformation de tailles très diversifiées. Une quinzaine de projets sont consacrés au sciage de feuillus, et des projets de seconde transformation de feuillus ont aussi été lauréats, pour du déroulage, des produits collés, ainsi que la production de parquets (tout particulièrement du parquet de chêne). L'aspect énergétique, vecteur indispensable de la compétitivité, est aussi soutenu par l'appel à projets « Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois » qui vise l'installation et le renouvellement de chaufferies biomasse dans les industries de transformation du bois, mais aussi les moyens de séchage pour produire plus de bois de construction, et les équipements de production d'électricité par cogénération pour accroître l'autonomie énergétique des entreprises. Sur les 2 relèves déjà effectuées, plus de 100 Meuros d'aide ont déjà été attribués. Parmi les 20 lauréats, 4 projets concernant les essences feuillues ont été sélectionnés (ainsi que 3 projets mixtes résineux-feuillus). L'appel à projets « Soutien à l'Innovation dans la Construction bois et biosourcée » permettra par ailleurs de financer des essais de caractérisation, permettant ainsi d'accroître la part des essences feuillues mise en oeuvre dans la construction. L'objectif est de mieux prendre en compte les caractéristiques de ces bois dans les normes, par rapport aux essences résineuses qui restent, à l'heure actuelle, mieux référencées. Ces actions vont se poursuivre en 2024 dans le cadre des crédits alloués au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire *via* la planification écologique.

Identification des équidés

10344. – 22 février 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la problématique d'identification des équidés. En effet, concernant l'émission du document d'identification de l'animal, il est impératif qu'il soit réalisé dans les douze mois qui suivent la naissance de l'équidé. Les dispositions de l'article 25-point 1.b du règlement d'exécution (UE) 2021/963 prévoient alors qu'un organisme émetteur doit émettre un document d'identification portant l'appellation « DUPLICATA » pour

tous les animaux qui n'ont pas été identifiés, document d'identification imprimé, dans le délai mentionné à l'article 21 du même règlement, soit dans les douze mois qui suivent leur naissance. Cette appellation « DUPLICATA » implique donc le classement de l'équidé concerné comme non destiné à l'abattage pour la consommation humaine. Le règlement d'exécution (UE) 2021/963 n'admet aucune exception sur ce point. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement compte modifier la traçabilité sanitaire des équidés afin de prendre en compte ces problématiques organisationnelles de déclaration par les propriétaires.

Réponse. – S'agissant d'un règlement européen, les dispositions du règlement d'exécution 2021/963, dont l'article 21 sur les délais d'identification, s'appliquent à tous les usagers sans qu'une transposition dans le droit national ne soit nécessaire. Ceci étant dit, l'article D. 212-51 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les détenteurs d'équidés disposent d'un délai maximal de huit mois après la naissance pour effectuer la demande du document d'identification. Le respect de ce délai garantit l'établissement du document unique d'identification à vie par l'institut français du cheval et de l'équitation dans un délai n'excédant pas douze mois après la naissance de l'animal. Aucune évolution ne paraît donc nécessaire au niveau réglementaire pour assurer l'établissement du document d'identification normal dans les délais.

Situation des apiculteurs des Pyrénées-Orientales

10782. – 21 mars 2024. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des apiculteurs français et plus spécifiquement sur celle des apiculteurs des Pyrénées-Orientales. Compte tenu de la sécheresse historique que ce département traverse, toute l'activité agricole est durablement impactée et il en va naturellement de même de l'activité apicole. Les apiculteurs catalans sont donc découragés dans leur majorité, compte tenu des pertes conséquentes de colonies et de production, s'orientant ainsi en nombre vers des réductions ou des cessations d'activité. Les remontées des syndicats apicoles du département indiquent en outre une spécificité d'activité sur ce territoire de telle sorte que les problèmes se concentrent essentiellement sur la production de miel et non sur sa commercialisation comme dans d'autres départements. Les apiculteurs sont aussi bien entendu concernés et impactés par la concurrence déloyale de miels d'assemblage importés, de mauvaise qualité et frelatés, par manque de contrôle. Ils sont aussi bien évidemment confrontés aux frelons asiatiques qui représentent une menace certaine avec des pertes de colonie estimées de façon générale à 30 % en plus des autres pertes. Compte tenu des particularismes locaux, les apiculteurs demandent notamment une simplification administrative des démarches qu'ils jugent inégales par rapport à d'autres départements, un soutien dans une marque de miel local, un soutien au cas par cas pour les trésoreries des producteurs en difficulté, tout en actionnant les demandes antérieures depuis 2022 de reconnaissance de calamités agricoles. Malgré le plan de soutien national à l'apiculture présenté le 23 février 2024 et d'ailleurs déjà jugé par les syndicats comme insuffisant, il lui demande si le Gouvernement entend les spécificités locales des apiculteurs des territoires comme les Pyrénées-Orientales et l'importance des insectes pollinisateurs pour notre agriculture dans son ensemble.

Réponse. – La filière apicole française est confrontée à diverses difficultés, relatives à la commercialisation et à l'accumulation des stocks de miel. En outre, de nombreux apiculteurs subissent des pertes de production liées à la recrudescence des aléas climatiques. Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé, le 23 février 2024, la mise en place d'un soutien d'urgence exceptionnel doté d'une enveloppe de 5 millions d'euros (Meuros) prenant la forme d'avances de trésorerie, d'aides conjoncturelles, ainsi que de prises en charge des cotisations de mutualité sociale agricole. Ce dispositif, dont les conditions d'accès seront définies en concertation avec les acteurs de la filière apicole, a pour objectif de soutenir les apiculteurs professionnels connaissant des difficultés de trésorerie. Par ailleurs, l'État poursuivra son accompagnement de la filière au moyen d'un plan d'actions structuré autour de quatre axes. Tout d'abord, le Gouvernement souhaite améliorer la réglementation relative à l'étiquetage de l'origine des miels et renforcer les contrôles sur l'authenticité et la qualité des produits, afin de lutter contre les fraudes et améliorer la transparence de l'information fournie au consommateur. Cet axe d'action s'inscrit dans le cadre de l'accord entre le Conseil de l'Union européenne (UE) et le Parlement européen, activement défendu par la France, visant à rendre obligatoire une indication claire du pays producteur du miel par ordre pondéral décroissant, et non plus seulement s'il provient ou non de l'UE, comme c'est le cas pour les mélanges de miels. De plus, l'État mobilisera une enveloppe complémentaire de 500 000 euros (euros), afin de soutenir des actions de communication et de promotion des produits de la ruche. Des travaux seront également menés pour améliorer la connaissance du marché du miel et encourager les partenariats entre producteurs et conditionneurs, en donnant à la filière les outils d'un pilotage renforcé. Enfin, le Gouvernement veillera à conforter la résilience de la filière apicole, par un renforcement du soutien apporté aux actions sanitaires à hauteur de 200 000 euros, pour un

montant total de 1,8 Meuros. Dans ce cadre, des travaux seront engagés pour traiter les conséquences de la prolifération du frelon asiatique. Par ailleurs, depuis la découverte du frelon asiatique en 2004, plusieurs études et projets de recherche, menés par l'institut technique scientifique de l'abeille et de la pollinisation, ont ainsi été financés sur des fonds publics européens et nationaux. La dernière étude, toujours en cours, conduite en lien avec le muséum national d'histoire naturelle, vise à valider différentes méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Cette dernière est subventionnée par le ministère chargé de l'agriculture à hauteur de 125 000 euros par an. Ces travaux doivent permettre d'élaborer une stratégie nationale coordonnée, concertée et efficace contre ce prédateur. Les premiers résultats ont permis à la filière de déployer, depuis début 2022, un plan national de lutte collectif volontaire. En outre, depuis 2021 et le classement du frelon asiatique en tant qu'espèce envahissante, le pilotage des politiques publiques de lutte contre sa prolifération est assuré par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ainsi, le ministre chargé de l'agriculture demeure pleinement engagé aux côtés de la filière apicole, dont il mesure l'excellence et l'engagement des acteurs au quotidien, et est attentif aux spécificités au sein de chacun des territoires s'agissant de la déclinaison des politiques en leur faveur.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Demandes de certaines associations d'anciens combattants

8459. – 21 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur les demandes de certaines associations d'anciens combattants. Celles-ci se mobilisent pour obtenir une réévaluation des pensions militaires d'invalidité (PMI). Si le point d'indice PMI a été revalorisé de 3,5% au 1^{er} janvier 2023, elles indiquent que cette augmentation est insuffisante, notamment compte tenu de l'inflation. Ces associations demandent l'application d'un rattrapage à hauteur de +9,75 %. Cette mesure serait quasiment neutre financièrement du fait de la baisse des ayants droit selon ces associations. Si ces associations saluent l'extension de l'éligibilité à la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'ancien combattant, elles demandent la réintroduction de l'attestation d'anciens combattants pour les militaires qui de leur vivant n'ont pas réalisé la démarche, car décédés trop jeune, et qui permettait à leur veuve de bénéficier de la demi-part fiscale. Elles soulignent le nombre important de dossiers en attente pour l'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants qui remplissent pourtant les conditions, ne permettant parfois pas de les honorer, leur décès intervenant avant. Elles souhaiteraient que la mention « Mort pour la France » puisse être reconnue pour les combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, décédés entre 1952 et 1962, lors des combats, par maladie ou accident. Elles demandent la réouverture des dossiers des militaires disparus en Algérie pour savoir ce qu'il en est advenu, ainsi que le maintien des cérémonies nationales du 19 mars 1962 à Paris (au mémorial national et à l'Arc de Triomphe), en cas de cérémonie décentralisée. Ces associations remettent en question la condition qu'elles estiment trop stricte de 120 jours de présence en Algérie pour l'attribution de la carte du combattant qui exclut certains militaires pour quelques jours, notamment ceux engagés après le cessez le feu du 19 mars 1962. Enfin, elles souhaitent l'ouverture, ou la réouverture, des dossiers de demande d'indemnisation des militaires, mal protégés, ayant participé aux exercices nucléaires. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à ces demandes.

Demandes de certaines associations d'anciens combattants

9180. – 23 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** les termes de sa question n° 08459 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Demandes de certaines associations d'anciens combattants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) fait l'objet d'une actualisation annuelle le 1^{er} janvier. Cette revalorisation est calculée en fonction de l'évolution cumulée de l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État (ITB-GI) constatée lors des deux derniers trimestres de l'année N-2 et des deux premiers trimestres de l'année N-1. La valeur du point de PMI progresse donc dans les mêmes proportions que la rémunération des agents publics en activité. Lorsque l'inflation s'est révélée particulièrement forte en 2022, le Gouvernement a veillé à revaloriser par anticipation la valeur du point de PMI en prenant en compte, dès le 1^{er} janvier 2023, l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 3,5 %

intervenue au 1^{er} juillet 2022, alors que les textes ne prévoyaient initialement de la répercuter qu'au 1^{er} janvier 2024. À titre exceptionnel, le Gouvernement a décidé de renouveler ce mécanisme d'anticipation pour 2024. Ainsi, le point de PMI a été revalorisé de 1,5 % le 1^{er} janvier 2024, afin de tenir compte de l'augmentation de la valeur du point d'indice des fonctionnaires de 1,5 % intervenue au 1^{er} juillet 2023. S'agissant de la demi-part fiscale supplémentaire, et par conséquent de son extension aux conjoints d'anciens combattants, son octroi est conditionné par l'attribution de la carte du combattant. Le CPMIVG prévoyait jusqu'au 1^{er} janvier 2024 que cette carte ne pouvait être délivrée que sur demande expresse de l'intéressé. Dorénavant, les armées pourront directement saisir l'Office national des combattants et des victimes de guerre en vue de sa délivrance à leurs personnels. Il s'agit ainsi de s'assurer que l'ensemble des militaires qui remplissent les conditions d'octroi en deviennent bien titulaires. Cette innovation a été introduite par le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023 qui prévoit également l'attribution de la carte à titre posthume, mais seulement pour les militaires morts pour la France après le 1^{er} janvier 2024. Concernant la Médaille militaire, sa valeur et son prestige sont préservés par un contingentement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoyait un contingent annuel de médailles militaires de 2 035 médailles pour le personnel appartenant à l'armée active et de 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. Ces contingents ont été reconduits par le décret n° 2024-262 du 25 mars 2024 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Au regard des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire, peuvent y prétendre les anciens combattants qui, justifiant de huit années de services, sont en outre titulaires d'une citation avec croix ou ont reçu une blessure de guerre homologuée ou se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Les décisions du conseil de l'ordre étant souveraines, les candidatures ne répondant pas à ces critères d'appréciation sont ajournées. La grande sélectivité observée dans la préparation des promotions vise à préserver la valeur de cette décoration qui ne peut être décernée de manière systématique. L'article L. 511-1 du CPMIVG dispose que la mention « Mort pour la France » est apposée, sur avis favorable du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur l'acte de décès d'un militaire tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre, mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre, mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre, ou d'un prisonnier de guerre, exécuté par l'ennemi ou décédé des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents survenus du fait de la captivité. Ainsi, attribuer la mention « Mort pour la France » en cas de décès, même survenu en temps de guerre, mais sans aucun lien de causalité avéré avec le service, porterait atteinte à la raison d'être de ce dispositif de reconnaissance. La France n'oublie pas ses soldats disparus lors de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie. Le ministère des armées a apporté son soutien à l'association nationale pour la mémoire des militaires français portés disparus en Algérie dès sa création en 2014. À l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, cette association a édité « Le livre d'or des soldats français disparus en Algérie » et un mémorial dédié aux 652 soldats disparus qui ont pu être identifiés a été inauguré par la secrétaire d'État à Port-Vendres (66) en 2022. La secrétaire d'État a en outre choisi d'organiser la cérémonie nationale du 5 décembre 2024 à Port-Vendres, sur le site de ce monument. Par ailleurs, la cérémonie nationale organisée dans le cadre de la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie du 19 mars dernier s'est tenue à Paris, nonobstant la réussite, mesurée à l'accroissement de la participation du public, des cérémonies organisées hors de Paris en 2023. L'article 22 de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense a modifié l'article L. 311-2 du CPMIVG qui prévoyait que la durée requise de présence en Algérie pour l'obtention de la carte du combattant était de 4 mois. Cette durée a été abaissée à 112 jours par le décret n° 2023-1215 du 20 décembre 2023. Enfin, s'agissant de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN), autorité administrative indépendante, a la compétence d'attribuer des indemnisations au titre de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Celle-ci prévoit une procédure d'indemnisation pour les personnes atteintes de pathologies résultant d'une exposition aux rayonnements ionisants consécutifs aux essais nucléaires français réalisés dans le Sahara algérien et en Polynésie française entre les années 1960 et 1998.

CULTURE

Diffusion de livres en braille

9693. – 18 janvier 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès du livre aux personnes aveugles. Depuis de nombreuses années, des associations sont mobilisées et plaident pour un soutien indispensable en faveur de la production de livres accessibles. Aujourd'hui, l'accès aux livres transcrits en braille demeure très insuffisant et le prix de ces ouvrages est toujours 3 à 4 fois plus élevé que pour un livre en édition ordinaire. Les dispositifs existants, comme notamment l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées, produit de la coopération entre la Bibliothèque nationale de France (BnF) et la plateforme Platon, ou encore la mise en oeuvre d'une offre nativement accessible à la demande du comité international du handicap (CIH) ne semblent pas suffisants pour améliorer la situation. Moins de 8 % des livres diffusés aujourd'hui dans notre pays sont accessibles aux personnes aveugles. Il convient donc de mettre en oeuvre un véritable projet d'accès à la lecture. Or, le portail de l'édition adaptée en cours de réalisation pour les ouvrages nativement accessibles, ne résout en rien la pénurie des livres accessibles... Considérant que le braille est l'unique moyen pour une personne déficiente visuelle d'avoir un accès autonome au texte écrit, il lui demande de prendre des mesures fortes pour s'assurer de l'adaptation d'un plus grand nombre de livres pour un meilleur accès à la culture et à l'information de tous.

Accès à la lecture pour les déficients visuels

9697. – 18 janvier 2024. – **M. Christian Klinger** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la politique d'accès à la lecture pour tous et plus particulièrement sur la transcription en Braille. Il y a deux ans, une question similaire avait été posée. Dans la réponse, plusieurs axes de travail étaient mentionnés. Le comité interministériel du handicap (CIH) du 3 février 2022 avait décidé la création d'un portail national de l'édition accessible et le lancement d'un plan de production de documents adaptés dans le cadre de l'exception handicap au droit d'auteur. Cet ambitieux projet interministériel associait, sous la houlette du secrétariat général du CIH, le secrétariat d'État aux personnes handicapées, les ministères chargés des solidarités, de la culture, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du travail. Une mission de préfiguration devait en préciser pour juin 2022 les contours opérationnels, administratifs et financiers. Près de deux ans plus tard, où en sont les possibilités offertes aux personnes aveugles d'avoir accès au monde du livre ? Les initiatives prises par des associations privées ne sont d'une part, pas suffisantes et, d'autre part, mettent en danger financier ces mêmes associations. Pour mémoire, moins de 8 % des livres diffusés aujourd'hui sont accessibles aux personnes aveugles. Cette pénurie a des conséquences redoutables quant à l'éducation ou la formation des personnes atteintes par un handicap visuel. Il souhaite donc savoir s'il y a une réelle volonté d'apporter des solutions à un véritable projet d'accès à la lecture des personnes aveugles.

Soutien public à l'édition de livres en écriture braille

9763. – 25 janvier 2024. – **M. Olivier Paccard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'un soutien public à l'édition de livres en écriture braille. En janvier 2023, le centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) se lançait dans une ambitieuse initiative en établissant un prix unique du livre braille - à l'instar du prix unique du livre qui existe depuis la loi n° 81-766 du 10 août 1981 pour les éditions classiques et qui a grandement contribué à démocratiser la lecture. Ce faisant, le CTEB permettait de diviser par 4 le prix moyen du livre en écriture braille l'abaissant de 120 à 30 euros et rendant ainsi accessible une vaste bibliothèque de plus de 2 000 oeuvres à un lectorat de près de 300 000 personnes malvoyantes. Cette initiative a été couronnée d'un franc succès dans la mesure où les ventes de livres en braille par le CTEB ont été multipliées par 4, témoignant d'un réel engouement des personnes malvoyantes pour ce type d'ouvrage, d'autant plus que, à la différence des livres audio, il permet aux personnes aveugles de s'approprier la langue française et d'entrer dans un rapport intime avec ses mots. Seulement voilà, ce dispositif lancé à travers un fonds associatif a besoin du soutien et du financement de la puissance publique pour être pérennisé. Cette conjoncture survient à un moment charnière pour l'édition de livres en braille dans la mesure où seuls 8 % des ouvrages diffusés en France sont accessibles en braille alors que la demande va croissante et que les 120 nouveaux livres édités chaque année ne suffisent pas à la satisfaire. Des financements pérennes permettraient en outre de transcrire en braille certains ouvrages à la demande et de faire de la lecture, érigée au rang de grande cause nationale en 2022, une pratique totalement inclusive. Aussi souhaite-t-il connaître les actions qu'elle compte mener en la matière.

Pénurie de livres accessibles aux personnes aveugles

9824. – 25 janvier 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès au livre des personnes non voyantes. Le 4 janvier 2023, le centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) décidait de proposer aux personnes aveugles le livre en braille au même prix que celui du livre vendu en librairie, afin de réparer la profonde inégalité dont elles sont victimes, le livre en braille étant généralement vendu quatre à cinq fois plus cher que le livre ordinaire. Cette initiative a rencontré un fort succès avec la multiplication par quatre des ventes du CTEB. Néanmoins, l'augmentation significative de la production de livres en braille, aussi satisfaisante soit-elle, a été financée sur les fonds propres de ce centre et a mis en danger son modèle économique, aucune subvention publique n'ayant permis d'alléger le coût de cette opération. Alors que moins de 8 % des livres diffusés en France sont accessibles aux personnes aveugles et que la pénurie d'ouvrages en braille a des conséquences sur le processus d'éducation et de formation des personnes concernées par un handicap visuel, elle lui demande de bien vouloir élaborer et mettre en oeuvre un véritable projet d'accès à la lecture au bénéfice de celles-ci. Ce projet devra également prendre en considération la production de livres en gros caractères pour les personnes malvoyantes. Le portail d'accès au livre soutenu par le ministère de la culture ne résout en rien la pénurie de livres accessibles et il importe de reconnaître sans délai les droits des personnes aveugles et mal-voyantes au livre et aux savoirs.

Difficultés d'accès aux livres pour les personnes aveugles et malvoyantes

9832. – 25 janvier 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès aux livres pour les personnes aveugles et malvoyantes. En effet, les associations concernées et les producteurs de livres en braille déplorent une pénurie importante de ces livres, ainsi que le manque d'aide publique au développement et à la survie de ce secteur. Ces ouvrages en braille, qui constituent un support crucial pour l'accès des personnes aveugles et malvoyantes à la lecture, sont très coûteux à produire (environ 700 euros) et étaient jusqu'alors vendus trois à quatre fois plus chers que les livres d'édition classique selon les prestataires. C'est pourquoi le centre de transcription et d'édition en braille (CTEB), en appliquant aux livres en braille la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et en fixant un « prix unique du livre » dès le 4 janvier 2023, espérait être soutenu financièrement par les pouvoirs publics. Cependant, malgré les promesses, l'État semble tarder pour accompagner ce secteur. Aussi, en finançant cette initiative uniquement par ses fonds propres, le CETB voit son modèle économique mis en danger. Ce manque de soutien financier constitue un frein au développement et à l'accessibilité de la culture pour les malvoyants. Pourtant, c'était un des objectifs visés par la mise en place, le 6 octobre 2022, du projet de portail destiné à faciliter l'accès aux livres des personnes en handicap visuel, à travers donc une offre adaptée comprenant la conception de contenus accessibles et la création d'outils de lecture. Cependant, selon les entreprises et associations concernées, ces dernières n'obtiennent pas ou trop peu d'aide et l'atteinte des objectifs fixés avec ce portail à l'horizon de 2025 est compromise. Il convient de rappeler qu'à ce jour moins de 8 % des livres diffusés en France sont accessibles aux personnes souffrant de ce handicap, ce qui constitue une véritable rupture d'égalité au détriment des déficients visuels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour faciliter et permettre l'accès au livre pour les personnes aveugles et malvoyantes.

Favoriser l'accès à la lecture en braille

9887. – 1^{er} février 2024. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** au sujet des obstacles rencontrés dans l'édition de livres en braille. Actuellement, il n'existe que très peu de bibliothèques spécialisées en braille. Moins de 8 % des ouvrages disponibles sur le marché du livre sont, du reste, en braille. Cette pénurie fait sentir ses effets dans tout le processus d'éducation et de formation des personnes concernées par un handicap visuel. Pourtant, à son article 27, la déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté [et] de jouir des arts ». Les malvoyants ne sauraient en être privés. Les rares livres disponibles sont bien plus chers - trois à quatre fois supérieurs au prix du marché. Cette inégalité, contrevenant d'ailleurs au prix unique du livre issu de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, participe d'une injustice sociale. Outre le déséquilibre culturel induit par le faible taux de codification en braille, les travaux de recherche universitaires sont sous-représentés en braille. Cette réalité met en péril le parcours des étudiants malvoyants, les privant de l'accès aux ouvrages essentiels pour la réussite de leurs études. La problématique de l'écrit revêt une importance cruciale pour de nombreuses personnes malvoyantes. Avec un taux de chômage approchant les 50 %, largement attribuable aux difficultés rencontrées à l'école, il

devient impératif de ne plus retarder leur accès au monde des livres. Ainsi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir l'égal accès au monde du livre pour les personnes malvoyantes, tant sur le nombre de livres en braille que sur leur prix.

Accès aux livres pour les personnes aveugles en France

10335. – 22 février 2024. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la problématique de l'accès aux livres pour les personnes aveugles en France. Malgré les efforts des associations et des organismes dédiés, il est alarmant de constater que moins de 8 % des livres disponibles dans notre pays sont accessibles aux personnes souffrant de handicap visuel. Cette situation représente un obstacle majeur dans le processus d'éducation et de formation de ces citoyens, impactant négativement leur intégration sociale et leur accès à l'information. De nombreuses associations ont souligné à plusieurs reprises la nécessité d'un soutien accru des pouvoirs publics pour remédier à cette pénurie. Cependant, jusqu'à présent, les initiatives prises n'ont pas apporté de solution concrète sur cette question. Il est impératif que ces citoyens aient un accès équitable aux livres et aux ressources éducatives, conformément aux principes d'égalité et d'inclusion qui sont au cœur de notre République. C'est la raison pour laquelle il souhaite savoir quelles actions spécifiques le ministère de la culture envisage-t-il de mettre en place pour améliorer significativement l'accès aux livres pour les personnes aveugles en France, comment le Gouvernement compte-t-il soutenir les associations et les organismes qui oeuvrent pour rendre les livres accessibles aux personnes aveugles, notamment en termes de financement et de ressources et enfin quelles mesures sont prévues pour accroître le pourcentage de livres disponibles en formats accessibles, tels que le braille, l'audio ou les formats numériques adaptés.

Accès aux livres pour les personnes aveugles

11048. – 4 avril 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant la problématique de l'accès aux livres pour les personnes aveugles. Les associations représentant les personnes souffrant de cécité dénoncent depuis plusieurs années l'injustice frappant ces personnes dans leur accès à la culture et plus particulièrement à la lecture en raison du coût exorbitant des livres traduits en braille. À l'achat, l'ordre de grandeur est évalué à quatre à cinq fois le prix d'un livre ordinaire, tandis que l'offre ne représente que 8 % des livres diffusés. Face à ce constat et pour compenser ces difficultés d'accès aux livres, le centre de transcription et d'édition en braille a pris l'initiative de proposer aux personnes aveugles des livres en braille au même prix que les livres ordinaires. Cette opération a connu un réel succès puisque ce centre a multiplié ses commandes par quatre, validant ainsi l'hypothèse d'un attrait et d'un besoin de lecture exprimés par les personnes aveugles. Néanmoins à ce jour, dans la mesure où l'association a financé cette action sur ses fonds propres, son modèle économique est mis en péril, notamment en l'absence d'accompagnement financier supplémentaire des pouvoirs publics. Que l'initiative associative se substitue à l'action publique sur un sujet aussi lourd que l'accompagnement du handicap et l'accès à la culture n'est déjà pas chose normale mais que la puissance publique ne soutienne pas cette initiative qui relève pourtant de sa responsabilité et des priorités fixées par le Président de la République est parfaitement incompréhensible et injuste. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir de façon équitable et dans la durée l'accès à la lecture pour les personnes aveugles aux mêmes conditions que tout citoyen lambda.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour créer un service public de qualité en faveur des usagers empêchés de lire en raison d'un handicap, qui leur permette, d'une part, de repérer, sur un service en ligne unique, les quelques 800 000 titres de livres commercialisés par les éditeurs en signalant pour chacun sa disponibilité en formats accessibles et qui, d'autre part, améliore sensiblement les conditions d'adaptation des livres auxdits formats. Ce chantier important et inédit regroupe, sous la coordination du secrétariat général au comité interministériel du handicap (SG-CIH), l'action des ministères chargés de la culture, des personnes handicapées, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et du travail. Le 6 octobre 2022, le comité interministériel du handicap (CIH) a décidé la création du service susmentionné, ou portail national de l'édition accessible et adaptée, dont la réalisation est confiée à la Bibliothèque nationale de France (BnF) et dont l'ouverture progressive débutera en 2026. Il a par ailleurs décidé l'élaboration d'un plan de rattrapage pour la production de livres adaptés et d'une réflexion pour la modernisation de la filière de l'édition adaptée ; ce volet relève de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) et concerne au premier chef les organismes adaptateurs. L'ampleur des travaux à mener a conduit à une programmation répartie sur la période 2023-2027. Le portail offrira trois services : un catalogue exhaustif qui permettra à tous de repérer les titres nativement accessibles disponibles dans le commerce et ceux qui ont fait l'objet, hors commerce, d'une adaptation, avec indication des formats accessibles à tel ou tel handicap

(ouverture en 2026) ; l'accès immédiat à une bibliothèque numérique regroupant les fichiers des titres déjà adaptés, réservé aux personnes handicapées et à leurs accompagnants (fonction disponible en 2027) ; la possibilité pour ces mêmes personnes de demander l'adaptation d'un titre, s'il n'est pas accessible ni déjà adapté dans la bibliothèque numérique (fonction disponible en 2027). La structuration administrative du projet a pris la forme d'une convention pluriannuelle, signée le 14 novembre 2023, entre le SG-CIH, les ministères chargés de la culture et des personnes handicapées, la BnF et l'INJA. Sont désormais organisés le pilotage du projet, le calendrier, le budget et les modalités de réalisation, par chacun des partenaires. Les travaux sur les deux volets ont commencé. Le second volet du projet, à savoir la concertation conduite par l'INJA sur le plan de rattrapage et sur la modernisation de la filière de l'édition adaptée, réunit l'ensemble des acteurs concernés : représentants des personnes bénéficiaires de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées ; organismes adaptateurs, dont le centre de transcription et d'édition en braille (CTEB) ; établissements médico-sociaux, scolaires et universitaires ; bibliothèques ; éditeurs et ayants droit, acteurs de la chaîne du livre. Un questionnaire a été diffusé à la fin 2023 pour dresser une cartographie des structures adaptatrices et connaître leurs attentes et leurs besoins. Les propositions pour réaliser le plan de rattrapage sont attendues à la fin du premier semestre 2024. C'est seulement à l'issue de cette réflexion commune que l'État pourra répondre aux attentes des organismes adaptateurs. En janvier 2023, le CTEB a décidé, de son propre chef, de vendre aux particuliers des ouvrages en braille au même prix que leur version originelle proposée dans le commerce de librairie, alors même que la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ne s'applique pas aux adaptations des oeuvres écrites. L'association a lancé son opération sans méconnaître ni la teneur, ni le calendrier général du projet du Gouvernement puisque les mesures du CIH du 6 octobre 2022 et le programme de travail qui en découlait avaient été présentés le 30 novembre 2022 lors d'une réunion publique tenue à l'INJA, à laquelle le CTEB était représenté. Le Gouvernement constate que l'initiative du CTEB aurait gagné à mieux prendre en compte le calendrier du projet national et regrette que l'association ne l'ait pas jugé nécessaire. En tout état de cause, le plan de rattrapage qui sera défini en 2024 intégrera bien un volet d'adaptation en braille, afin de répondre aux besoins des personnes déficientes visuelles.

Extension du pass Culture aux Français établis hors de France

10048. – 8 février 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'extension du pass Culture pour nos compatriotes établis hors de France, engagement du président de la République. En France, le pass Culture est un franc succès pour les jeunes français y ayant accès depuis maintenant quelques années, à la différence des jeunes Français établis à l'étranger. Plusieurs options sont envisagées : permettre aux jeunes Français de l'étranger d'accéder aux activités et offres culturelles françaises à l'étranger, en partenariat avec des instituts français, alliances françaises, librairies, cinémas et théâtres français..., ou qu'ils puissent utiliser le pass Culture lors de leurs séjours en France ou encore qu'ils aient accès numériquement à des contenus français. Ainsi, elle aimerait savoir s'il est effectivement prévu que le pass Culture soit étendu à nos compatriotes établis hors de France, quelles seraient les modalités de cette extension et si un calendrier de mise en application pouvait être envisagé.

Réponse. – Si l'extension du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger a bien été actée par le Conseil des ministres du 15 février 2023, ses modalités sont encore à l'étude et font l'objet d'une analyse conjointe de l'ensemble des services de l'Etat concernés (ministères de la culture, de l'éducation nationale, de l'Europe et des affaires étrangères) et de la SAS pass Culture. En effet, cette extension soulève des questions opérationnelles et juridiques complexes qui doivent être traitées avec attention pour permettre une mise en oeuvre dans les meilleures conditions. Il en va ainsi des problématiques liées notamment à la sécurité de l'infrastructure et des risques identifiés de fraude, des lourds développements techniques nécessaires si tout ou partie des fonctionnalités de l'application devait être disponible hors du territoire national. Par ailleurs, cette nouvelle extension suppose également la mise à jour de l'environnement réglementaire du pass Culture (décrets, arrêtés, statuts, pacte d'actionnaires, conditions générales d'utilisation) en étant attentifs à la conformité des modalités finalement arrêtées avec, notamment, le droit européen. Enfin, cette perspective d'extension du pass Culture aux jeunes Français de l'étranger intervient au cours d'une phase de stabilisation de la part collective mise en place au 1^{er} janvier 2022 et étendue depuis le 1^{er} septembre 2023 à tous les élèves des établissements d'enseignement scolaire relevant de l'Education nationale, de l'enseignement agricole, militaire et maritime dès la classe de 6^e. Cette dernière constitue un chantier important encore en cours de stabilisation, faisant l'objet d'une coopération riche entre l'ensemble des ministères concernés (tant en administration centrale qu'au niveau des services déconcentrés), menée en lien avec la SAS pass Culture, les collectivités territoriales et les acteurs culturels. La nécessité de prioriser

les actions pour ne pas déstabiliser l'ensemble du dispositif devra être prise en compte pour établir le calendrier définitif d'une nouvelle extension. Au regard des premiers éléments regroupés dans le cadre de cette étude de faisabilité, il semble qu'à court ou moyen terme, une extension du dispositif en l'état pour les jeunes Français de l'étranger ne soit pas la solution la plus adaptée. L'hypothèse désormais à l'étude porte sur le développement d'un dispositif équivalent, mais ad hoc, porté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, et s'appuyant sur un accès privilégié à l'offre du réseau culturel français (Instituts français, alliances françaises, établissements culturels français présents à l'étranger), pour lequel un calendrier de déploiement ne peut être encore établi.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs

2343. – 11 août 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur la fermeture du réseau téléphonique commuté (RTC) et les équipements alternatifs. Orange a initié la fermeture du réseau historique de téléphonie fixe. Ainsi, la fermeture commerciale des lignes analogiques est en application depuis le 15 novembre 2018 en métropole. L'arrêt technique de ce réseau doit intervenir progressivement par plaque à partir de 2023, avec un délai de prévenance de 5 ans. Après l'annonce de 3 zones concernées par la fermeture, aucune nouvelle plaque n'a été communiquée depuis 2019. En 2021, il a été décidé de lier l'arrêt du RTC et du réseau cuivre. D'ici cet arrêt, les différents usages devront avoir été migrés vers les réseaux de nouvelles générations, notamment la téléphonie fixe sur « IP » (Internet Protocol). Ces usages sont nombreux et parfois mal identifiés (téléphone/fax, ligne d'urgence, alarme d'ascenseur, télésurveillance, terminal de paiement,...) et nécessitent des alternatives adaptées. Pour les établissements recevant du public, pour lesquels une ligne d'alerte des services de secours est prévue par la réglementation, une circulaire du ministère de l'intérieur de 2017 est venue préciser la réglementation de ces établissements permettant aux lignes IP de remplacer les lignes RTC. Les équipements IP n'étant toutefois pas « auto-alimentés », une batterie de secours doit être prévue pour assurer la continuité de l'alimentation électrique en cas de coupure, ce qui est contraignant et coûteux pour les communes. L'utilisation du téléphone mobile est permise pour les seuls ERP de catégorie 5. Aussi, il aimerait connaître les résultats des expérimentations d'extinction du RTC, notamment s'agissant des ERP, menées depuis 2018 dans certaines communes et l'opportunité, ou non, d'étendre la possibilité d'utiliser le réseau mobile aux ERP de catégorie 1 à 4. En outre, compte tenu des charges nouvelles pour les gestionnaires d'ERP, il souhaiterait savoir quelles mesures financières sont prévues pour accompagner ce changement technologique. Enfin, il aimerait qu'il lui soit indiqué quand est prévue l'annonce de nouvelles fermetures de plaques, notamment pour l'Eure.

Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs

3390. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** les termes de sa question n° 02343 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les Etablissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une attention particulière pour leurs systèmes d'alerte des secours (liaison téléphonique avec les services d'urgences, pompiers, forces de l'ordre, etc.), puisque les lignes sécurisées actuellement en place reposent bien souvent sur le réseau cuivre. Afin de prendre en compte les enjeux relatifs à la fermeture du réseau cuivre, la réglementation a évolué pour lever l'obligation de recourir à une ligne fixe prioritaire pour les établissements avec une capacité d'accueil de moins de 3000 personnes - c'est-à-dire les ERP de catégorie 1 à 4. L'arrêté du 11 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) autorise désormais comme moyen d'alerte tout moyen de communication répondant aux objectifs définis par l'arrêté, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement. En complément de l'arrêté, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, a publié une note d'information visant à accompagner les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux modalités d'alerte des secours dans les ERP. Les opérations de fermeture du réseau RTC ayant été mutualisées avec la fermeture du réseau cuivre, un bilan complet de l'expérimentation n° 2 (6 communes - 10 000 locaux - fermeture technique du réseau cuivre le 31 mars 2023) adresse les deux

enjeux. Ce bilan a été réalisé par Orange et est disponible sur le site de l'opérateur. Il identifie des pistes d'amélioration notamment sur la communication à l'égard des usagers, mais ne relève aucun problème majeur dans le déroulé du processus. Ainsi, l'Etat ne prévoit pas d'accompagnement financier dans l'adaptation des usagers au changement technologique. Concernant l'annonce de la fermeture par lot de communes, celle-ci doit s'effectuer selon le calendrier défini par Orange. Les maires des communes concernées ainsi que les opérateurs seront consultés à la date de « mise en consultation ». Les communes une fois sélectionnées seront officiellement notifiées aux Maires et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Le statut de l'ensemble des communes est indiqué dans le « fichier trajectoire » disponible sur le site d'Orange. Le Gouvernement a également lancé un site internet d'information (treshautdebit.gouv.fr) sur la fermeture du réseau cuivre afin de répondre aux principales questions des usagers (particuliers, entreprises, élu local, administrations et collectivités). Le site est doté d'un module de recherche à la commune qui permet d'indiquer l'échéance de fermeture du réseau cuivre lorsque celle-ci est connue.

Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique

5472. – 23 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur sa réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique. S'il évoque dans sa réponse les obligations des opérateurs en matière de couverture mobile, il ne répond pas à la question qui porte sur les suites qu'il compte donner aux demandes des opérateurs d'évolution de ces obligations au motif de la sobriété énergétique et qui pourraient, s'il leur était donné une suite favorable, remettre en question les objectifs en matière d'aménagement numérique du territoire, ce qui serait préjudiciable pour les zones rurales et contraire à la volonté répétée du Parlement de donner la priorité à la suppression des inacceptables inégalités territoriales en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir répondre enfin à sa question.

Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique

6570. – 27 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** les termes de sa question n° 05472 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'État est pleinement mobilisé pour répondre aux besoins d'aménagement numérique du territoire, en particulier dans les zones les moins denses. C'est dans ce cadre que l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), conformément aux orientations du Gouvernement, a attribué en 2020 aux opérateurs mobiles des autorisations d'utilisation de fréquences en bande 3,5 GHz en contrepartie d'engagements en matière de couverture et de qualité de service, y compris dans les zones peu denses. Dans le même temps, l'État est attentif à limiter l'empreinte environnementale des technologies numériques dans leur ensemble et plus particulièrement celle des réseaux télécoms. C'est dans ce cadre qu'il a demandé aux opérateurs mobiles et à la Fédération Française des Télécoms de faire des propositions à l'occasion des travaux du groupe dédié aux réseaux de télécommunication du Haut Comité pour le Numérique Ecoresponsable lancé en novembre 2022. Ces travaux ont abouti à la publication d'une feuille de route pour la décarbonation de la filière numérique le 5 juillet 2023 (disponible à ce lien : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/05.07.2023_Synthese_Feuille_de_route_numerique.pdf). Elaborée par les acteurs du secteur, elle contient une série d'actions concrètes et de leviers à activer pour rendre le secteur du numérique plus engagé en matière d'éco-responsabilité. Cette feuille de route ne comporte aucune mesure de révision des obligations de déploiement de réseau pesant sur les opérateurs mobiles au titre de leurs autorisations d'utilisation de fréquences. De telles pistes d'action, évoquées initialement par la Fédération Française des Télécoms dans une note de novembre 2022, n'ont en effet pas été retenues par les acteurs du secteur dans le cadre de la feuille de route remise au Gouvernement.

Lancement en Europe d'un nouveau service d'Amazon

8911. – 2 novembre 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique**, sur le lancement par la société Amazon de « l'AWS European Sovereign Cloud ». Ce nouveau service d'informatique en nuage se présente comme souverain et il a été spécifiquement conçu pour tenter de convaincre les clients du secteur public et des industries hautement réglementées à répondre aux exigences réglementaires existantes en matière de résidence des données et d'exploitation. La société Amazon évoque le fait qu'il sera situé et exploité en Europe, et sera : « physiquement et logiquement séparé des régions AWS existantes, avec la même sécurité, la même disponibilité et les mêmes performances que dans les régions AWS existantes ». La présidente de l'office fédéral allemand de la sécurité de l'information (BSI) a même salué cette initiative en ces termes : « Le développement d'un nuage AWS européen facilitera grandement l'utilisation des services AWS par de nombreuses organisations du secteur public et des entreprises ayant des exigences élevées en matière de sécurité et de protection des données. Nous sommes conscients du pouvoir d'innovation des services Cloud modernes, et nous voulons contribuer à les rendre disponibles en toute sécurité pour l'Allemagne et l'Europe. » Les termes de cette déclaration ne sont pas sans rappeler ceux qui avaient été employés par le secrétaire d'État à la transition numérique et aux communications électroniques lors du lancement de la société Bleu en 2021 : « Je me félicite de voir notre écosystème national collaborer avec Microsoft afin de proposer une offre susceptible de répondre pleinement aux enjeux de souveraineté numérique. J'invite la société Bleu à embarquer un maximum d'entreprises européennes, et notamment des start-up, dans ce partenariat afin d'en faire un atout pour le dynamisme de l'économie numérique française. » Il est à noter que sur son site, la société Amazon s'étend aussi sur les bienfaits supposés qui seront apportés aux Européens en matière de sécurité et de souveraineté, omettant elle aussi un détail d'importance stratégique : ce nouveau cloud restera, comme c'est le cas pour Microsoft Azure dans le cadre de la plateforme des données de santé (Health Data Hub), sous le coup des lois extraterritoriales américaines (notamment Cloud Act et FISA), ce qui limite considérablement ses prétentions à la souveraineté. Par ailleurs, à travers les propos de la présidente du BSI, l'Allemagne semble vouloir occuper, sans concertation, une position prépondérante sur le sujet et ainsi être en mesure d'imposer cette solution cloud au reste de l'Europe, donc à la France, ce en opposition frontale au dispositif SecNumCloud. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette nouvelle offre américaine et sur les problèmes posés par sa validation par le BSI, homologue de l'ANSSI, tous deux étant censés co-valider ce type de décision. Alors que la Commission européenne a adopté une nouvelle décision d'adéquation pour la reconduction du « Privacy Shield » en juillet 2023, deux ans après l'invalidation de l'accord précédent par la Cour de justice de l'Union européenne, elle s'interroge enfin sur les options stratégiques de la Commission européenne dans cette annonce. Ce nouvel accord constitue l'opportunité pour les acteurs extra-européens du cloud (et en particulier AWS, Azure et Google Cloud) de renforcer leur mainmise sur ce marché stratégique dont ils détiennent déjà près de 75% du marché et ce au détriment constant des industriels européens des technologies. Cela alors que cet accord devrait in fine connaître la même invalidation par la CJUE que l'accord Safe Harbor et plus récemment le « Privacy Shield » du fait, là encore, de l'extraterritorialité des lois américaines en particulier de la loi FISA.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec la plus grande attention le développement du marché du cloud dans le cadre de la stratégie nationale cloud lancée en 2021 et a, à ce titre, pris acte de l'annonce d'AWS concernant le lancement futur d'une offre dite « *European Sovereign Cloud* ». La stratégie de cloud de confiance du Gouvernement repose sur la qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui garantit un niveau de protection élevé des services qualifiés contre les accès non-autorisés aux données qu'ils hébergent et traitent, notamment via des lois extraterritoriales. Toute offre d'informatique en nuage présentée par AWS ou par un autre prestataire devra ainsi, en France, être évaluée en conformité avec les critères relevant de la qualification SecNumCloud 3.2 pour pouvoir être qualifiée comme telle, y compris en ce qui concerne son niveau de protection vis-à-vis du droit extra-européen. Les propos de la présidente du BSI (Office fédéral de la sécurité des technologies de l'information et homologue allemand de l'ANSSI) n'engagent pas la France ou l'Union européenne. Le schéma de certification allemand repose, en effet, sur un système d'évaluation différent et indépendant du schéma français. La certification allemande repose sur le catalogue des contrôles de conformité de cloud computing dénommé C5 qui n'a pas été reconnu comme équivalent au référentiel SecNumCloud. La France continue en tout état de cause à soutenir l'ambition d'assurer le développement d'un marché diversifié et concurrentiel du cloud de confiance, en mesure de répondre aux besoins d'innovation et de sécurité de nos administrations et de nos entreprises. C'est également la position que la France défend de manière cohérente et sans faillir dans le cadre des négociations au niveau européen, et l'engagement

collectif pris publiquement avec l'Allemagne et l'Italie le 30 octobre 2023 à Rome en faveur de l'adoption d'un système de certification de cybersécurité des services cloud (EUCS) qui soit fiable, complet, robuste et transparent, et qui garantisse une protection efficace des données sensibles en Europe, y compris, en ce qui concerne les données les plus sensibles, contre les législations extraterritoriales.

Réduction des ressources des chambres de commerce et d'industrie

9127. – 23 novembre 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des inquiétudes exprimées par les réseaux des chambres de commerce et d'industrie (CCI) à la suite de l'annonce du Gouvernement de réduire une nouvelle fois les crédits alloués aux CCI de 25 millions d'euros dans le projet de loi de finances (PLF) pour 2024. Les CCI, du fait de leurs prérogatives, font partie des acteurs économiques nationaux comme locaux. Du fait de leur étendue sur tout le territoire national, ces réseaux favorisent un maillage important permettant ainsi la formation d'un réseau, composante essentielle du domaine économique. L'action globale des CCI est créatrice de valeur nette pour l'économie du pays, comme l'atteste l'enquête indépendante réalisée par OpinionWay. Cette même enquête permet d'affirmer que les CCI ont créé a minima 2,5 milliards d'euros de valeur en 2022 pour une ressource affectée de 525 millions d'euros, soit un effet levier de 1 à 5. Ces résultats sont l'oeuvre des 9 000 chefs d'entreprises bénévoles et des 14 000 collaborateurs qui composent le réseau. Par ailleurs, les CCI sont mobilisées sur de nombreuses politiques publiques prioritaires de l'État qu'il s'agisse de l'aide à la création d'entreprises ou encore du développement de l'apprentissage, pans fondamentaux pour la dynamique économique de nos territoires locaux. En Essonne, la CCI a rencontré et accompagné près de 5 000 entreprises et entrepreneurs en 2022. Elle est un allié fidèle sur le plan France 2030 en contribuant à faire connaître le dispositif auprès des entreprises et à faire émerger de potentiels lauréats permettant ainsi au département de l'Essonne, dont les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) représentent 19 % des bénéficiaires, de recevoir à ce jour 596 millions d'euros de dotations. Alors que le réseau des CCI subit depuis 2012, des baisses drastiques et répétitives des ressources qui leur sont allouées, les CCI ont réduit leurs dépenses dans des proportions et une temporalité inédites dans le paysage des opérateurs publics. Les amendements déposés au PLF indiquent que ces prélèvements interviendront en lieu et place des baisses de TCCI envisagées. Aussi afin d'apporter la visibilité nécessaire au réseau CCI pour continuer de mener à bien ses actions, il aimerait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas garantir qu'aucune baisse de TCCI n'aura lieu d'ici 2027 et si une trajectoire de lissage des prélèvements sur les fonds de roulement de 25 millions d'euros chaque année pendant 4 ans ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. – Afin de préserver la capacité d'intervention des chambres de commerce et d'industrie (CCI), la loi de finances pour 2024 a maintenu à hauteur de 525 Meuros le plafond de la taxe pour frais de chambres qui sera affecté à CCI France en 2024. En effet, la baisse de plafond de 25 Meuros prévue dans le texte initial a été remplacée par un prélèvement exceptionnel de 40 Meuros, au profit du budget général de l'État qui sera réparti par CCI France, entre les établissements publics du réseau des CCI, en fonction de l'importance de leur fonds de roulement. Cette répartition permettra de mieux prendre en compte la situation financière des CCI, leurs projets et les besoins de leur territoire. Comme le prévoit la loi, CCI France, qui a la responsabilité de la répartition de la taxe pour frais de chambres entre les CCI de région, consacre chaque année une enveloppe de plusieurs millions d'euros au titre de la péréquation. Par ailleurs, en contrepartie du maintien du montant de sa ressource fiscale en 2024, le réseau des CCI s'est engagé à poursuivre sa réorganisation interne et à renforcer sa mobilisation dans l'accompagnement des entreprises, selon les axes prioritaires fixés par le Gouvernement. Pour les années qui suivent, le Gouvernement s'est engagé à assurer au réseau des CCI un niveau de financement suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions au service des entreprises et des territoires, en tenant compte de la qualité et de l'impact de ses interventions.

LOGEMENT

Plus de moyens pour lutter contre la prolifération des punaises de lit et aider les ménages modestes infestés

1792. – 28 juillet 2022. – **M. Sebastien Pla** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'urgence à appréhender la prolifération des punaises de lit comme un véritable problème de santé publique, nécessitant des moyens renforcés, avec un budget ad hoc et un décompte systématique des

logements infestés afin de mesurer l'étendue de l'infestation par ces nuisibles, dont la présence s'est accrue très fortement ces dernières années, en raison de l'accroissement des échanges internationaux et de l'apparition de fortes résistances aux insecticides. Il lui rappelle qu'outre les logements de particuliers, la totalité des lieux d'hébergement sont à ce jour exposés aux infestations, qu'il s'agisse de l'hôtellerie et des locations saisonnières, des résidences universitaires et des internats par exemple, tout comme les établissements recevant du public. Il lui indique également que les ménages concernés fragiles n'ont pas les mêmes moyens d'action pour lutter contre ce fléau, alors même qu'il peut avoir des impacts importants sur la santé psychologique et la vie sociale des personnes touchées, dont certaines se retrouvent parfois dans le plus grand dénuement après traitement de leur logement et destruction des objets et vêtements infestés. Sachant que l'extermination des punaises de lit est un processus long, complexe et souvent onéreux, il lui demande donc de bien vouloir lui garantir la mise en ligne expresse de l'observatoire national annoncé pour septembre 2022 à des fins de recensement exhaustif de la présence de ces nuisibles sur le territoire français, et s'il entend doter cet observatoire d'un véritable budget dédié permettant de renforcer les moyens de lutte contre les punaises de lit, ainsi que le réclament les associations familiales. S'il salue, par ailleurs, le travail réalisé à travers la signature d'accords de partenariat entre les ministères du logement, de la transition écologique et des solidarités et de la santé, et la chambre syndicale des entreprises de dératisation, désinfection et désinsectisation ainsi qu'avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit, il souhaite toutefois également connaître les actions qu'il compte engager rapidement pour clarifier les responsabilités entre bailleurs et locataires en cas d'infestation. En outre, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'accompagner les ménages fragiles, dès lors que ceux-ci peinent à reconstituer leurs équipements quotidiens et effets personnels car il n'est pas acceptable qu'en 2022, des ménages infestés modestes soient conduits à dormir sur des matelas à même le sol, faute de pouvoir se rééquiper. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – La recrudescence des infestations de punaises de lit est une réalité pour nombre de nos concitoyens. Cette recrudescence des punaises de lit est essentiellement liée à l'accroissement des échanges internationaux et à l'apparition de fortes résistances aux insecticides. C'est un sujet pour lequel le Gouvernement est pleinement mobilisé car les impacts sur nos concitoyens confrontés aux punaises de lits sont importants : impacts financiers, impacts psychologiques ou encore impacts sociaux. Le Gouvernement a ainsi lancé en mars 2022 un plan interministériel de lutte contre les punaises de lit mobilisant l'ensemble des ministères. Ce plan est actuellement en cours de déploiement, avec une majorité d'actions identifiées qui ont dorénavant été activées. Après une campagne de communication grand public à l'occasion de la publication du plan en 2022, une nouvelle campagne a été lancée le 29 juin 2023, s'appuyant sur les réseaux sociaux à destination du grand public. Cette campagne s'est tenue jusqu'à mi-septembre, pour couvrir intégralement la période des grandes vacances. Elle privilégie des messages informatifs pour éviter les punaises ou s'en débarrasser, et redirige vers le site stop-punaises.beta.gouv.fr. Ce site internet est en effet la réponse proposée à la demande de l'observation de la prolifération des punaises de lit. La plateforme stop-punaises.beta.gouv.fr permet aux particuliers partout en France de signaler une infestation de leur logement par des punaises de lit. Les personnes auront alors accès à l'annuaire des entreprises labellisées de leur département et vont recevoir un protocole de préparation et de traitement de leur logement. Au-delà de ce service, la plateforme stop-punaises.beta.gouv.fr permet d'être mis en relation avec des entreprises. Par ailleurs, les professionnels de la lutte contre les nuisibles sont mobilisés dans le cadre du plan. Deux accords de partenariat ont été signés en mars 2022, respectivement avec la chambre syndicale des entreprises de désinfection, dératisation et désinsectisation (CS3D) et avec le syndicat des experts en détection canine des punaises de lit (SEDCPL), pour poursuivre la montée en compétences de ces professions en s'appuyant sur des dispositifs de qualification cohérents et en privilégiant le recours aux méthodes non chimiques. Cela a notamment permis d'établir une liste d'entreprises engagées dans une démarche vertueuse, ayant suivi des formations dédiées et signataires de chartes d'engagements conformes aux principes du plan. Ces entreprises formées et qualifiées sont référencées sur le site du ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/punaises-lit-letat-vous-accompagne>) pour en faciliter l'accès. Conformément au besoin identifié en mars 2022, le plan interministériel a également permis de clarifier la responsabilité du bailleur. Le bailleur supporte les frais de détection et de désinfestation des punaises de lit. Si le bailleur refuse de prendre en charge l'intervention, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation ou saisir le tribunal judiciaire. Un arrêté publié le 19 mars 2023 apporte un complément sur la lutte contre les nuisibles à la notice d'information annexée aux baux de location des logements privés, avec des conseils pratiques sur la lutte contre les punaises de lit. Enfin, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié en juillet 2023 un travail d'expertise sur les punaises de lit intégrant une série de recommandations en matière de prévention et de lutte contre les infestations.

Crise de l'immobilier neuf

5702. – 9 mars 2023. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la crise sévère dans laquelle sombre le logement neuf. Alors que les besoins en logements abordables ne cessent de croître, le marché du logement neuf traverse une crise. La chute de 31 % des ventes brutes de maisons neuves en secteur diffus plongerait même à 38 % au quatrième trimestre 2022, constituant « le pire exercice des seize dernières années ». Par ailleurs, l'habitat individuel groupé s'écroulerait de 22,2 %, à 6 100 ventes tandis que les ventes de logement collectif à - 14 % dont - 30 % au dernier trimestre. Tous secteurs confondus, ce serait près de 71 000 logements neufs qui auraient été perdus en l'espace d'une année. Aussi, et afin de soutenir le pouvoir d'achat immobilier, elle lui demande ses intentions concernant l'éventualité d'instaurer un « bouclier logement » comprenant la prolongation du prêt à taux zéro au-delà de la fin 2023, son rétablissement à 40 % sans discrimination territoriale et le rehaussement de 25 % des plafonds d'opérations pris en compte pour son calcul. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Appel à la mise en place d'un « bouclier logement » porté par le pôle habitat de la fédération française du bâtiment

5720. – 9 mars 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la crise que connaît le marché de la maison neuve. Le bilan du ministère de la transition écologique dénombre 110 000 réservations en 2022, soit une chute de 15 %. Inflation, remontée des taux d'intérêt : les causes sont connues et les conséquences sont désormais là. De nombreux Français renoncent à leur projet immobilier, faute d'un pouvoir d'achat suffisant. Face à la gravité de la situation, le pôle habitat de la fédération française du bâtiment appelle les établissements de crédit à se remobiliser autour de la production de prêts immobiliers pour les particuliers et appelle industriels et distributeurs de la construction à plus de transparence et de tempérance dans l'évolution des prix des matériaux. Il appelle également le Gouvernement à instaurer un « bouclier logement » pour soutenir le pouvoir d'achat immobilier des ménages. Celui-ci repose sur 5 piliers : la prolongation du prêt à taux zéro, son rétablissement à 40 % sans discrimination territoriale, le rehaussement de 25 % des plafonds d'opérations pris en compte pour son calcul, l'instauration d'un crédit d'impôt de 15 % sur les cinq premières annuités d'emprunt pour compenser l'impact de la réglementation environnementale (RE2020), ainsi que la restauration du dispositif « Pinel » dans sa version 2022 jusqu'à la mise en place du statut du bailleur privé. Aussi, elle demande quelle suite le Gouvernement envisage de donner à ces propositions. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Conséquences de la baisse des constructions de logements en France

5944. – 23 mars 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les conséquences de la faiblesse des constructions de logements en France. En 2022, seulement 96 000 maisons individuelles et 6 100 maisons en lotissement ont été construites, soit 102 100 logements. La fédération des promoteurs immobiliers (FPI) souligne que les mises en vente de logements neufs n'avaient jamais connu un niveau aussi bas, représentant une baisse de 30,5 % depuis 2012. Afin de rattraper le retard cumulé, il faudrait produire jusqu'à 500 000 logements par an afin de loger le solde démographique positif. Dans ce contexte singulier, au lendemain de la crise sanitaire et face au conflit russo-ukrainien, les prix continuent de grimper pour les logements neufs mais les ventes faiblissent sensiblement, alors que les ménages ont de plus en plus de mal à emprunter. Parallèlement, l'entrée en vigueur des nouvelles normes gouvernementales, à l'instar de la RE2020 ou encore la fin annoncée du dispositif Pinel en décembre 2024, viennent fragiliser le marché des constructions de logements en France. Ainsi, elle lui demande quelle est la stratégie qu'entend mener le Gouvernement afin de lutter contre la crise du logement. Elle lui demande également si un nouveau dispositif fiscal incitant à investir dans le neuf est envisagé. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Crise du logement neuf et propositions des organisations professionnelles

6813. – 18 mai 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la crise sans précédent du « logement neuf » (-70 000 logements en un an) laissant présager une dégradation de l'ensemble de l'appareil de production du bâtiment, qui est pourvoyeur de nombreux emplois : près de 120 000 emplois seraient en danger. Les besoins et les demandes en logement restent pourtant très forts, tant en accession qu'en investissement locatif. Or, la concrétisation des projets se heurte à une hausse des prix de vente due aux surcoûts de la réglementation environnementale (RE) 2020 concomitante à la hausse des prix des matériaux (+ 53 % en 3 ans). À projet identique, le prix d'une maison neuve a augmenté de 40 000 euros entre janvier 2021 et mars 2023. Sans compter la désolvabilisation d'une large partie des acquéreurs, en raison de la hausse des taux d'intérêt et du durcissement des conditions d'octroi des crédits. Aussi, il est urgent de relancer le logement neuf tout en continuant à soutenir la rénovation. La fédération du bâtiment et des travaux publics a formulé des propositions visant à confirmer la prolongation du prêt à taux zéro (PTZ) après 2023, rétablir le PTZ à 40 % sur l'ensemble du territoire et rehausser de 25 % le plafond, rétablir le dispositif d'investissement locatif Pinel dans la version de 2022, revenir sur l'exclusion de la maison individuelle, instaurer un crédit d'impôt de 15 % sur les cinq premières annuités et enfin remobiliser les établissements de crédit autour de la production de prêts immobiliers pour les particuliers. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Crise du logement

8044. – 27 juillet 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur la crise du logement que la France traverse actuellement. Le constat est connu : les ventes de logement neuf s'écroulent, le marché du logement ancien est également touché, la production de crédits immobiliers a baissé de plus de 40 %, les coûts de travaux ont explosé, les taux du crédit immobilier et du livret A ont soudainement augmenté... S'ajoute à cela la récente restriction du prêt à taux zéro qui risque de peser plus encore sur l'accession à la propriété pour les classes populaires et moyennes. En parallèle, le modèle de la métropole a atteint ses limites. Dans ces conditions, une véritable politique publique du logement doit être menée, en soutenant l'investissement locatif et le financement de la rénovation énergétique des bâtiments, en permettant aux Français d'habiter où ils souhaitent et près de leur lieu de travail. Pour mener à bien cette politique, l'État dispose d'un budget de plus de 38 milliards d'euros et les acteurs de la filière du logement ne manquent pas de propositions dont il faut s'inspirer. Aussi, il souhaite savoir quelles réponses structurelles et concrètes le Gouvernement compte apporter à la crise du logement actuelle.

Crise du logement social en France et plus particulièrement dans la Nièvre

10233. – 22 février 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la crise du logement social en France et plus particulièrement dans la Nièvre. Les bailleurs sociaux dont l'Office public de l'habitat de la Nièvre (Nièvre Habitat) sont très inquiets car ils n'ont plus, aujourd'hui, les moyens financiers pour permettre la pérennité du logement social. En effet, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit un nouveau dispositif visant à réduire le coût, pour l'État, des aides personnalisées au logement (APL) par la création d'une baisse des loyers perçus par les organismes HLM publics ou privés. En 2020, la Cour des comptes a rédigé un rapport portant sur les premiers constats tirés de la conception et de la mise en oeuvre du dispositif de réduction de loyer de solidarité (RLS), alertant sur ses effets négatifs pour le logement social. Il met en lumière les conséquences financières pour le parc social, révélant notamment une réduction des rendements locatifs de 4,5 % liée directement à l'instauration de ce dispositif. Ce même rapport observe une baisse des investissements du secteur HLM, avec un retard d'engagement des bailleurs sociaux dans le nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU). De surcroît, les dépenses d'entretien enregistrent une diminution de 7 % en valeur. À titre d'exemple, depuis 2018, c'est un impact de près de 2 millions d'euros de loyers par an provoqués par la RLS sur les marges de manoeuvre de l'Office public de l'habitat, ce qui représente désormais plus de deux fois son niveau d'autofinancement annuel et une perte cumulée de plus de 8 millions d'euros. Or, cette ponction annuelle ne permet pas aux bailleurs sociaux de faire face aux enjeux actuels que sont la rénovation du parc existant et la construction de nouveaux logements. En effet, la rénovation (dont la rénovation thermique) est primordiale pour des questions écologiques et sociales, améliorant grandement

les cadres de vie souvent très dégradés des locataires. C'est pourquoi, face à la crise inflationniste qui les frappe de plein fouet et pour ne pas pénaliser les locataires - déjà en grande difficulté avec l'explosion des coûts -, les bailleurs sociaux réclament une revalorisation réaliste des revenus, des pensions et des aides personnelles au logement (augmentation des plafonds et du forfait charges). Par ailleurs, cette baisse des crédits alloués au logement social est inquiétante. Elle s'inscrit dans une politique globale de désengagement de l'État en faveur de la politique du logement. Face à la crise, la construction de nouveaux logements sociaux est primordiale, or la construction est tombée à son niveau le plus bas depuis 15 ans. Dans une étude d'octobre 2023, l'Union sociale pour l'habitat évaluait à 518 000 le nombre de nouveaux logements qu'il faudrait construire par an pour répondre aux évolutions de la demande, dont 198 000 logements sociaux. Or les indicateurs montrent que pour l'année 2023, moins de 90 000 ont été construits. Devant un tel constat, il souhaite savoir s'il va conduire une évaluation de l'impact de la réduction de loyer de solidarité (RLS) sur la pérennité du parc social. Il lui demande également s'il entend instaurer un dialogue fort avec les acteurs de ce secteur, afin d'adapter ce dispositif aux besoins d'investissement et de rénovation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle, car il n'existe pas de mesure unique de court terme qui soit capable de résorber à elle seule la crise lorsqu'une industrie cyclique est soumise à une multiplication par presque 6 des taux d'intérêt, qui contraignent fortement la demande. Le Gouvernement agit pour retrouver de la demande. Un travail approfondi avec les banques a été initié, pour développer de nouvelles sources de financement, capables de combler l'écart entre le prix du logement et le salaire. En parallèle, le crédit immobilier classique repart à la hausse en ce début d'année 2023. Enfin, le Gouvernement soutient toutes les initiatives permettant l'accession à la propriété innovante (bail réel solidaire, démembrement, co-investissements...) En parallèle, la priorité fixée par le Premier ministre dans son discours de politique générale est la création d'offre nouvelle capable, à moyen terme, de faire baisser les prix et de répondre à la crise. Dès la mi-février, 22 "Territoires engagés pour le logement" ont été désignés, pour construire 30 000 logements d'ici 2027. Le projet de loi relatif à l'accélération du traitement de l'habitat dégradé et des opérations d'aménagement prévoit des accélérations de procédure d'urbanisme et environnementale, inspirées par la méthode mise en œuvre pour la création de logements dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Une proposition de loi de la majorité présidentielle a également été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale début mars : elle prévoit de transformer des bureaux en logements plus rapidement, et de créer un permis réversible. Enfin, un fonds de 1 Md€ pour le logement locatif intermédiaire a été mis en place le 15 mars 2024, financé notamment par 14 assureurs et un pacte de confiance a été signé le 19 mars avec les acteurs institutionnels du logement intermédiaire pour construire 75 000 logements d'ici 2027. En outre, le Gouvernement entend consolider la capacité d'investissement des bailleurs sociaux avec la signature en septembre 2023 avec l'ensemble du Mouvement HLM du document-cadre d'engagements unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Md€ sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 M€ de bonifications d'intérêt pour 8 Md € de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Md€ pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 M€ par an qui sont mis à disposition des bailleurs investissant dans la rénovation ou dans la production. A ces différents axes d'action s'ajoutent ceux sur la simplification, avec un premier paquet de 10 mesures annoncées le 12 mars dernier, et d'autres travaux en cours, notamment sur l'investissement locatif, dans le cadre de la mission conduite par la députée Annaïg LE MEUR.

Adaptation de la réglementation en vigueur aux spécificités locales pour sauvegarder les façades bois des immeubles en stations de montagne

5923. – 23 mars 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de sauvegarder les façades en bois des immeubles des stations de montagne. En effet, l'arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation interdit quasiment l'emploi de bardage bois pour les constructions de plus de 28 mètres dans les stations de sports d'hiver, voire de 9 mètres pour les établissements recevant du public, lors de la rénovation de leurs façades. Or, une grande majorité d'immeubles d'habitation en stations de montagne, notamment en Haute-Savoie, sont impactés directement par cette réglementation, qui va à l'encontre même de leur aspect originel, du développement de la filière bois et de l'efficacité des rénovations écologiques et thermiques engagées. La sauvegarde de ces façades en bois est pourtant essentielle car elles font partie intégrante du patrimoine du XXe siècle de nos stations de ski, véritables vitrines de notre patrimoine montagnard. La station de Morzine-Avoriaz, labellisée « patrimoine du XXe siècle » depuis 2003, puis « architecture contemporaine remarquable » en

2016 en est un parfait exemple. Il se trouve qu'en cas d'application stricto sensu de cette nouvelle réglementation, la station risque tout simplement de ne plus être en mesure de préserver son architecture actuelle connue de tous puisqu'elle devra appliquer les nouvelles dispositions lui imposant l'usage de matériaux composites, de plastiques ou d'aluminium...qui dénatureront fortement son aspect historique. Aussi, au vu de ces éléments, il lui semble opportun de se laisser la possibilité d'adapter cette réglementation à ces particularismes locaux et ainsi préserver ce patrimoine montagnard tout en répondant aux nouvelles normes de sécurité pour la protection des incendies dans ces habitats très spécifiques. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse faire preuve de souplesse dans l'application de cet arrêté en zone de montagne et permettre ainsi la sauvegarde de ces façades en bois qui font partie de l'identité de l'ensemble de nos stations de montagne. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – La réglementation relative à la sécurité incendie a été mise à jour en 2019 pour les dispositions applicables lors de la rénovation des façades des bâtiments existants. Celle-ci définit des critères quant à la réaction au feu des façades, avec une exigence croissante avec la hauteur du bâtiment. Cela fait notamment suite à l'incendie de la tour de Grenfell au Royaume-Uni dont la propagation très rapide a été attribuée à la présence du matériau d'isolation installé lors de la rénovation de la façade de l'immeuble. Plus récemment, l'incendie mortel d'un immeuble d'habitation à Valence en Espagne s'est également propagé par la façade et serait attribué à l'isolant. En effet, les façades sont un point d'attention majeur de la sécurité incendie car elles permettent la propagation rapide du feu aux étages supérieurs et aux bâtiments situés à proximité. Les évolutions réglementaires se sont appuyées sur une recommandation du Centre scientifique et technique du bâtiment et visent à prévenir la survenue de tels événements et à garantir la sécurité des occupants. Le Gouvernement considère que la sécurité des occupants est une priorité et n'envisage donc pas de revoir à la baisse les exigences de cette réglementation ou d'ajouter de nouvelles dérogations. En revanche, il est important de rappeler que la réglementation permet de recourir à une approche alternative. Aussi, sous réserve de conduire des études spécifiques auprès d'un laboratoire agréé en réaction et en résistance au feu, il est possible de faire valider une solution constructive innovante permettant d'utiliser du bois sous certaines conditions techniques à définir. Ainsi, si la performance d'un bardage bois vis-à-vis de la sécurité incendie est reconnue par le laboratoire, les exigences réglementaires pourront être satisfaites. Les communes et les acteurs qui souhaiteraient porter cette approche alternative peuvent se rapprocher par exemple du CSTB afin d'identifier les études et essais préalables nécessaires qui permettraient demain de mettre en oeuvre en façade un bardage bois respectant à la fois la réglementation incendie et la cohérence architecturale des stations de sports d'hiver.

Annonces de la Première ministre relatives à l'attribution de logements sociaux aux bénéficiaires du droit au logement opposable

9320. – 7 décembre 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur l'interdiction faite aux préfets d'attribuer aux personnes bénéficiant du droit au logement opposable un logement social dans les quartiers prioritaires de la ville. Le 27 octobre 2023, la Première ministre annonçait son intention de donner comme consigne aux préfets l'impossibilité d'attribuer des logements aux ménages reconnus éligibles au droit au logement opposable (DALO) dans les quartiers prioritaires, et l'interdiction d'y créer de nouvelles places d'hébergement. En 2022, ce sont près de 35 000 personnes qui ont obtenu la reconnaissance de ce droit, s'ajoutant à une file active de 93 000 personnes qui restent toujours en attente d'un relogement, en grande majorité en région parisienne. Cette mesure concernerait uniquement les bénéficiaires du DALO les plus démunis, par exemple ceux qui sont sans emploi. Cette annonce, en réaction aux émeutes qui se sont déroulées sur l'année 2023, a été présentée comme une mesure tendant à favoriser la mixité sociale. Dans un contexte d'explosion des demandes de logements sociaux, et alors que le nombre de personnes sans-abri n'a de cesse d'augmenter, cette décision inquiète élus et représentants associatifs. En Seine-Saint-Denis, notamment, cette mesure risque d'empêcher de nombreux ménages de s'installer sur le territoire, seules 7 villes sur 40 ne comportant pas de quartiers classés en politique de la ville. Pour des villes comme Aubervilliers ou La Courneuve, ces quartiers recouvrent une majeure partie de la commune. Afin de favoriser la mixité sociale de manière effective, de nombreux autres leviers pouvaient être actionnés. La Première ministre n'a en particulier rien annoncé quant au renforcement des obligations de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, alors que près de 1 100 communes ne s'y conforment toujours pas. En Seine-Saint-Denis, 8 villes sur 40 se trouvent dans cette situation. Plus encore, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté dispose qu'au moins un quart des logements sociaux hors quartier prioritaire de la ville doivent être consacrés aux 25 % des demandeurs

disposant des ressources les plus faibles. D'après une étude de l'agence nationale de contrôle du logement social de juin 2021, ces attributions n'atteignaient que 15,5 % au niveau national et seules 8 % des intercommunalités concernées par la réforme atteignent le seuil fixé par la loi (ce chiffre tombant même à 4 % sur les territoires en zones tendues). Enfin, le relogement des ménages bénéficiant du DALO ne doit pas reposer sur le seul contingent de logements sociaux de l'État. Les communes, et les bailleurs sociaux notamment sont aussi tenus de consacrer un quart de leurs attributions aux ménages prioritaires, mais cette obligation reste encore très largement non respectée. Ainsi, comme le soulignait le directeur des études pour la fondation Abbé Pierre, cette mesure, seule, risque d'emporter des effets très négatifs à l'égard des bénéficiaires du DALO avec une restriction d'accès des plus précaires aux logements en quartiers pauvres, au lieu de favoriser leur accès aux quartiers plus aisés. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend modifier cette consigne donnée aux autorités préfectorales, et s'il est prévu de demander aux préfets un renforcement du contrôle des obligations nées de la loi SRU et de la loi « égalité et citoyenneté ».

Réponse. – Le Gouvernement souhaite favoriser la mixité sociale dans les quartiers politiques de la ville. Partant du constat qu'une majorité de ménages fragiles se voient attribuer un logement social dans ces quartiers, la Première ministre a annoncé son intention d'y diversifier l'offre de logements pour y accueillir d'autres populations. Il s'agit ainsi d'éviter de concentrer les ménages les plus pauvres dans ces quartiers dont les ménages bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) les plus en difficulté. Ces ménages doivent se voir proposer un logement correspondant à leurs ressources en dehors des quartiers prioritaires de la ville (QPV) et ainsi favoriser les objectifs de mixité sociale. Il n'est pas question pour le Gouvernement de revenir sur cette consigne. En outre, consigne a été donnée aux préfets de rééquilibrer la structure des loyers du parc social notamment par l'adaptation des loyers issus de la convention APL grâce à la nouvelle politique des loyers (NPL) et la politique de loyers dérogatoires (PLD). Ces mécanismes permettent de modifier la structure des loyers dans le parc social ainsi que l'offre nouvelle en logements de type PLUS pour laquelle 30% au moins de ces logements sociaux doivent être réservés aux ménages sous plafonds PLAI. Cette nouvelle politique des loyers doit permettre notamment d'atteindre l'objectif de 25% des demandeurs du premier quartile en dehors des quartiers de la politique de la ville. De plus, le cadre de la loi SRU est appliqué, avec la carence des communes n'ayant pas atteint leurs objectifs.

1664

Mesures à prendre face à la situation critique de l'hébergement d'urgence

9491. – 21 décembre 2023. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation critique de l'hébergement d'urgence. En effet, dans un contexte de grand froid imminent, on constate malheureusement une pénurie de places d'hébergement. Des familles, parfois avec enfants, sont à la rue faute de places disponibles. Les différents dispositifs (service intégré de l'accueil et de l'orientation SIAO, etc.) se retrouvent saturés et ne peuvent répondre à toutes les demandes. Ces signalements ont été faits dans plusieurs villes et départements sur différents points de notre territoire. Face à cette carence manifeste, elle lui demande ce que l'État envisage dans cette responsabilité qui est à la sienne et quelles sont les mesures concrètes qu'il pourrait adopter. Si les collectivités locales ont pu parfois intervenir, c'est au prix de certaines charges qu'elles ne sont pas en mesure de couvrir. Elles ne peuvent se substituer elles-mêmes à un État défaillant qui n'arrive pas à faire face à ce phénomène de saturation des dispositifs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Depuis 2018, près de 545 000 personnes sans domicile ont accédé à un logement social ordinaire, à une pension de famille, ou à un logement privé mobilisé en intermédiation locale. Le deuxième plan Logement d'abord (2023-2027) traduit la volonté d'inscrire ces efforts dans la durée. L'État a également assuré un développement continu des places d'hébergement d'urgence avec plus de 200 000 places ouvertes chaque année qui permet la mise à l'abri d'environ 70 000 enfants, qui sinon, faute d'hébergement, vivraient à la rue. On estime par ailleurs le nombre de mineurs logés dans les dispositifs d'intermédiation locative financés par l'État à 25 000. L'accès au logement social a également été un axe d'action très important : depuis 2018, plus de 122 000 attributions de logements sociaux ont été réalisées en faveur de ménages sans domicile, cela concerne environ 240 000 personnes, dont 100 000 enfants. C'est 40% de plus que sur la période 2013-2017. Au total, ce sont donc près de 100 000 enfants pris en charge par l'État. Il n'en demeure pas moins que des situations sont signalées et demeurent préoccupantes. Parce que certains publics particulièrement fragiles nécessitent une attention encore plus forte, le Gouvernement a créé 10 000 places

d'hébergement exclusivement dédiées aux femmes de victimes de violences et à leurs enfants, assurant la mise en sécurité et l'accompagnement indispensables à toute reconstruction ainsi que 1500 places pour des femmes sortant de maternité. Aussi, dans un contexte d'intensification des demandes de mise à l'abri, le Gouvernement a pris la décision de maintenir le parc d'hébergement au niveau historiquement haut de 203 000 places en moyenne annuelle. Cette décision doit permettre d'aborder la période hivernale 2023-2024 dans de meilleures conditions. En complément, la gestion des épisodes climatiques sévères, fait l'objet d'adaptations particulières. Les préfets de département peuvent, à ce titre : intensifier les maraudes et/ou aménager de leur itinéraire ; ouvrir de nouveaux lieux d'accueil de jour et/ou étendre leurs horaires d'ouverture, renforcer l'aller-vers pour assurer le meilleur maillage territorial possible et repérer les publics qui se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement et de l'hébergement ; mobiliser des places exceptionnelles pour répondre aux situations d'urgence (il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes de grand froid au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple). Un relevé de situation sur les actions réalisées dans chaque département est transmis à la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) par les services déconcentrés en cas de vigilance orange ou rouge sur un département. Enfin, le Gouvernement continuera d'investir fortement dans les SIAO, qui doivent être plus solides et mieux dotés pour assurer le pilotage des parcours des personnes. Étant donné les fortes attentes de l'État et la pression assumée par leurs services - et en particulier les professionnels en charge de l'allocation des places - les moyens humains des SIAO et de leurs partenaires de la veille sociale sont renforcés de 500 ETP. Le Ministère du Logement a également versé 4,7 millions d'euros supplémentaires en 2023 afin que chaque SIAO puisse mettre en oeuvre une prime exceptionnelle à destination de ses salariés.

Disparition de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les produits de la location d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale

9523. – 21 décembre 2023. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** à propos de l'abrogation du dispositif fiscal prévoyant une exonération d'impôt sur le revenu pour les produits de la location d'une ou plusieurs pièces de la résidence principale. Son attention a été appelé par la présidente de l'association Héberjeunes, association à but non lucratif loi 1901, située sur le campus de l'université Paris-Saclay, dont l'objet est d'établir la liaison entre, d'une part, des étudiants en recherche d'une solution de logement adaptée à leurs revenus et proche de leur lieu d'étude et, d'autre part, des propriétaires disposés à mettre à disposition contre un loyer raisonnable une pièce dans leur résidence principale. L'article 35 *bis* du code général des impôts prévoit la disparition progressive de l'exonération d'impôt selon un calendrier fixé à compter du 16 juillet 2024. Cette disposition engagera, de facto, une baisse de revenu chez les propriétaires qui seront dans l'obligation d'augmenter leurs loyers pour conserver leur pouvoir d'achat. L'association Héberjeunes s'inquiète que cette mesure vienne renforcer le constat d'une véritable pénurie de logements adaptés aux profils et ressources limitées des étudiants français et internationaux, et de la volonté de propriétaires, dont certains sont en situation d'isolement ou de précarité financière. Ainsi, il l'interroge sur les plans du Gouvernement pour éviter une escalade de la précarité étudiante et pour trouver une solution adéquate aux propriétaires.

Réponse. – Les étudiants font partie intégrante de la société, et sont soumis aux mêmes difficultés, souvent avec une acuité encore plus forte compte tenu de leurs ressources généralement plus faibles. L'accès au logement n'y fait pas exception. Aux enjeux du coût du loyer se superpose la capacité à trouver un bail locatif. Si le premier logement étudiant reste en France le foyer familial, permettre l'accès au logement aux étudiants est donc un enjeu majeur, pour lequel le Gouvernement s'est mobilisé dès 2017. Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de prolonger l'avantage fiscal lié à la location ou la sous-location de chambres meublées situées dans la résidence principale du bailleur en cas de sous location à un prix raisonnable, codifié à l'article 35 *bis* du code général des impôts jusqu'au 31 décembre 2026 (article 38 de la loi de finances pour 2024). Agir pour l'habitat étudiant, c'est également favoriser l'accès à une offre de logements dédiés. Il existe en France 175 000 logements gérés par le réseau des oeuvres universitaires et scolaires (les Crous), en complément des nombreux autres logements étudiants à caractère social, réalisés par les bailleurs sociaux et gérés par ces derniers ou par des associations spécialisées. Des travaux sont en cours pour les valoriser davantage, en améliorer l'acceptabilité par les bailleurs et limiter les freins sociaux à l'accès au logement autonome, tout en sécurisant les démarches que ces jeunes font pour la première fois. Un travail va également être mené avec les principaux opérateurs institutionnels du logement intermédiaire afin qu'ils ouvrent plus facilement une partie de leur parc à des locations ou colocations étudiantes, meublées le cas échéant. En parallèle, un plan de construction de 60 000 logements a été annoncé au cours du premier quinquennat, dont

plus de la moitié a déjà été livré. Le foncier universitaire constructible est lui aussi recensé avec le concours des préfets de région et recteurs de région académique pour identifier les sites sur lesquels des résidences étudiantes pourraient être développées sur le périmètre des campus universitaires.

Attribution de la prime Ségur, avec rétroactivité, pour l'ensemble des salariés du service intégré de l'accueil et de l'orientation 29

9535. – 21 décembre 2023. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-reconnaissance, dans le cadre du Ségur de la santé, malgré l'élargissement aux professionnels du sanitaire, du médico-social et du social, de l'ensemble du personnel du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) 29, étant considérés comme des supports techniques et administratifs du secteur médico-social et n'ayant pas le contact physique avec le public. L'association SIAO 29 en charge de la gestion du SIAO du département du Finistère assure un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés. Les écoutants du 115 essaient au quotidien de trouver des solutions d'urgence à la détresse des appelants, avec un flux d'appels malheureusement toujours en augmentation depuis la crise sanitaire. Leurs fonctions les placent dans une posture impliquant un stress et une charge mentale indéniable. La différence de traitement avec les professionnels du sanitaire, du médico-social et du social ne paraît donc pas justifiée. Différence de traitement d'autant plus insupportable au vu de l'inflation galopante, véritable inquiétude pour le coût de la vie. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Le président de la fédération des acteurs de la solidarité a interpellé la première ministre, concernant la situation des SIAO, en juin 2022, laquelle a indiqué en retour ne pas être en mesure d'accéder à cette revendication dans l'immédiat : il souhaite savoir ce qu'il en est aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de valoriser et reconnaître le travail accompli par l'ensemble du personnel du SIAO 29 dans le système d'aide aux plus fragiles, au même titre que les professionnels de santé, du sanitaire et du médico-social. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – La revalorisation issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 dite « Ségur » a permis une augmentation de la rémunération de plus de 27 500 ETP du secteur de l'hébergement et du logement en contact direct au moins la moitié de leur temps avec des usagers de 183 euros nets mensuels. De fait, les professionnels des SIAO, chargés de l'orientation des publics, et l'ensemble des administratifs et techniques n'ont pas été éligibles à la revalorisation salariale. Cette décision ne remet pas en cause la place qu'occupent les SIAO dans la régulation du dispositif d'hébergement et du logement adapté : il s'agit un élément central de la politique publique de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme. Dans la continuité du déploiement du Logement d'abord, le Gouvernement a réaffirmé par l'instruction du 31 mars 2022 une ambition forte pour les SIAO, acteurs « clés de voûte » du Service public de la rue au logement, à l'interface entre les acteurs du secteur social et ceux du logement, mais également avec le souhait de développer le lien avec d'autres partenaires essentiels à la construction des parcours d'accompagnement des personnes sans domicile. Ces ambitions sont exigeantes et nécessitent des moyens. A ce titre, les SIAO bénéficieront de 500 nouveaux ETP et les recrutements pourront débuter en 2024. Par ailleurs, au regard des fortes attentes auprès des SIAO pour la mise en oeuvre du Logement d'abord et de la pression assumée par leurs services, l'État a souhaité matérialiser son soutien aux salariés de ces structures. Ainsi, une enveloppe de 4,7 millions d'euros a été répartie entre tous les SIAO à la fin de l'année 2023 pour permettre la distribution d'une prime bénévole aux salariés.

Mal-logement dans les Hauts-de-France

9582. – 28 décembre 2023. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la situation alarmante du mal-logement dans la région Hauts-de-France. D'année en année, la Fondation Abbé Pierre alerte sur la situation très préoccupante du mal-logement en France. Cette année ne fait malheureusement pas exception et la région Hauts-de-France est fortement touchée. Les chiffres sont crus et ne peuvent laisser le Gouvernement indifférent. 4,1 millions de personnes sont mal-logées en France. 12,1 millions font face à des difficultés au regard des coûts dédiés au logement. Les expulsions locatives ne cessent d'augmenter. Les demandes de logements locatifs sociaux ont progressé de 16 % en cinq ans dans les Hauts-de-France. Fin 2022, on comptait dans le Nord-Pas-de-Calais 154 690 demandes pour 34 105 attributions. Cette tension sur le parc social est insupportable. De plus, le nombre de personnes faisant appel au 115 a augmenté de 9 % en un an, et 65 % des demandes n'ont malheureusement pas

été satisfaites, la région ne comptant que 14 000 places d'hébergement d'urgence. Le nombre d'enfants à la rue a progressé de 46 % entre août 2022 et août 2023. Il est inconcevable qu'en 2023 des personnes vivent encore dans la rue, et encore plus des enfants. Enfin, les loyers flambent et les aides diminuent. Cet effet ciseau est dramatique pour de très nombreux locataires dont 34 % vivent sous le seuil de pauvreté. L'État ne peut y rester insensible. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend engager un véritable plan d'actions, digne de ce nom, pour mettre fin au mal-logement.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Dans le contexte de la crise sanitaire, le parc d'hébergement généraliste a progressé à un niveau jamais atteint avec l'ouverture de 43 000 places supplémentaires, soit un total de plus de 200 000 places ce qui correspond à une augmentation de 25 % par rapport à fin 2019 avant la crise. Le parc d'hébergement des Hauts-de-France a de fait augmenté sur cette période. Compte-tenu de la pression sur l'hébergement, le Gouvernement a décidé d'annuler la baisse prévue du parc pour 2023 et réinscrit à cet effet un budget supplémentaire de plus de 157 millions d'euros pour l'hébergement sur le programme budgétaire 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables". La tension sur le parc d'hébergement des Hauts-de-France est bien identifiée par le Gouvernement. Des arbitrages ont été pris afin de ne pas renforcer la pression existante dans la région dans le cadre de la solidarité organisée entre les régions. Par ailleurs, sur la fin de l'année 2023, des places exceptionnelles liées aux périodes de grand froid pourront être ouvertes si nécessaire conformément à l'instruction gouvernementale relative à l'anticipation et la gestion de la période hivernale 2023-2024 pour les personnes sans-abri, transmise le 7 novembre 2023 aux préfets de région et de département. En 2024, le Gouvernement a décidé de maintenir le parc d'hébergement au haut niveau atteint suite à la crise sanitaire : 203 000 places seront financées en moyenne sur l'année.

Plan « grand froid »

10144. – 15 février 2024. – **Mme Corinne Bourcier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le plan « grand froid » de cet hiver 2024. A la suite de l'arrivée d'une vague de froid en France, le plan « grand froid » a été déclenché dans plusieurs départements. Ce dispositif qui s'appuie sur les prévisions météo a pour objectif la protection des populations les plus vulnérables et la limitation de la surmortalité saisonnière. Il permet d'ouvrir des places d'hébergement supplémentaires pour les personnes sans domicile fixe qui seront alors logées dans des bâtiments non prévus pour l'habitation, comme des gymnases ou des écoles. Les maraudes seront également renforcées et des recensements de personnes isolées pourront être réalisés dans les communes. Alors que plus de 350 000 personnes sont sans domicile fixe, l'Unicef et la fédération des acteurs de la solidarité soulignent dans leur dernier rapport les fragilités de l'hébergement d'urgence adapté pour accueillir les familles en détresse dont près de 2 000 enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin de s'assurer que toutes les personnes fragiles soient protégées du froid. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord pour accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile, et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Les résultats depuis 2018 sont tangibles et montrent l'efficacité de cette politique publique et des moyens consacrés. Près de 550 000 personnes sans domicile ont accédé au logement depuis la rue ou l'hébergement. En parallèle de la politique Logement d'abord et pour répondre aux situations d'urgence, plus de 200 000 personnes sont chaque année mises à l'abri dans l'hébergement généraliste. En 2021, le Gouvernement a décidé de rompre avec la « gestion au thermomètre » du parc d'hébergement, après un effort sans précédent d'ouvertures de places pendant la crise sanitaire. Cette stratégie permet à la fois de faciliter la gestion des épisodes de froid ou de canicule, et d'éviter les ruptures de parcours à la sortie de l'hiver. Il s'agit de soutenir les personnes sans abri tout au long de l'année, tout en conservant des mesures spécifiques pendant les périodes de grand froid ou de chaleur. Dans un contexte d'intensification des demandes de mise à l'abri, et en cohérence avec la fin de la gestion au thermomètre, le Gouvernement a pris la décision, en septembre 2023, de maintenir le parc d'hébergement au niveau historiquement haut de 203 000 places en moyenne annuelle. Cette décision doit permettre d'aborder la période hivernale 2023-2024 dans de meilleures conditions. En complément, la gestion des épisodes climatiques sévères, hiver comme été, fait l'objet d'adaptations particulières. Les préfets de département

peuvent, à ce titre : mobiliser des places exceptionnelles dites pour répondre aux situations d'urgence (il s'agit de places de mise à l'abri mobilisées temporairement, en cas d'épisodes de grand froid ou caniculaire au sein de gymnases, écoles, ou salles municipales, par exemple) ; intensifier les maraudes et/ou aménager de leur itinéraire ; ouvrir de nouveaux lieux d'accueil de jour et/ou étendre leurs horaires d'ouverture ; renforcement de l'aller-vers pour assurer le meilleur maillage territorial possible et repérer les publics qui se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement et de l'hébergement. Un relevé de situation sur les actions réalisées dans chaque département est transmis à la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) par les services déconcentrés en cas de vigilance orange ou rouge sur un département.

Impacts inquiétants liés à la crise de l'immobilier

10270. – 22 février 2024. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur les impacts inquiétants liés à la crise de l'immobilier. En effet, avec une production de logements neufs en recul de 50 %, la promotion immobilière traverse une crise historique. Alors que la demande de logements sociaux explose (70 % de la population est éligible), la construction marque sévèrement le pas. Habitat social en Occitanie (HSO) a enregistré 189 000 demandeurs dont 56 000 pour le département de la Haute-Garonne. Une tendance en hausse de 10 %. Les délais pour obtenir un logement social ne cessent de s'allonger. En Haute-Garonne, le délai moyen d'attente est de 14,5 mois avant une attribution. Les personnes qui cherchaient à quitter le logement social pour devenir propriétaires ne le peuvent malheureusement plus à cause de la hausse des taux d'intérêt, grippant ainsi le parcours résidentiel. De par son attractivité, la tension est encore plus vive en région Occitanie. En effet, chaque année, ce sont 50 000 nouveaux habitants qui décident de s'y installer, dont 15 000 en Haute-Garonne. Un autre impact à ne pas négliger est le frein à l'emploi car certains candidats se voient contraints de refuser un poste car ils ne trouvent pas de logement. Aussi, elle lui demande quelles solutions compte prendre le Gouvernement pour pallier ce manque cruel de logements dans les grandes agglomérations.

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle. Il n'existe pas de mesure de court terme capable de résorber seule la crise quand une industrie cyclique est soumise à une multiplication par 3 des taux d'intérêt. La priorité structurelle du Gouvernement, fixée par le Premier ministre, est de mettre en place un choc d'offre abordable, susceptible de trouver une demande. Ainsi, pour les Français qui travaillent, et notamment pour les jeunes et les classes moyennes, le Gouvernement souhaite développer le logement locatif intermédiaire (LLI), qui donne accès à des logements à loyers décotés proches des transports dans les villes grandes ou moyennes. 16 000 ont été produits en 2022, 30 000 en 2023. Le Gouvernement promet dans le cadre de la loi de finances pour 2024 de nouveaux outils pour conforter ce développement du LLI, par le reclassement flash de 209 communes au titre du zonage ABC suite à l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif au zonage ABC prévu à l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation, par une fonds de 1 Mdeuros avec les assureurs, ou encore par un pacte signé en mars 2024 avec tous les acteurs. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé sa volonté de faire évoluer le périmètre du zonage ABC (A, Abis, B1 et B2) et de reclasser plus de 800 nouvelles communes en zone tendue. Pour les Français qui souhaitent s'ancrer dans un territoire, dans un projet familial, qui commencent une retraite, le Gouvernement promet le prêt à taux zéro pour le neuf dans les zones tendues et l'ancien en zones détendues, où la résorption de la vacance est une priorité. Le Gouvernement travaille aussi à faciliter l'accès au crédit : il y a encore aujourd'hui 70 000 crédits attribués par mois, c'est plus que dans beaucoup d'autres pays européens, grâce à un système robuste. Le Gouvernement continue à travailler avec les banques pour maintenir cette dynamique et trouver des solutions pour faciliter l'accès des Français à la propriété. Pour les Français souhaitant accéder à un logement à loyer abordable, avec un taux d'effort adapté à leurs ressources, le Gouvernement a également augmenté la capacité d'investissement des bailleurs sociaux en signant en septembre 2023 avec l'ensemble du Mouvement HLM un document d'engagements qui a été unanimement salué. Cet accord prévoit 1,2 Mdeuros sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. Il prévoit aussi 650 Meuros de bonifications d'intérêt pour 8 Mdeuros de prêts : après la limitation du taux du livret A à 3 %, qui évite une charge de 1,4 Mdeuros pour les bailleurs sociaux, c'est près de 650 Meuros par an qui seront redonnés aux bailleurs qui investissent dans la rénovation ou dans la production. La reconquête des friches urbaines constituant également un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le Fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement. Il convient également de favoriser la relance de la construction en levant les freins à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone tendue, mais aussi de fluidifier les différentes étapes du parcours

résidentiel, que ce soit au niveau de la location (développement du logement intermédiaire, doublement des bénéficiaires de la garantie Visale) ou de l'acquisition (prolongation et transformation du prêt à taux zéro et développement du bail réel solidaire). Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la crise, de sa complexité, et du besoin de redonner de la confiance au secteur et surtout aux Français : face à la multiplicité des attentes, il choisit résolument la multiplicité des réponses et la confiance aux collectivités locales.

Impact des politiques de sobriété foncière vertueuses sur la taxe d'aménagement et financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

10554. – 7 mars 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact des politiques de sobriété foncière - vertueuses - sur la taxe d'aménagement, et particulièrement le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Fondés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), créés au niveau départemental, assurent des missions définies par des statuts-types, en vue de promouvoir la qualité du cadre de vie. Leurs missions sont le conseil, la sensibilisation, et la formation. Ils sont présents sur nos territoires depuis plus de 40 ans, apportant un service neutre, gratuit et indépendant aux particuliers et aux collectivités, aux services de l'État et aux professionnels, grâce aux compétences d'urbanistes, paysagistes et architectes notamment. Les CAUE, comme les espaces naturels sensibles (ENS), sont financés par la part départementale de la taxe d'aménagement. Or celle-ci est assise sur la création de surface de plancher. Les objectifs de sobriété foncière et de zéro artificialisation nette (ZAN) visent à réduire la consommation de foncier et donc les constructions neuves. Le produit de la taxe d'aménagement est ainsi appelé à diminuer, menaçant la ressource dédiée aux CAUE. C'est un paradoxe, car les CAUE promeuvent et accompagnent la sobriété foncière, celle-là même qui pourrait réduire leur ressource. Certes, les CAUE interviennent en effet dans la construction neuve, mais bien plus dans tous les processus d'aménagement et de renouvellement urbain. Ils conseillent par exemple sur la rénovation énergétique dans le parc ancien, la requalification de friches ou encore la redynamisation des centres-bourgs. L'accompagnement des porteurs de projets sera demain encore plus basé sur la capacité à travailler différents scénarii, à faire du sur-mesure et à mener une concertation avec les acteurs concernés. Par ailleurs, l'expertise des CAUE s'appuie sur leur proximité et leur écoute du terrain tout en constituant un maillon utile entre l'État, les collectivités et les territoires pour relever les défis de lutte contre le changement climatique et la raréfaction des ressources. Or, la taxe d'aménagement ne prend pas suffisamment en compte les projets de rénovation, de restauration ou de réhabilitation, pénalisant ainsi l'ensemble des collectivités bénéficiaires. De ce fait, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la manière dont la taxe d'aménagement pourrait inclure davantage ces actes de transformation de l'existant auxquels est consacrée une large part des missions des CAUE, pour garantir la pérennité des services rendus aux territoires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – La taxe d'aménagement est due sur les constructions neuves nécessitant une autorisation d'urbanisme mais également sur l'ensemble des opérations d'aménagement, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à autorisation d'urbanisme. Inclure dans le champ d'application de la taxe d'aménagement, les opérations de transformation des bâtiments existants qui ont donc déjà été soumis à la taxe lors de leur édification, reviendrait à mettre en place une double imposition différée dans le temps, ce qui ne peut être envisagé. Les conseils départementaux qui instituent la taxe d'aménagement, fixent par délibération, le taux applicable de la part départementale et également le taux de répartition entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Pour répondre au besoin de financement pour les CAUE, le conseil départemental peut d'une part, moduler le taux de la part départementale jusqu'à la limite autorisée par le législateur et d'autre part adapter la clé de répartition entre la politique des espaces naturels et les CAUE pour mieux tenir compte des missions de ces derniers. Enfin, si, en application de l'article 7 de la loi 72-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les interventions des CAUE sont gratuites, cette règle n'interdit toutefois pas à un CAUE de recevoir des participations volontaires au titre d'une contribution générale à son activité et donc des versements en contrepartie de prestations de services déterminées de conseil ou d'études.

Crise du logement

10801. – 21 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la crise du logement et ses

possibles solutions. Alors que le Président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle de 2017, a promis un choc d'offre visant à faire baisser les prix du logement en France, le 28^e rapport annuel de la Fondation Abbé Pierre souligne que les prix des logements anciens ont augmenté de 29 % entre 2017 et 2022 et que la hausse des loyers s'est poursuivie, en 2023, sur l'ensemble du territoire. Ce rapport souligne, de plus, que la part de l'effort public dans le domaine du logement était estimée à 2,2 % du produit intérieur brut (PIB) en 2010 et qu'elle ne représentait plus du 1,5 % du PIB en 2021. Selon une étude commandée par l'union sociale pour l'habitat (USH) et réalisée par le cabinet Habitat territoires conseils (HTC) publiée le 23 septembre 2023, seuls 430 000 logements neufs annuels en moyenne auraient fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre 2017 et 2022. Ce volume serait grandement insuffisant par rapport au besoin de logement estimé à 518 000 nouveaux logements annuels entre 2024 et 2040 pour répondre à la demande en la matière. Par ailleurs, l'étude indique qu'il serait nécessaire de construire 198 000 nouveaux logements sociaux chaque année, entre 2024 et 2040. Or, d'après l'étude Perspectives 2023 de la Banque des territoires, la production de nouveaux logements sociaux ne dépasserait pas 80 000 logements annuels entre 2024 et 2028 et baisserait à 66 000 logements annuels à partir de 2030. En outre, le contexte réglementaire et économique actuel est particulièrement défavorable à une politique du logement à la hauteur des enjeux. La combinaison de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'une part, et de la réglementation sur le diagnostic énergétique (DPE) d'autre part va accentuer la pénurie de logements disponibles à la location et est susceptible d'entraver la construction de nouveaux logements. Par ailleurs, le niveau élevé des taux d'intérêts et la hausse générale des prix freine l'accession à la propriété de nombreux Français. Face à ces tendances et ces enjeux, de nombreux acteurs suggèrent des mesures telles qu'imposer une pause législative (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat », DPE à 2025 et 2028) et réglementaire à titre conservatoire sur de nouvelles mesures contraignant la production de logements ; renoncer à exclure de façon uniforme les « passoires thermiques » de l'offre de logements disponibles à la location ; articuler l'objectif ZAN avec les objectifs de production ; décentraliser les zonages des politiques de logement ; simplifier l'évolution des documents d'urbanisme au regard des nouveaux enjeux et élargir, pour toutes les communes, les pouvoirs de dérogation du maire prévus pour les zones tendues dans le code de l'urbanisme ; donner aux maires les outils nécessaires pour réglementer les meublés de tourisme et équilibrer l'offre locative ou encore renforcer le caractère coercitif de la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées. À la lumière de ces observations et des propositions formulées par les acteurs du secteur, il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin prendre des mesures afin de répondre à la crise du logement.

Réponse. – Face à une crise multifactorielle, le Gouvernement propose une réponse multifactorielle. Il n'existe pas de mesure unique de court terme en capacité de résoudre à elle seule la crise lorsqu'une industrie cyclique est soumise à une multiplication importante des taux d'intérêt, qui contraignent fortement la demande. Le Gouvernement agit pour retrouver de la demande, dans un cadre budgétaire également sous contrainte. Un travail approfondi avec les banques a été initié, pour développer de nouvelles sources de financement, capables de combler l'écart entre le prix du logement et le salaire. En parallèle, le crédit immobilier classique repart à la hausse en ce début d'année 2023. Enfin, le Gouvernement soutient toutes les initiatives permettant l'accession à la propriété innovante (bail réel solidaire, démembrement avec un institutionnel et un particulier, co-investissements...) En parallèle, la priorité fixée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale est la création d'offre nouvelle capable, à moyen terme, de faire baisser les prix et répondre à la crise. Dès la mi-février, 22 territoires engagés pour le logement ont été désignés, pour déployer une politique d'offre accélérée. La loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement met à cet effet en oeuvre des accélérations des procédures d'autorisation des projets, inspirées par la méthode utilisée pour les Jeux Olympiques et Paralympiques. Une proposition de loi de la majorité présidentielle a également été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale début mars et sera examinée au Sénat à partir du 21 mai : elle prévoit de transformer des bureaux en logements plus rapidement, et de créer un permis réversible. Enfin, un fonds de 1 Mdeuros pour le logement locatif intermédiaire a été mis en place le 15 mars 2024, financé notamment par 14 assureurs, investisseurs institutionnels. Concernant la régulation des meublés de tourisme, une proposition de loi transpartisane portée par Annaïg Le Meur, députée du Finistère et Inaki Echaniz, député des Pyrénées-Atlantiques, et soutenue par le Gouvernement, sera examinée en séance publique au Sénat le 21 mai. Elle contient notamment dans son article 2 des outils nécessaires, laissés à disposition des maires pour réglementer les meublés de tourisme, s'ils le souhaitent dans une optique de décentralisation. A ces travaux s'ajoutent également ceux menés sur la simplification, avec un premier paquet de 10 mesures en train d'être concrétisées, et d'autres travaux en cours, notamment sur l'investissement locatif, dans le cadre de la mission

conduite par Madame Annaïg LE MEUR, députée du Finistère. Enfin, notre politique s'inscrit pleinement en accord avec les objectifs que le Gouvernement s'est fixé à horizon de 2050 en matière de non artificialisation des sols, sans pour autant négliger les besoins des territoires en matière de logements, d'infrastructures et d'activités.

NUMÉRIQUE

Banalisation de la diffusion des vidéos violentes sur les réseaux sociaux

7640. – 6 juillet 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la banalisation de la diffusion des vidéos violentes sur les réseaux sociaux. Plusieurs affaires récentes (dont notamment l'agression d'une enfant et de sa grand-mère à Bordeaux et la tentative d'interpellation d'un jeune homme de 17 ans, à Nanterre, ayant entraîné sa mort) ont conduit à un déferlement de messages contenant des vidéos très violentes (sans floutage des personnes concernées, dont parfois des mineurs) sur les réseaux sociaux, entraînant non seulement une atteinte à l'image de ces personnes, mais aussi un risque de violences ultérieures à l'encontre des protagonistes ou à l'encontre de leurs familles. La loi est claire sur ce sujet : l'article 222-33-3 du code pénal précise que « le fait de diffuser l'enregistrement » d'une agression est punie de « cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». Des sanctions qui peuvent s'appliquer à ceux qui diffusent initialement la vidéo, mais aussi à ceux qui la partagent (seuls les organes de presse en sont exemptés). Relayer de telles images sans l'accord des personnes concernées est par ailleurs passible de sanctions au civil, du fait de l'article 9 du code civil, protégeant la vie privée. Pourtant, les vidéos restent présentes sur les réseaux, durant plusieurs jours et consultables par tous (même des personnes jeunes). Au-delà de la responsabilité individuelle - qu'il ne faut pas minimiser, malgré l'émoi que suscite ces affaires -, se pose la responsabilité des réseaux sociaux. Avec le licenciement de milliers de modérateurs sur Twitter, après l'arrivée de son nouveau propriétaire, comment un tel réseau peut-il encore protéger les internautes (et en particulier les plus jeunes) de ce type de contenus ? La violence s'invite sur les écrans et se diffuse, sans filtre, sans contexte, sans mesure. Servant de preuve, pour certains, d'argument pour justifier d'autres violences, pour d'autres. Les réseaux sociaux se muent progressivement en tribunaux médiatiques, sans preuves, ni avocats et sans même de procès. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour encadrer la diffusion de vidéos violentes (notamment de crimes et délits, prises par des caméras de surveillance ou des smartphones) sur les réseaux sociaux et responsabiliser ces derniers, en tant qu'entreprises, quant aux contenus diffusés par leurs utilisateurs (et pour lesquels ils ont, sans conteste, une part de responsabilité, puisqu'hébergeant ces vidéos et permettant leurs diffusions rapides). – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement français est pleinement mobilisé dans la lutte contre la diffusion de contenus violents sur les réseaux sociaux, que ce soit au niveau européen avec l'adoption du règlement européen sur les services numériques (« DSA » ou *Digital Services Act*) sous présidence française de l'Union européenne, qu'au niveau français avec le Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (PJJ SREN). Le DSA est un règlement européen, entré en vigueur le 16 novembre 2022, qui vise à renforcer la protection des internautes en ligne en responsabilisant toutes les plateformes numériques, dont les réseaux sociaux font partie, afin que ces dernières prennent les mesures de modération nécessaires et efficaces pour lutter contre la dissémination de contenus illicites sur leurs services. Les très grandes plateformes (comptant plus de 45 millions d'utilisateurs actifs mensuels au sein de l'Union) doivent désormais prendre des mesures d'atténuation des risques systémiques engendrés par leurs services, notamment la surexposition à des contenus violents, tels ceux portant enregistrements d'agressions en infraction au Code pénal. Les réseaux sociaux tels que X (anciennement Twitter), Tik tok, Instagram ou Facebook ont été désignés comme des très grandes plateformes en ligne en avril 2023 et ont ainsi dû se mettre en conformité avec l'ensemble des obligations de ce règlement depuis le 25 août 2023. Au mois de décembre 2023, la Commission européenne a ouvert une procédure formelle d'infraction contre le réseau social X, notamment en raison de manquements présumés aux obligations de lutte contre les contenus illicites et la désinformation prévues dans le DSA. Les sanctions pour non-respect du DSA peuvent s'élever jusqu'à 6% du CA, voire une mesure temporaire de restriction de l'accès en cas de risque de préjudice grave. En France, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et du numérique est chargée d'assurer la mise en oeuvre et le respect de ces nouvelles exigences et a engagé des ressources dédiées sur cette mission. Suite aux violences urbaines de l'été 2023, le gouvernement a mis en place en juillet un groupe de travail transpartisan incluant les parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale afin de lancer une réflexion sur l'usage des réseaux sociaux et d'identifier les leviers d'action adéquats pour lutter contre la diffusion de contenus violents illégaux ou préjudiciables. Ce groupe de

travail a permis d'enrichir le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique avec la création d'une « réserve citoyenne du numérique », comme réserve thématique de la réserve civique instaurée par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017. Cette réserve a pour objectif de contribuer à la sensibilisation aux usages civiques des services et espaces numériques. Elle participera notamment à la lutte contre la diffusion des contenus de haine ou de violence sur Internet et jouera un rôle de vigie pour prévenir et signaler les contenus de cyberharcèlement, de violence, de provocation à la violence ou de discrimination sur les réseaux numériques. Enfin, l'article 5 du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique renforce l'arsenal juridique national destiné à réprimer la diffusion de contenus illégaux sur internet via la création d'une peine complémentaire de bannissement numérique en cas de condamnation pour haine en ligne, cyberharcèlement et pour d'autres infractions graves, dont le fait de diffuser l'enregistrement d'images d'agression relevant de l'article 222-33-3 du code pénal.

Financement du plan « France très haut débit »

10697. – 14 mars 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique** sur le financement du plan « France très haut débit ». Tirant les conséquences de la révision à 1 % de la prévision de croissance pour 2024, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 détaille les 10 milliards d'euros d'économie prévus par le Gouvernement. Ainsi, le texte supprime plus de 150 millions d'euros dédiés au financement du très haut débit, pourtant votés en loi de finances il y a moins de deux mois. Alors même que le Président de la République promettait de rendre tous les foyers raccordables et la généralisation de la fibre optique dès 2025, cette coupe budgétaire interroge. Dans un tel contexte, l'objectif sera de fait repoussé et certaines collectivités locales, qui avaient déjà du mal à boucler leur budget, suspendront leur projet de raccordements. En outre, cette décision unilatérale, qui sonne comme un renoncement aux promesses répétées depuis plusieurs années, risque d'exclure du très haut débit des centaines de milliers de foyers, soit des millions de Français, accentuant davantage encore la fracture numérique. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nouveau calendrier envisagé par le Gouvernement.

Réponse. – En 2013, le Gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux, celui de couvrir l'intégralité du territoire en Très Haut Débit, dont 80 % en fibre optique. La réussite de ce plan est le fruit d'une alliance entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'Etat. Le Plan France très haut débit (PFTHD) est le programme d'investissement public le plus important de ces vingt dernières années avec la répartition suivante : 65 % pour les acteurs privés, 25 % pour les collectivités locales et 10 % pour l'Etat. Plus de 38 millions de locaux sont aujourd'hui éligibles à la fibre dont plus de 14 millions en zone d'initiative publique, et ce grâce à la mobilisation des collectivités et des syndicats mixtes d'aménagement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 annulant, pour l'année 2024, des crédits d'un montant de 10 milliards d'euros en autorisations d'engagement et de 10,17 milliards d'euros en crédits de paiement concerne, pour partie, les crédits du programme 343 « Plan France Très haut débit » à hauteur de 37,8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 116,8 millions d'euros en crédits de paiement. La mise en oeuvre de ce décret, hautement nécessaire au respect de la trajectoire de dépenses publiques, ne remet pas en cause les efforts réalisés par les collectivités territoriales porteuses de Réseau d'initiative publique (RIP). En effet, au regard des crédits de paiements disponibles, que ce soit ceux inscrits dans le cadre de la loi de finances de 2024, ou ceux issus de la trésorerie de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), il s'avère que l'annulation de crédits concerne principalement les crédits mis en réserve. En complément, l'ANCT a engagé des travaux de prévisions, en relation avec les équipes des réseaux d'initiatives publiques, pour évaluer les besoins nécessaires pour l'année 2024. Il en ressort que les crédits disponibles apparaissent suffisants pour l'année 2024. Afin de respecter les engagements financiers conclus avec les collectivités dans le cadre du Plan France Très Haut Débit (PFTHD) et matérialisés au travers de la Convention signée avec l'ANCT, autorité gestionnaire du PFTHD, de nouveaux crédits de paiement seront dégagés lors des prochains exercices budgétaires.

Baisse des dotations du plan France très haut débit et aménagement numérique du territoire

10903. – 28 mars 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique** sur la baisse de dotation du plan France très haut débit en 2024 et ses conséquences sur la couverture du territoire en fibre optique. Alors que la fermeture du réseau cuivre doit intervenir d'ici 2030 et que le réseau fibre est prévu pour le remplacer, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits prévoit la suppression de 37,81 millions d'euros d'autorisation d'engagements et 116,81 millions d'euros de crédits de paiement (soit un

total d'environ 154,6 millions d'euros de dotations) au plan France très haut débit, ce plan destiné à accélérer le déploiement de la fibre optique sur le territoire national. Les acteurs du secteur indiquent ne pas avoir été consultés en amont de cette annulation de crédits et soulignent que ses conséquences pourraient gravement affecter l'aménagement numérique du territoire. Or, il est admis que la fibre optique est un vecteur essentiel de progrès en matière d'aménagement du territoire, de lutte contre les déserts médicaux, d'amélioration de l'accès à l'éducation, ou encore de compétitivité de nos territoires. Par ailleurs, les acteurs du secteur évoquent la fin des opérations de déploiement de la fibre qui entraîne des besoins financiers importants. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire et tout particulièrement dans les zones rurales.

Réponse. – En 2013, le Gouvernement s'est fixé un objectif ambitieux, celui de couvrir l'intégralité du territoire en Très Haut Débit, dont 80 % en fibre optique. La réussite de ce plan est le fruit d'une alliance entre les opérateurs privés, les collectivités territoriales et l'État. Le Plan France très haut débit (PFTHD) est le programme d'investissement public le plus important de ces vingt dernières années avec la répartition suivante : 65 % pour les acteurs privés, 25 % pour les collectivités locales et 10 % pour l'État. Plus de 38 millions de locaux sont aujourd'hui éligibles à la fibre dont plus de 14 millions en zone d'initiative publique, et ce grâce à la mobilisation des collectivités et des syndicats mixtes d'aménagement. Le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 annulant, pour l'année 2024, des crédits d'un montant de 10 milliards d'euros en autorisations d'engagement et de 10,17 milliards d'euros en crédits de paiement concerne, pour partie, les crédits du programme 343 « Plan France Très haut débit » à hauteur de 37,8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 116,8 millions d'euros en crédits de paiement. La mise en oeuvre de ce décret, hautement nécessaire au respect de la trajectoire de dépenses publiques, ne remet pas en cause les efforts réalisés par les collectivités territoriales porteuses de Réseau d'initiative publique (RIP). En effet, au regard des crédits de paiements disponibles, que ce soit ceux inscrits dans le cadre de la loi de finances de 2024, ou ceux issus de la trésorerie de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), il s'avère que l'annulation de crédits concerne principalement les crédits mis en réserve. En complément, l'ANCT a engagé des travaux de prévisions, en relation avec les équipes des réseaux d'initiatives publiques, pour évaluer les besoins nécessaires pour l'année 2024. Il en ressort que les crédits disponibles apparaissent suffisants pour l'année 2024. Afin de respecter les engagements financiers conclus avec les collectivités dans le cadre du Plan France Très Haut Débit (PFTHD) et matérialisés au travers de la Convention signée avec l'ANCT, autorité gestionnaire du PFTHD, de nouveaux crédits de paiement seront dégagés lors des prochains exercices budgétaires.

1673

PREMIER MINISTRE

Moyens financiers et humains alloués au secrétariat général à la planification écologique

8979. – 9 novembre 2023. – **M. Henri Leroy** interroge **Mme la Première ministre** sur les moyens financiers et humains alloués au secrétariat général à la Planification écologique. Suite à la récente nomination d'une ancienne ministre comme conseillère spéciale à l'international de ce secrétariat, et au regard de ses déplacements prévus, notamment à Tucson en Arizona pour le One Water Summit et à Dubaï pour la COP28, il apparaît essentiel de connaître les ressources mises à disposition pour effectuer ces missions. M. le Sénateur souhaite donc savoir quel budget est alloué à ce secrétariat pour l'année 2023, combien de collaborateurs travaillent sous sa tutelle, avec quels émoluments et quelles sont les perspectives d'évolution de ces moyens dans les années à venir. De plus, il aimerait être informé des actions concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer le rôle de ce secrétariat, ainsi que des collaborations envisagées avec d'autres institutions ou organismes internationaux.

Réponse. – *Moyens financiers*

SGPE	RAP 2022	2023 (*)	2024	2025
Ressource HT2	50 000	200 000		
Dépenses HT2	10 246	125 012		
Effectif physique	16	16		
dont ETP		16	15	
dont MAD			1	

Schéma d'emplois (ETP)	+ 16 (**)	+ 10 (**)	+10	-
Plafond d'emplois (ETPT)		4	20	26
Dépenses T2	437 400	1 142 622	2 500 000	2 500 000
(*) dépenses et effectifs au 30/06; plafond d'emplois LFI.				
(**) Recrutement par anticipation au PLF 2023 (+15 ETP); recrutement 2023 par anticipation au PLF 2024 (+ 10 ETP).				

L'évolution des moyens 2022-2024 Lors de sa création à l'été 2022, le SGPE a été doté de 50 000 euros en 2022 et de 200 000 euros pour 2023 en crédits de fonctionnement. Le budget 2023 sera intégralement consommé, voire légèrement dépassé, du fait de l'augmentation de crédits de fonctionnement liés au grossissement de l'équipe notamment (matériel informatique) et du déploiement des sujets territoriaux depuis l'été 2023, ce qui fait considérablement augmenter le nombre de déplacements. Au-delà de cette enveloppe, le SGPE bénéficie d'un budget de 0,7 Meuros pour construire une plateforme d'engagement « France nation verte » en suivant l'approche incrémentale documentée sur <https://beta.gouv.fr/approche/> et ayant pour objectifs de mobiliser le grand public en faveur de la transition écologique et d'accompagner et faciliter le passage à l'acte pour les particuliers. Ce projet, dont le maître d'œuvre est la DINUM, devrait être mis en ligne en 2024. En 2024, le budget de fonctionnement devrait être revu pour tenir compte de l'évolution des effectifs.

Moyens humains Le SGPE, dirigé par le secrétaire général à la planification écologique Monsieur Antoine PELLION, a obtenu l'autorisation de recruter 15 agents sur les rompus et les postes vacants du programme 129 en gestion 2022. Dès la LFI 2023, une mesure de 15 créations d'emplois a permis de confirmer les moyens humains permettant au SGPE de réaliser ses missions. Ainsi, 15 personnes ont été recrutées entre septembre 2022 et décembre 2022 (12 A+, 2 A, et 1 B) générant une dépense de masse salariale de 0,4 Meuros et une consommation de 4 ETPT. En LFI 2023, les crédits de masse salariale ont été évalués à 1,6 Meuros. Ces crédits vont être intégralement dépensés avec un dépassement du fait de nouveaux recrutements dès septembre, par anticipation du PLF 2024. En effet, le schéma d'emplois du programme 129 du PLF 2024 porte une mesure de +10 ETP, au bénéfice du Secrétariat général à la planification écologique (SGPE), qui pourront être réalisés par anticipation en gestion 2023. Au 1^{er} août 2023, le SGPE était constitué de 16 effectifs physiques, dont 15 ETP et 1 MAD gratuite (du CGE). Entre le 1^{er} septembre et le mois d'octobre, conformément à l'arbitrage obtenu, 12 personnes supplémentaires ont été recrutées dont 10 ETP et 2 MAD contre remboursement (du MIOM). L'effectif prévisionnel du SGPE fin 2023 devrait s'établir à 25 ETP (21 A+, 2 A, 2 B), 26 ETP en comptabilisant le Secrétaire général. D'autres appuis ponctuels ont été sollicités sur quelques sujets : un IGF sur le sujet du logement, 2 personnes du CGDD (MTECT) sur les filières économiques, une IGEDD sur le sujet des phytosanitaires. Des stagiaires ont également été recrutés pour le 1^{er} et le 2^e semestre 2023. L'organigramme du SGP est disponible sous ce lien [L'équipe du Secrétariat général à la planification écologique | gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr) Il n'y a aujourd'hui pas de perspectives d'évolution dans le nombre d'ETP.

Les actions concrètes que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer le rôle de ce secrétariat A date, il n'est pas prévu de recruter de nouveaux collaborateurs en termes d'ETP. Sur le fond, après une première année consacrée à poser les bases d'un plan à l'échelle nationale pour atteindre nos objectifs en matière de décarbonation, de préservation de la biodiversité et de la préservation des ressources, l'année 2024 sera consacrée au déploiement et à l'engagement de tous : collectivités, entreprises, citoyens.

Les collaborations envisagées avec d'autres institutions ou organismes internationaux. L'action du SGPE s'inscrit dans un écosystème institutionnel complexe et la structure est en lien avec de nombreuses institutions et organismes nationaux : Ministères, Administrations centrales et territoriales, ONG, Think Tanks et entreprises, fédérations professionnelles, associations... L'arrivée d'une conseillère spéciale pour l'international en octobre 2023, épaulée par une inspectrice de l'IGEDD à mi-temps pendant quelques mois, a permis d'ouvrir les perspectives d'échanges et de collaboration plus soutenue avec des structures et organismes internationaux, au-delà des RDV bilatéraux ponctuels déjà engagés par le SGPE, SGA et directeurs de programme au cours des derniers mois. La mission de la conseillère spéciale et de son équipe est structurée autour de 3 volets :

- Des travaux de parangonnage international - notamment européen - des principaux leviers de la planification écologique, de façon à identifier les bonnes pratiques et les écueils à éviter sur le modèle de ce qui a été fait récemment sur les ZFE dans le cadre d'une mission parlementaire ;
- L'identification et le développement de collaborations avec les structures d'autres pays qui exercent des travaux similaires à ceux du SGPE en matière de planification écologique, dans le double objectif (i) de faire bénéficier le SGPE des retours d'expérience sur les meilleures pratiques en matière de planification écologique, (ii) de structurer une approche cohérente et de faire émerger des coopérations en matière de planification écologique avec d'autres pays.
- L'appui à l'organisation d'un « One Water Summit » qui aura pour objectif - sur le modèle des « One Planet Summit » - d'engager des coalitions d'acteurs autour des enjeux liés à la ressource en eau.

Statut des salariés de droit privé de la direction de l'information légale et administrative

10774. – 21 mars 2024. – **M. Pascal Savoldelli** interroge **M. le Premier ministre** s'agissant du statut des salariés de la direction de l'information légale et administrative dont une partie sont issus de la direction du *Journal officiel* (DJO). Considérant le décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010 portant création de la direction de l'information légale et administrative (DILA) après fusion des directions des Journaux officiels (DJO) et de la documentation française (DDF) au sein des services du Premier Ministre, considérant également la décision du tribunal administratif de Paris de considérer les missions de la direction des Journaux officiels comme relevant du caractère industriel et commercial, il rappelle l'engagement qui était alors celui de l'État, auprès des organisations représentatives, de conserver le statut spécifique, de droit privé, des salariés issus de la direction des journaux officiels recrutés avant le processus de fusion. Aussi, il s'étonne de la décision du Conseil d'État du 6 février 2024 de requalifier les missions de la DILA comme relevant du service public administratif et entraînant ainsi des changements importants concernant la qualification juridique et le statut même des agents. Des suites de cette décision du Conseil d'État, et sans concertation avec les organisations représentatives, il rappelle qu'il a été notifié aux salariés concernés un changement de la nature de leurs contrats de travail. Cela pourrait entraîner une perte significative de cotisations pour le régime de retraite, la perte d'une mutuelle et d'autres acquis liés à l'actuelle convention collective. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin que les salariés de la direction de l'information légale et administrative concernés par la décision du Conseil d'État du 6 février 2024 ne perdent aucun de leurs droits salariaux, conformément aux engagements pris lors de la fusion de la DJO et de la DDF.

Réponse. – Lors de la création en 2010 (décret n° 2010-31 du 11 janvier 2010) de la direction de l'information légale et administrative (DILA) par fusion de la direction des journaux officiels - dont les agents étaient recrutés sous contrat de droit privé avec application des dispositions de la convention collective de la presse quotidienne nationale - et de la direction de la documentation française - dont les agents étaient recrutés sous contrat de droit public, le statut des différentes catégories de personnel est resté inchangé. A l'occasion d'un contentieux individuel initié par un ancien agent de droit privé, représentant du personnel, le Conseil d'Etat, saisi en dernier ressort par le requérant, a été amené à statuer sur la question du droit applicable aux agents de la DILA. Confirmant les décisions prises par le tribunal administratif et la cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'Etat a jugé le 6 février dernier que la DILA était chargée d'un service public administratif et que l'ensemble de ses agents avaient le statut d'agents publics. En effet, le code du travail et, le cas échéant, les conventions collectives ne peuvent s'appliquer à une administration ou un établissement public qu'à la condition que cette structure exerce des missions industrielles et commerciales. Jusqu'à présent, le Conseil d'Etat n'avait jamais eu l'occasion de se prononcer sur les missions de la DILA et le statut de ses agents et il n'y avait pas de position unanime des juridictions de première instance et d'appel. La DILA a cessé de recruter en droit privé depuis une dizaine d'années au vu de l'évolution de son activité. Le Conseil d'Etat a constaté que les missions de la DILA s'étaient profondément transformées, du fait notamment de l'arrêt de l'impression et de la vente du *Journal officiel* au format papier en 2016, du développement massif de services numériques gratuits d'accès au droit, d'information et de démarches administratives dématérialisées. L'imprimerie de la DILA est par ailleurs devenue en quelques années une imprimerie de labour, au service exclusif des administrations centrales pour la production de rapports et documents divers, et n'est donc plus une imprimerie de presse. Faisant application de critères jurisprudentiels très classiques, le Conseil d'Etat en a donc conclu que la DILA était un service public administratif. La qualification de service public administratif des missions actuelles remplies par la DILA ne permet pas, pour les agents qui les exercent, de conserver un statut de droit privé sous quelque forme que ce soit. La requalification des contrats des agents en contrats de droit public ne résulte donc pas d'une décision de l'Etat employeur mais d'une décision de justice que l'Etat se doit d'appliquer. Pour autant, la transformation des contrats qui va être opérée constitue tout le contraire d'une précarisation. Les contrats resteront à durée indéterminée et bénéficieront de toutes les garanties qu'apportent le droit public et la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, à commencer par l'équivalence des rémunérations. A la différence de personnels d'entreprises de presse, les agents de la DILA échappent à l'aléa économique du secteur concurrentiel. S'agissant de leur protection sociale, les salariés conserveront les droits à pension acquis grâce aux cotisations versées au régime de retraite complémentaire propre aux personnels des journaux officiels. Il n'y aura donc pas de perte de cotisations. Par ailleurs, grâce à l'action du Gouvernement de transformation et de modernisation de la fonction publique et du dialogue social, deux accords collectifs de la fonction publique signés au niveau national produiront leurs effets à compter du 1^{er} janvier 2025 avec la mise en place d'une protection sociale complémentaire à adhésion collective obligatoire, cofinancée par l'employeur, et une garantie de prévoyance à adhésion individuelle facultative et participation forfaitaire de l'Etat.

Enfin, la composition du comité social d'administration de la DILA évoluera à l'issue de nouvelles élections professionnelles en 2025, ce qui laissera le temps nécessaire aux organisations syndicales représentatives des agents publics de constituer des listes tenant compte de cette nouvelle situation. La mise en conformité des contrats des agents concernés avec la décision du Conseil d'Etat sera réalisée début 2025, afin de disposer du temps nécessaire à l'examen de chaque situation individuelle dans le respect de leurs droits et du cadre législatif et réglementaire applicable aux agents de droit public, tout en restant dans un délai de régularisation raisonnable au regard du respect dû à une décision de justice.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Soutien aux clubs sportifs amateurs

9052. – 16 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** au sujet des difficultés financières rencontrées par les clubs sportifs amateurs. Le contexte inflationniste que connaît actuellement notre pays touche également de plein fouet les clubs sportifs amateurs. En effet, nombreux sont les bénévoles et les parents investis pour accompagner les enfants dans leur activité sportive. Cependant, il apparaît que la forte hausse du niveau des prix du carburant ait de lourdes conséquences. Ainsi, parents et bénévoles ont de moins en moins la possibilité d'accompagner les enfants aux séances d'entraînement ou aux compétitions extérieures. Malgré leurs efforts importants, les clubs sportifs amateurs sont impuissants face à cette situation qui prive, de facto, les jeunes pratiquants de s'adonner à leur activité sportive. Selon de nombreux clubs du Pas-de-Calais, les subventions accordées par les municipalités ne suffisent plus aujourd'hui. Les clubs sportifs amateurs font face à deux risques découlant de cette situation inflationniste : d'une part, le ralentissement voire l'arrêt de l'activité de certains clubs ; d'autre part, la perte de bénévoles qui se retrouvent eux aussi sans moyens face à ces difficultés financières. Les clubs sportifs amateurs sont des lieux éminents dans nos villes et nos quartiers. Ils sont en effet vecteurs de lien social, de valeurs sportives et de vivre ensemble. Bien souvent, ils apparaissent comme des remparts à l'exclusion sociale. Il est donc crucial de leur venir en aide. En ce sens, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la manière de venir en aide aux clubs sportifs amateurs.

Réponse. – Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) porte une attention toute particulière au développement des pratiques sportives pour toutes les catégories de pratiquants, allant de l'initiation à la haute performance (jeunes, femmes, PSH - sport adapté et handisport -, séniors). Le ministère a accompagné le mouvement sportif, fragilisé par la crise sanitaire due au Covid-19, par des mesures spécifiques pour ses acteurs, dans le cadre notamment du Plan de relance. L'Agence nationale du sport (ANS), opérateur chargé de mettre en oeuvre les politiques ministérielles dans le domaine du développement des pratiques, a en particulier reçu la mission, et les crédits associés, de mettre en oeuvre quatre mesures de soutien, pour la rénovation énergétique des équipements sportifs (100 Meuros), pour la création d'emploi dans les associations sportives dans le cadre du plan « 1jeune1solution » (40 Meuros), pour la transformation numérique des fédérations (8 Meuros) et enfin pour alimenter un fonds de solidarité destiné à soutenir spécifiquement les clubs en difficulté (25 Meuros). En dehors de ces enveloppes conjoncturelles du plan de relance, la contribution de l'État au budget de l'ANS reste conséquente. A cet effet, l'ANS a diffusé la note de service relative aux projets sportifs fédéraux (PSF) pour l'année 2024 (n° 2024-DFT-01 - Projets Sportifs Fédéraux) en date du 8 février 2024. Les dotations au titre des PSF (75 Meuros en 2024) sont réparties par les fédérations. L'objectif constant est de renforcer les liens entre les fédérations et leurs clubs, avec la volonté de flécher davantage de crédits vers les clubs et d'aller ainsi au plus proche du pratiquant. En 2023, 47 % des crédits PSF ont été attribués à des clubs (46 % en 2022). Les fédérations qui n'ont pas encore atteint 50 % de leur enveloppe allouée aux clubs qui leur sont affiliés devront impérativement atteindre cette part en 2024. Cet indicateur sera pris en compte dans l'évaluation qui sera effectuée en 2025 de la gestion des PSF 2024. Les actions portées par des clubs issus de territoires prioritaires devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse des dossiers effectuée par les fédérations. Pour rappel, en 2023, 49,7 % des crédits attribués aux clubs ont concerné des clubs situés en territoires carencés QPV / ZRR (contre 51,5 % en 2022). Une enveloppe complémentaire d'un montant de 4,75 Meuros renforce les actions menées pendant les vacances de printemps et d'été en faveur des jeunes issus de territoires prioritaires dans le cadre du plan "Été olympique". Les fédérations devront à cette fin recenser des associations qui : - accueilleront et mettront en place des animations sportives en faveur de jeunes issus de territoires prioritaires pendant les vacances scolaires de printemps et d'été ; - proposeront des actions variées (activités, sorties, séjours) et des thématiques diversifiées (sport, culture, citoyenneté, Savoir Rouler A Vélo [SRAV]. etc.) dans une logique d'Héritage des JOP

2024 ; - garantiront l'inclusion des habitants des territoires carencés à la dynamique olympique et paralympique, en appliquant notamment une tarification accessible pour le plus grand nombre. Ce dispositif est prioritairement et majoritairement réservé aux clubs, lieux d'accueil de la pratique sportive. Un montant forfaitaire de 300 euros sera attribué pour une ½ journée organisée (avec une base de 20 à 25 enfants accueillis), avec un minimum de cinq ½ journées organisées par une même association. Les financements apportés par l'ANS sur son enveloppe des projets sportifs territoriaux permettent une aide au financement d'emplois dans les clubs. En 2024, cette enveloppe budgétaire sera de 48,1 Meuros. En outre, un nouveau dispositif créé en 2024, annoncé par le Président de la République et assorti d'une enveloppe de 60 Meuros sur 3 ans, vise à soutenir 1 000 clubs sportifs qui souhaitent s'engager dans la création d'un poste d'éducateur sociosportif. Cet éducateur sera amené à intervenir au sein d'un quartier, aux pieds des immeubles et dans les établissements scolaires situés dans une des 500 villes identifiées comme prioritaires, y compris dans le but d'étendre les heures d'ouverture des équipements sportifs dans l'enceinte de ces établissements. Enfin, il est utile de rappeler qu'une personne qui engage des frais (par exemple des frais de déplacement) dans le cadre de ses activités bénévoles pour une association sportive peut bénéficier d'une réduction d'impôts sur le revenu à hauteur de 66% des frais engagés.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Primes refusées aux contractuels de la fonction publique

5703. – 9 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les disparités de primes entre les fonctionnaires et les contractuels. La décision C-72/18 de la Cour de justice de l'Union européenne datant du 20 juin 2019 acte qu'une différence de traitement entre les fonctionnaires et les contractuels est injustifiée. Elle lui demande pourquoi, en 2023, les contractuels de la fonction publique font toujours l'objet d'inégalités notamment lors de l'obtention de primes.

Primes refusées aux contractuels de la fonction publique

6890. – 18 mai 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 05703 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Primes refusées aux contractuels de la fonction publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les principaux critères utilisés pour déterminer la rémunération des agents contractuels sont posés à l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique. Ce dernier prévoit ainsi que « la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie. » L'article 28 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a précisé les composantes de la rémunération des contractuels en permettant dorénavant de prendre en compte ces deux derniers critères, au même titre que les fonctionnaires, pour mieux valoriser leur engagement professionnel et manière de servir. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles la rémunération des agents contractuels est amenée à évoluer figurent à l'article 1^{er}- 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat. Elle doit ainsi faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions. Au niveau jurisprudentiel, « il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que le niveau de rémunération des agents non titulaires doit être fixé par référence à ce que percevrait normalement un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions en tenant compte toutefois des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'intéressé. » (Conseil d'Etat, 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies, 25 mai 2007, n° 299307). Ainsi, l'employeur a la possibilité de déterminer la rémunération des agents contractuels et donc de leur appliquer des primes correspondant à celles prévues pour les agents titulaires, sans que le cadre réglementaire précise ou ne limite la liste des primes qui peuvent être attribuées aux agents contractuels. Cette possibilité pour l'employeur est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment Conseil d'Etat, 29 décembre 2000, affaire n° 17137). A titre d'exemple, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 ou la prime prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 accordée aux personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » sont versées aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels éligibles. La Cour de Justice de

l'Union européenne, dans sa décision C-72/18 du 20 juin 2019, a jugé que le fait de réserver le bénéfice d'un complément de rémunération aux enseignants employés dans le cadre d'une relation de travail à durée indéterminée en tant que fonctionnaires statutaires est contraire à la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, si l'accomplissement d'une certaine période de service constitue la seule condition d'octroi dudit complément.

Capital décès d'un fonctionnaire décédé en activité

7015. – 1^{er} juin 2023. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conditions d'octroi du capital décès dû au fonctionnaire décédé en activité. Les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité ont droit à une prestation appelée capital décès. Son montant varie selon que le fonctionnaire est décédé avant ou après l'âge minimum de la retraite. Les ayants droit doivent en faire la demande auprès de l'administration employeur. L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale précise que le capital décès est versé à raison d'un tiers au conjoint ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire. Autrement dit, le code de la sécurité sociale pose une condition de durée de deux ans pour que la personne pacsée puisse bénéficier du capital décès de la personne fonctionnaire décédée en activité. Par conséquent, la loi induit une distinction entre la personne mariée et celle qui est pacsée. Pourtant, aujourd'hui, 75 % des nouvelles unions prennent la forme de concubinage ou de PACS, et près de 64 % des enfants sont nés hors mariage. Remédier à cette incohérence permettrait aux proches de ne pas ajouter un sentiment d'injustice et de colère à leurs pertes déjà douloureuses. Aussi, il demande au Gouvernement d'harmoniser les règles en la matière afin que les personnes liées par un pacte civil de solidarité puissent bénéficier du capital décès dans les mêmes conditions que les personnes unies par le mariage.

Réponse. – L'article D. 712-20 du code de la sécurité sociale énumère les règles de répartition du capital versé entre les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité. Aux termes de cet article, le pacte civil de solidarité (PACS) doit être conclu depuis plus de deux ans pour que le partenaire du « du cujus » puisse bénéficier du tiers ou de la totalité du capital suivant la présence ou non d'enfants pouvant prétendre à l'attribution de ce même capital. Le mariage n'est, quant à lui, pas soumis à une telle condition de durée. De même, les enfants ayants droit peuvent prétendre à la totalité de ce capital en l'absence de conjoint ou de partenaire de PACS. Enfin, les ascendants peuvent se voir attribuer la totalité du capital décès en l'absence de conjoint ou de partenaire d'un PACS ou d'enfants ayants droit, à la condition qu'ils furent à la charge du « de cujus » au moment du décès. Les agents publics, quel que soit leur statut, bénéficient depuis le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits de l'agent public décédé d'une réévaluation du montant servi, celui-ci étant porté à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé (traitement et régime indemnitaire), là où l'article D. 712-19 du code de la sécurité sociale prévoyait un montant égal à quatre fois celui mentionné à l'article D. 361-1 du même code, soit un peu moins de 15 000 euros. De même, le décret harmonise les règles de calcul du capital décès des contractuels avec celui des fonctionnaires, puisque leurs ayants droit peuvent prétendre à l'attribution d'un capital égal à la somme des émoluments des douze mois précédant la date du décès, contre 75 % auparavant.

Mise en oeuvre du dispositif « transfert primes-points »

9037. – 16 novembre 2023. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la mise en oeuvre du dispositif « transfert primes-points ». Issu de l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et de son décret d'application du 11 mai 2016, le dispositif primes-points est applicable aux trois fonctions publiques y compris à la fonction publique territoriale et, de fait, aux communes quel que soit le nombre d'agents qu'elles emploient. Prévu dans le cadre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), il consiste à réduire le montant des primes des fonctionnaires en contrepartie d'une augmentation du traitement de base par le biais d'une revalorisation des grilles indiciaires. Dans la pratique, le transfert primes-points a, d'une part, pris la forme d'une augmentation du traitement indiciaire et, d'autre part, d'un abattement sur le montant des primes par l'insertion sur le bulletin de paie d'une ligne intitulée « transfert primes-points » dans la colonne à déduire. Dès lors, un abattement gradué s'applique aux agents selon leur catégorie d'emploi, A, B ou C. Par ailleurs, il appartient aux collectivités territoriales, par décision de leur organe délibérant, d'accorder ou non une participation financière pour la protection sociale complémentaire (santé, prévoyance) de leurs agents. Or, dans l'hypothèse où la collectivité décide d'acter cette aide à la personne, elle ne constitue pas un élément du régime indemnitaire, ni une prime ou une indemnité constituant la rémunération au titre de la loi du 13 juillet 1983. Il demande au Gouvernement de

bien vouloir préciser la prise en compte de la participation de l'employeur à une mutuelle complémentaire dans l'application du transfert primes-points dans la mesure où le paramétrage de nombreux progiciels de paye applique l'abattement à cette participation comme il l'applique aux avantages en nature. Au-delà de la technicité de la mise en oeuvre de cette mesure, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la situation actuelle de l'économie française : de son contexte inflationniste, des difficultés de recrutement au sein des collectivités, du manque d'attractivité des fonctions publiques et, très précisément, sur l'étude de la faisabilité de la suppression de l'abattement du « transfert primes-points » tout en sachant que les agents contractuels en sont exclus.

Réponse. – Le décret n° 2021-1164 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État précise, dans son article 12, que les sommes versées à ce titre sont exclues de l'assiette de calcul de l'abattement instauré par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016. Aussi, le montant du remboursement mensuel, fixé à 15 euros, ne doit pas être pris en compte pour le calcul de l'abattement qui s'applique à la rémunération des agents publics concernés. Depuis la résurgence de l'inflation en 2021, le Gouvernement a mis en oeuvre plusieurs mesures salariales indiciaires visant, d'une part, à rehausser les rémunérations servies aux agents publics et, d'autre part, à renforcer l'attractivité de la fonction publique. Parmi celles-ci, les revalorisations du point d'indice intervenues ces deux dernières années ont permis aux 5,7 millions d'agents publics de voir leur traitement croître de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022, puis de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023. Deux autres mesures indiciaires sont venues compléter les revalorisations du point d'indice. Les agents dont l'indice brut était inférieur à 419 ont également pu bénéficier, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'une attribution de points d'indice majoré différenciés. Destinée aux agents relevant des catégories C et B, généralement en début de carrière, cette mesure a permis aux agents concernés d'obtenir jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires (soit jusqu'à 531 euros brut par an). Ce dispositif permet par ailleurs de réintroduire la progressivité du traitement indiciaire brut à chaque avancement d'échelon (à l'ancienneté), qui avait été fortement atténuée par les relèvements successifs du minimum de traitement, corollaires de l'inflation soutenue et des hausses du SMIC. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des agents publics bénéficient de l'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires, correspondant à une revalorisation du traitement indiciaire brut de 295 euros brut par an.

Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel du jeudi 11 avril 2024
(Sénat, débats parlementaires, questions et réponses)*

À la fin de la première phrase de la question n° 11 187 publiée le 11 avril 2024 au Journal officiel (p. 1476), supprimer les mots : « et unique bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine à posséder ce prestigieux statut ».